

UNITE de CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE et TRAUMATOLOGIQUE

De L'ADULTE et de L'ENFANT

Docteur Jean-Luc MARLE

Ancien interne des Hôpitaux de BORDEAUX

Ancien chef de Clinique Chirurgicale à la Faculté

Ancien Chirurgien Assistant des Hôpitaux du C.H.U de BORDEAUX

Membre de la Société Française d'Orthopédie et de Traumatologie

Membre titulaire de la Société Française d'Arthroscopie

N° AM : 64 1 03789 0

N° RPPS : 10002807856

NOM DU PATIENT : GALINDO Jocelyne

DATE : 23/07/2018

OPERATEUR : DR MARLE

MEDECIN ANESTHESISTE : Docteur GAUBERT

MEDECIN TRAITANT : Docteur LASFAR Aziz

CIM 10 :S568

CCAM : MJCA001+MJCA012+QCJA001

Temps de Garrot : 30 minutes

Antibioprophylaxie : 2 g augmentin

MODALITE OPERATOIRE : Parage plaies profondes main poignet droit face antérieure et face radiale et suture radiaux et tendon cubital antérieur poignet droit.

INDICATION OPERATOIRE : Patiente ayant présenté de multiples plaies par verre dont deux principales une à la face antérieure et cubitale et une à la face radiale.

INTERVENTION : Sous anesthésie tronculaire et garrot à la racine du bras droit, 350 mm de mercure, parage de la plaie radiale en agrandissant puis hémostase de veines puis suture des radiaux au fil non résorbable puis fermeture à points séparés 4/0 puis abord antérieur, parage et suture du tendon du cubital antérieur au fil non résorbable puis fermeture en un plan fil 4/0 puis mise en place d'une attelle.

CENTRE HOSPITALIER

GCS CHO LEGUGNON

Avenue Fleming - 64400 OLORON SAINTE-MARIE

Tél : 05.24.35.33.42 - Fax : 05.24.35.33.30

UNITE de CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE et TRAUMATOLOGIQUE

De L'ADULTE et de L'ENFANT

Docteur Jean-Luc MARLE

Ancien interne des Hôpitaux de BORDEAUX
Ancien chef de Clinique Chirurgicale à la Faculté
Ancien Chirurgien Assistant des Hôpitaux du C.H.U de BORDEAUX
Membre de la Société Française d'Orthopédie et de Traumatologie
Membre titulaire de la Société Française d'Arthroscopie
N° AM : 64 1 03789 0
N° RPPS : 10002807856

NOM DU PATIENT : GALINDO JOCELYNE

DATE : 19/11/2018

OPERATEUR : DR MARLE

MEDECIN ANESTHESISTE : Docteur HUBERT

MEDECIN TRAITANT : Docteur LASFAR

CIM 10 : M6514+G568

CCAM : MJFA004+AHPA028

Temps de Garrot : 20 minutes

Antibioprofilaxie : 0

MODALITE OPERATOIRE : Ténosynovectomie du court extenseur et des radiaux du poignet droit et neurolyse du nerf radial

INDICATION OPERATOIRE : Patiente présentant dans les suites d'une prise en charge de plaies par verre poignet et de la main droite une ténosynovite sténosante des radiaux et du court extenseur du poignet droit avec dysesthésie dans le territoire du nerf radial. Décision d'intervention chirurgicale du fait du caractère douloureux et bloquant des tendons.

INTERVENTION : Sous anesthésie bloc et garrôt à la racine du bras droit, 250 mm de mercure, on réalise une reprise de la voie d'abord libération de la sclérose post-opératoire on tombe sur une un accolement important des radiaux libération avec tenosynovectomie , repérage de l' une des branches du nerf radial pris dans la sclérose dissection et neurolyse celle-ci puis on réalise une libération du court-extenseur on ne retrouve pas de long abducteur du pouce libération complète des tendons puis rinçage bétadiné, fermeture à points séparés fils résorbables rapides.



CHU
Hôpitaux de
Bordeaux

PÔLE CHIRURGIE - Pr Emmanuel CUNY, chef de pôle

**SERVICE DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE
ET TRAUMATOLOGIQUE**

Unité de chirurgie orthopédique périphérique

Pr Jean-Marc VITAL
Professeur des universités
Praticien hospitalier
Chef de service

Pr Thierry FABRE
Professeur des universités
Praticien hospitalier
Responsable de l'unité
Dr Marie-Laure ABI-CHAHLA
Praticien hospitalier
Tél. secrétariat : 05 56 79 56 11

Dr Vincent SOUILLAC
Praticien hospitalier
Dr Lucas AZZOLIN
Chef de clinique - Assistant
Tél. secrétariat : 05 56 79 98 02

Dr Rafaël DE BARTOLO
Praticien hospitalier
Dr Marion DIAS
Chef de clinique - Assistant
Tél. secrétariat : 05 56 79 49 55

Dr Alexandra ERBLAND
Praticien hospitalier
Dr Mathias BLANGIS
Chef de clinique - Assistant
Tél. secrétariat : 05 57 82 23 15

Dr Edouard HARLY
Dr Adrien CADENNES
Chefs de clinique - Assistants
Tél. secrétariat : 05 56 79 49 56

Dr Xavier THEVENOT
Dr Johan LEBECQUE
Chefs de clinique - Assistants
Tél. secrétariat : 05 56 79 55 44

Hospitalisation orthopédie

Emmanuelle LAURIOU
8e Aile 2 - Tél. 05 56 79 54 57
Christine POLESSELLO
8e Aile 3 - Tél. 05 56 79 54 84
Cadres de santé

Hospitalisation traumatologie

Valérie ESCARPIT
7e Aile 2 - Tél. 05 56 79 54 82
Isabelle GENET
6e Aile 2 - Tél. 05 56 79 54 58
Cadres de santé

Secrétariat service social
Tél. 05 56 79 54 22

Prise de rendez-vous
Tél. 05 57 82 26 26 Fax 05 56 79 61 01
rendez-vous.ortho@chu-bordeaux.fr
rdv-ortho@chu-bordeaux.fr
Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h45
et de 13h30 à 17h30
Le vendredi de 8h30 à 12h45

prenom-compose.nom-compose@chu-bordeaux.fr

Dr LASFAR Aziz
1 boulevard Aragon
64400 OLORON STE MARIE

Bordeaux, le mardi 8 octobre 2019

Réf. : PC/AD

Mon Cher Confrère,

Je vois ce jour (jeudi 26 septembre 2019) en consultation Madame **GALINDO Jocelyne**, 52 ans, pour un second avis concernant son traumatisme de la main droite.

Pour rappel, elle a présenté, en juillet 2018, lors d'un accident domestique, une plaie radiale de son poignet droit ainsi qu'une plaie ulnaire, par verre.

Cette patiente est conducteur de ligne de production à Oloron et est en arrêt de travail depuis un an.

Une prise en charge chirurgicale pour exploration parage avait été réalisée, dans le cadre de l'urgence, avec suture du court et du long extenseur radial du carpe. Sur le versant ulnaire, une suture de l'extenseur ulnaire avait été réalisée.

A trois mois de la chirurgie initiale, une seconde chirurgie a été réalisée devant une ténosynovite persistante des tendons des extenseurs ainsi qu'une neurolyse de la branche sensitive du nerf radial.

A l'heure actuelle, elle se plaint principalement de douleurs d'allure neuropathique, irradiant dans les trois premiers doigts de la main, sous la face dorsale.

A l'examen clinique, les cicatrices sont propres et non inflammatoires. Il n'existe pas de déficit moteur hormis sur l'extension du pouce gauche. Il n'existe pas de signe de Tinel à la percussion des cicatrices. Il existe une vive douleur à la palpation des muscles épicondyliens irradiant à la face dorsale de l'avant-bras droit.

L'IRM réalisée retrouve une rupture complète du tendon du long abducteur du pouce.

Dans ce contexte, je lui explique qu'il est nécessaire, en premier lieu, de réaliser de la rééducation pour son épicondylite, mais aussi de prendre en charge de manière médicale, par un traitement antalgique approprié, ses douleurs neuropathiques à type d'allodynie.

Nous discuterons avec le Docteur ABI-CHAHLA d'une éventuelle prise en charge chirurgicale pour pallier au déficit du long abducteur du pouce à savoir soit par un transfert tendineux, soit une greffe tendineuse.

Dans l'intervalle, nous restons à sa disposition.

En restant à votre disposition,
Bien confraternellement à vous.

Paul COMMEIL
INTERNE

Dr ABI-CHAHLA Marie-laure
N°RPPS



GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - Tripode de Bordeaux
Place Amélie Raba-Léon 33076 Bordeaux cedex - Tél. 05 56 79 56 10004612680
www.chu-bordeaux.fr

<https://rendez-vous.chu-bordeaux.fr>





CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE - TRAUMATOLOGIE

Docteur Olivier LEGER

64 1 039813

Ancien Interne des Hôpitaux
Ancien Chef de Clinique des Hôpitaux de Bordeaux
Membre de la Société Française de Chirurgie de la Main
Membre de la Société Européenne de Chirurgie de l'Epaule et du Coude
CHIRURGIE DE LA MAIN ET DU MEMBRE SUPERIEUR
MICROCHIRURGIE

Dr LASFAR Aziz
1 bd Aragon
64400 OLORON STE MARIE

Bayonne, le 12/11/2019

Cher confrère,

Je vous remercie de m'avoir adressé en consultation le 29/10/019 **Madame GALINDO JOCELYNE** âgée de 52 ans, pour ce problème complète du membre supérieur droit avec douleur invalidante dans les suites d'une plaie par verre du bord radial du poignet et du bord cubital.

L'examen clinique de ce jour retrouve deux éléments prépondérants, d'une part, une irritation importante du nerf radial et par ailleurs à mon sens, une algodystrophie incontestable.

Il y a donc à ce stade aucune indication chirurgicale, je pense qu'elle tirerait grand bénéfice d'une rééducation intensive éventuellement en centre, à la fois pour l'algodystrophie mais également pour désensibiliser au maximum son névrome du nerf radial.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Amitiés

Docteur O. LEGER

Ce courrier a été dicté en présence de la patiente pour qu'elle ait une information complète et intelligible et pour permettre, en cas d'intervention, un consentement éclairé.

<< courrier non relu et validé électroniquement >>

ALP

Dr V. FALAISE
HANCHE/GENOU

Dr V. GRELET
MEMBRE SUP/MAIN

Dr O. LEGER
MEMBRE SUP/MAIN

Dr S. LEMOINE
PIED/CHEVILLE/MAIN

Dr C. LE PETIT
HANCHE/GENOU

B. VINCIGUERRA
GENOU

GRUPE MÉDICAL MÉDECINE GÉNÉRALE

1, BD DE L'ARAGON - 64400 OLORON SAINTE MARIE

☎ 05 59 39 04 00

EN CAS D'URGENCE, A PARTIR DE 19H EN SEMAINE, LES WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS VEUILLEZ COMPOSER LE 15

Dr A. LASFAR

DE LA FACULTE DE MEDECINE DE POITIERS
N° RPPS



10002824000

SANS RENDEZ-VOUS :
LUNDI : 9H - 12H30 ET 15H - 19H
MARDI : 15H15 - 17H30
MERCREDI : 16H30 - 19H
JEUDI : 9H - 11H ET 15H - 19H
SAMEDI : 8H30 - 10H15

SUR RENDEZ-VOUS :
MARDI : 9H - 10H30 ET 14H - 15H
MERCREDI : 8H - 10H
VENDREDI : 9H - 12H
SAMEDI : 10H30 - 12H30

Le 25/04/2020

Certificat d'agression sur demande spontanée

Je soussigné(e), Dr. ARRUEBO Alexandra, certifie avoir examiné Madame GALINDO Jocelyne (né(e) le 15/05/1967), le 25/04/2020, au cabinet médical situé 1 bd de l'Aragon à Oloron Ste Marie.

L'examen clinique retrouve un handicap fonctionnel important au niveau de la main droite ; avec douleurs fortes invalidantes nécessitant des antalgiques de palier 3 ; des troubles de la sensibilité ainsi qu'une forte diminution de la force et de la mobilité au niveau des doigts, et surtout du pouce, en lien avec un déficit du long abducteur du pouce qui avait été rompu et non réparé par chirurgie.

Ci-joint, les deux courrier des spécialiste concernant sa pathologie de la main droite.

Certificat établi, le 25/04/2020, à 11h00, à Oloron Ste Marie à la demande de Madame GALINDO Jocelyne et remis en main propre.

ARRUEBO Alexandra
Médecin Remplaçant
RPPS 10101335387

N° AM



641049374

Mademoiselle GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Lettre recommandée avec AR
1A19219752563

Madame le Procureur de la République
tribunal de grande instance
Place de la Libération
64000 Pau

Oloron, le 13 novembre 2020

Madame,

J'ai été avisée ce jour par des militaires que des consignes auraient été diffusées à mon encontre pour que je me rende auprès de n'importe quelle gendarmerie pour qu'un prélèvement ADN me soit pratiqué.

Je vous demanderais de me faire parvenir une convocation dans ce cadre tout en précisant les motifs pour lesquelles je devrais encore une fois subir un prélèvement ADN contre ma volonté.

Bien évidemment votre réponse sera communiquée au garde des sceaux, au président Macron et à tous les français et françaises lesquels sont parfaitement informés de l'acharnement judiciaire dont je suis victime venant de vous et de vos subalternes mais surtout du vice-procureur YAOUANQ.

La plainte que j'entends déposée à l'encontre du juge DASTE et du vice-procureur BARALDI (ses déclarations visant le faux témoignage de CAPDEPON FOURCADE devant le tribunal correctionnel, il a prétendu ne pas être informé que les déclarations de cette infirmière sont fausses au vu de l'absence de mention des supposés menaces dans les transmissions du dossier médical de ma mère) qui m'a condamné en suivant vos méthodes sera également soumise à l'appréciation des français et françaises.

Quelle belle justice que la justice qui n'est pas rendue à pau puisque c'est de l'acharnement judiciaire qui vous a conduit à poursuivre et à obtenir la condamnation d'un handicapé puisque je suis effectivement handicapée (fait constaté par plusieurs médecins).

Bravo à vous, j'espère que vous et vos collègues pourriez continuer longtemps à vous regarder dans un miroir avant que la Justice décide d'intervenir pour mettre un terme aux méthodes de voyous, illégales, criminelles que vous employez à mon encontre.

Je ne peux que relever qu'il vous faut quand même des documents faux pour réussir à obtenir mes condamnations, quelles belles victoires à vos actifs.

Il est vrai qu'il faut mieux obtenir mes condamnations en usant de documents que vous et vos collègues savaient faux plutôt que de poursuivre les auteurs de délits et crimes à mon encontre mais aussi à l'encontre d'autrui.

De plus j'ajouterais qu'il est extrêmement regrettable que les audiences ne soient pas filmées comme suggéré par le garde des sceaux cela aurait mis en lumière les faits qui se sont produits devant le tribunal correctionnel le 02 janvier 2020 et les déclarations de BARALDI devant le tribunal de police.

C'est pour ce motif que j'entends demander à ce que les audiences devant la cour d'appel suite à ces 02 poursuites soient filmées.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.



COUR D'APPEL DE PAU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU
la procureure de la République

Pau, le 12 novembre 2020

à Madame Jocelyne GALINDO
20 bis rue Adoue
64400 OLORON SAINTE MARIE

Nos Réfs : 20317000027
Vos réfs :

Madame,

Je fais suite à votre plainte du 7 août 2020.

Les faits que vous qualifiez de faux relève d'une contestation de fond non pénalement qualifiable mais entrant dans le cadre d'une réévaluation par la juridiction d'appel saisie.

Je classe, en conséquence, cette dernière sans suite et fais joindre votre courrier au dossier en appel.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La procureure de la République,



Mademoiselle GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Lettre recommandée avec AR
1A19219752587

Madame le Procureur de la République
tribunal de grande instance
Place de la Libération
64000 Pau

Oloron, le 17 novembre 2020

Madame,

J'ai bien reçu votre avis de classement sans suite datée du 12 novembre 2020 de ma plainte du 07 août 2020 (vos références 20317000027).

Au vu de vos méthodes et corruptions je ne suis nullement surprise de ce classement sans suite, il faut à tout prix que je sois condamnée coûte que coûte.

Au travers de ce courrier vous m'indiquer que vous allez joindre mon courrier au dossier en appel.

Avant de commettre ce crime, je vous invite à me faire parvenir les détails de cette plainte du 07 août 2020 compte tenu que la dernière plainte que j'ai déposée entre vos mains est datée du 24 juillet 2020 et face à votre silence après 03 mois j'ai déposée plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction le 26 octobre 2020 à l'encontre de Pilar MIRANDE, Henri GALINDO et le vice-procureur YAOUANQ.

Effectivement ma plainte avec constitution de partie civile contre votre subalterne vise des faits de :

- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) :
 - procédure n° parquet 19309000037, Identifiant justice 1905180618Y ;
 - procédure n° 01703-02493-2019.
- usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (procès-verbaux, convocations justice, rapport médicaux-judiciaire, second certificat médical),
- Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
- Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal) (ma plainte du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC),
- incitation au suicide (article 223-13 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- complicité du meurtre avec préméditation de ma mère,

En conséquence vous ne pouvez déposer ni votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel dans le but manifestement illégal de faire obstacle à mes droits et à ma plainte avec constitution de partie civile.

Dans le but manifeste de tenter d'influencer le magistrat de la cour d'appel en violation du code pénal.

Vous ne pouvez suivant la procédure pénale classer sans suite ma plainte à compter du moment où je me suis constituée partie civile sous peine de violer l'article 85 du code procédure pénale.

Vous ne pouvez à ce stade que prendre des réquisitions de refus d'informer auprès du juge d'instruction en application de l'article 86 du code de procédure pénale, je précise bien de refus d'informer compte tenu que vos services sont visés par ma plainte avec constitution de partie civile et que vous allez tout faire pour que vous et vos subalternes ne soyez pas entaché par des condamnations après poursuites (cela donnerait une

mauvaise image de vous et de votre service, cela ferait apparaître les méthodes utilisées pour réussir à me poursuivre mais surtout pour réussir à me condamner).

Je sais que le juge GUIROY fait tout ce que vous dites c'est pour cette raison que vous faites en sorte que cela soit elle qui soit désignée pour l'ensemble de mes plaintes, j'espère que ces faits vont cesser.

Par ailleurs si cette plainte du 07 août 2020 vise Pilar MIRANDE qui a déposé plainte contre moi, sachant que le jugement qui a été rendu le 15 octobre 2020 est un faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans le but manifeste de porter atteinte à mon intégrité mentale, physique et matérielle avec votre complicité, je vais me constituer partie civile dès que possible compte tenu qu'un tel faux est un crime.

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la république (chambre criminelle, 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86199).

Bien évidemment j'informe tous les français et françaises de votre courrier ainsi que le garde des sceaux et Macron.

J'attends donc par retour de courrier les détails : les faits et les personnes visées par cette plainte du 07 août 2020.

J'insiste sur le fait que vous ne pouvez ni déposer votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel, dans le cas où vous passeriez outre les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale il est certain que je déposerais une nouvelle plainte contre vous.

Vous être peut-être procureur de la république mais cela ne vous autorise pas à écarter par convenance les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Bien évidemment faire mention de l'éventualité d'un procès à votre rencontre (plainte) ne constitue pas des menaces.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.



COUR D'APPEL DE PAU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU
la procureure de la République

Pau, le 12 novembre 2020

à Madame Jocelyne GALINDO
20 bis rue Adoue
64400 OLORON SAINTE MARIE

Nos Réfs : 20317000022
Vos réfs :

Madame,

Je fais suite à votre plainte du 24 juillet 2020.

Il se trouve que les faits que vous alléguiez renvoient à une contestation de culpabilité qui sera par ailleurs évoquée dans le cadre de la procédure d'appel.

Je classe, en conséquence, cette dernière sans suite et fais joindre votre courrier au dossier en appel.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La procureure de la République,



Mademoiselle GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Lettre recommandée avec AR
1A16851322123

Madame le Procureur de la République
tribunal de grande instance
Place de la Libération
64000 Pau

Oloron, le 19 novembre 2020

Madame,

J'ai bien reçu votre avis de classement sans suite datée du 12 novembre 2020 de ma plainte du 24 juillet 2020 (vos références 20317000022).

Au vu de vos méthodes et corruptions je ne suis nullement surprise de ce classement sans suite, il faut à tout prix que je sois condamnée coûte que coûte.

Au travers de ce courrier vous m'indiquer que vous allez joindre mon courrier au dossier en appel.

Vous indiquez dans cet avis que les faits que j'allègue renvoient à une contestation de culpabilité, or j'ai été déclarée coupable en date du 15 octobre 2020, en conséquence ma plainte du 24 juillet 2020 ne vise pas une contestation de culpabilité mais vise tous les faux commis pour pouvoir me poursuivre.

Par ailleurs tout comme je vous l'indique au travers de mon courrier recommandé du 17 novembre 2020 que vous avez reçu je vous pouvais pas classer ma plainte du 24 juillet 2020 sans suite compte tenu que je me suis constituée partie civile en date du 26 octobre 2020.

Vous aviez 03 mois pour prendre une telle décision, passé ce délai, mettant constituée partie civile, vous ne pouvez que prendre des réquisitoires.

En conséquence vous ne pouvez déposer ni votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel dans le but manifestement illégal de faire obstacle à mes droits et à ma plainte avec constitution de partie civile.

Dans le but manifeste de tenter d'influencer le magistrat de la cour d'appel en violation du code pénal.

Vous ne pouvez suivant la procédure pénale classer sans suite ma plainte à compter du moment où je me suis constituée partie civile sous peine de violer l'article 85 du code procédure pénale.

Vous ne pouvez à ce stade que prendre des réquisitions de refus d'informer auprès du juge d'instruction en application de l'article 86 du code de procédure pénale, je précise bien de refus d'informer compte tenu que vos services sont visés par ma plainte avec constitution de partie civile et que vous allez tout faire pour que vous et vos subalternes ne soyez pas entaché par des condamnations après poursuites (cela donnerait une mauvaise image de vous et de votre service, cela ferait apparaître les méthodes utilisées pour réussir à me poursuivre mais surtout pour réussir à me condamner).

Je sais que le juge GUIROY fait tout ce que vous dites c'est pour cette raison que vous faites en sorte que cela soit elle qui soit désignée pour l'ensemble de mes plaintes, j'espère que ces faits vont cesser.

Par ailleurs sachez que le jugement qui a été rendu le 15 octobre 2020 est un faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans le but manifeste de porter atteinte à mon intégrité mentale, physique (mon handicap) et matérielle avec votre complicité, je vais me constituer partie civile dès que possible compte tenu qu'un tel faux est un crime.

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la République (chambre criminelle, 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86199).

Vous tentez de classer ma plainte sans suite pour ainsi éviter que votre subalterne ne soit pas inquiétée compte tenu que cette plainte vise les faits de harcèlement qu'elle a commis à mon encontre, votre corruption ne peut pas masquer ce délit.

De plus pour rappel je me suis constituée partie civile le 26 octobre 2020 :

CAPDEPON FOURCADE, centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron pour :

- *Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivant du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *Faux témoignage,*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS pour :

- *Subornation de témoins (les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- *faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*
- *vol (mon héritage et les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),*
- *subornation de témoin (les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),*

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- *abus de faiblesse (ma tante) (article 223-15-2 du code pénal),*
- *vol (les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),*
- *abus de confiance (ma tante) (article 314-1 du code pénal),*

commis à compter au minimum de l'année 2015 mais j'en ai eu connaissance qu'au alentour de novembre 2019.

YAOUANG Oriane, tribunal judiciaire de pau, place de la libération, 64000 pau pour :

- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) :*
 - *procédure n° parquet 19309000037, Identifiant justice 1905180618Y ;*
 - *procédure n° 01703-02493-2019.*
- *usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (procès-verbaux, convocations justice, rapport médicaux-judiciaire, second certificat médical),*

- *Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),*
- *Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),*
- *harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal) (ma plainte du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC),*
- *incitation au suicide (article 223-13 du code pénal),*
- *non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),*
- *complicité du meurtre avec préméditation de ma mère,*

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Bien évidemment j'informe tous les français et françaises de votre courrier ainsi que le garde des sceaux et Macron.

J'insiste sur le fait que vous ne pouvez ni déposer votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel, dans le cas où vous passeriez outre les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale il est certain que je déposerais une nouvelle plainte contre vous.

Vous être peut-être procureur de la république mais cela ne vous autorise pas à écarter par convenance les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Bien évidemment faire mention de l'éventualité d'un procès à votre rencontre (plainte) ne constitue pas des menaces.

Mademoiselle GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Lettre recommandée avec AR
1A16851322109

Procureur général
cour d'appel
Place de la Libération
64000 Pau

Oloron, le 19 novembre 2020

Monsieur,

J'ai reçu l'avis de classement sans suite datée du 12 novembre 2020 (ci-joint) de ma plainte du 07 août 2020 (vos références 20317000027) du procureur GENSAC.

J'ai demandé à votre subalterne par courrier recommandé du 17 novembre 2020 (ci-joint) de me donner les faits et les personnes visées par cette plainte du 07 août 2020 compte tenu que la dernière plainte que j'ai déposée entre les mains du procureur GENSAC est datée du 24 juillet 2020.

Je sais parfaitement que vous n'avez rien à foutre des Lois, de mes droits, mais comme j'en informe ce procureur, elle ne peut en aucun cas déposer son avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel puisque ce magistrat ne peut prendre à ce stade que des réquisitions compte tenu que je me suis constituée partie civile le 26 octobre 2020 suite à ma plainte du 24 juillet 2020.

Je connais les méthodes que vous utilisez pour que je sois condamnée depuis l'affaire Etchegoyhen, affaire dont vous avez sollicité spécialement de la cour la violation de l'article 222-33-2 du code pénal pour que je sois condamnée alors que j'étais demandeur d'emploi au moment des faits, c'est article ne pouvait pas être appliquée compte tenu qu'il manquait l'élément constitutif qui est la relation de travail.

Malgré cela j'ai été déclarée coupable de harcèlement moral au travail en étant demandeur d'emploi au moment des faits.

Je vous joins une copie des ordonnances rendues par le juge GUIROY suite à mes plaintes avec constitution de partie civile que j'ai déposée dans le cadre de ce dossier :

- Ordonnance du 15 juin 2020 à l'encontre du vice-procureur YAOUANQ et du gendarme BOURREAU pour des faits de :
 - *usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 du code pénal),*
 - *Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),*
 - *Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),*
 - *Violation de ma présomption d'innocence :*
 - ✓ *article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme,*
 - ✓ *article 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,*
 - ✓ *article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne,*
 - ✓ *article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.*
- Ordonnance du 20 octobre 2020 à l'encontre de CAPDEPON FOURCADE, Henri GALINDO et Pilar MIRANDE pour des faits de :

- *Diffamation,*
- *Injures publiques,*
- *Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivant du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *Faux témoignage,*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*
- *Subornation de témoins (les infirmières APPESSÉCHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),*

Le juge GUIROY doit rendre une autre ordonnance constatant le dépôt de ma plainte du 26 octobre 2020 :

CAPDEPON FOURCADE, centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron pour :

- *Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivant du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *Faux témoignage,*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).*

Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS pour :

- *Subornation de témoins (les infirmières APPESSÉCHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).*

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- *faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*
- *vol (mon héritage et les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),*
- *subornation de témoin (les infirmières APPESSÉCHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal).*

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- *abus de faiblesse (ma tante) (article 223-15-2 du code pénal),*
- *vol (les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),*
- *abus de confiance (ma tante) (article 314-1 du code pénal).*

YAOUANG Oriane, tribunal judiciaire de pau, place de la libération, 64000 pau pour :

- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) :*
 - *procédure n° parquet 19309000037, Identifiant justice 1905180618Y ;*
 - *procédure n° 01703-02493-2019.*
- *usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (procès-verbaux, convocations justice, rapport médicaux-judiciaire, second certificat médical),*
- *Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),*
- *Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),*
- *harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal) (ma plainte du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC),*
- *incitation au suicide (article 223-13 du code pénal),*
- *non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),*
- *complicité du meurtre avec préméditation de ma mère.*

En conséquence le procureur GENSAC est parfaitement informée de mes plaintes avec constitution de partie civile puisque le juge GUIROY lui a communiqué mes plaintes pour qu'elle prenne ses réquisitoires qui seront sans surprise un refus d'informer pour ne pas mettre en lumière ce qui se passe au parquet de pau (usage de faux, corruption, etc...).

En conséquence à la date de ce classement sans suite daté du 12 novembre 2020 le procureur GENSAC ne pouvait pas classer sans suite ma plainte (mes plaintes).

L'ensemble des magistrats du parquet de pau ne respecte même pas les procédures, ni mes droits, en conséquence depuis que j'ai encore été déclarée coupable alors que je n'ai rien fait j'ai rendu public l'acharnement judiciaire mis en place par vous-même et vos subalternes à mon encontre.

Tous les français et françaises sont tenus d'en être informés puisque vous représentez l'état lors des poursuites, tout le monde est donc concerné par ce que vous et vos procureurs me faites.

Toute personne ait donc informé des faits que vous me faites subir depuis 2014 et j'entends continuer à diffuser toutes informations que vous prendrez contre moi.

Par ailleurs j'ai avisé votre procureur que j'entends déposer plainte contre le juge DASTE, ce magistrat partial, corrompu et discriminant m'a déclaré coupable en refusant volontairement de prendre en compte l'état réel de ma main suite à l'accident dont j'ai été victime le 23 juillet 2018.

Tous les éléments à décharge en ma faveur ont de manière volontaire été écartés du dossier avec l'approbation de vos services bien entendu pour pouvoir me déclarer coupable de violences alors même que je suis reconnue comme étant handicapée de ma main droite.

Même le témoignage de mon ami a été écarté pour le motif qu'il est proche de moi alors que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE baise avec Henri GALINDO, elle est donc très très proche de Henri, mais ce fait rend son témoignage impartial, on se fout royalement des gens en statuant ainsi.

De plus concernant l'affaire de la plainte du directeur de l'hôpital d'Oloron, ma plainte à l'encontre du juge LOUBET a du sens au vu du contenu des fiches d'événements indésirables de l'infirmière APPESSACHE du 12 septembre 2019 qui reconnaît savoir que ma mère dormait ce jour-là quand j'étais dans la chambre, le juge LOUBET a bien évidemment refusé de prendre en compte ce fait pour pouvoir me déclarer coupable pour rester dans les bonnes grâces du parquet de pau.

Je vous demande en conséquence de retirer tous les documents se rapportant à ce classement sans suite illégal et établi en violation de mes droits et en violation des articles 85 et 86 du code de procédure pénale.

Bien évidemment j'entends rendre public mon présent courrier tout en le communiquant au garde des sceaux et à Macron pour que tout le monde prenne conscience de ce qui se passe au tribunal judiciaire de pau.

J'ajouterais qu'au vu de ce qui s'est passé à l'audience devant le tribunal correctionnel j'entends demander à ce que l'audience devant la cour d'appel suite à la plainte du directeur de l'hôpital d'Oloron qui doit se tenir le 09 février 2021 soit filmée pour éviter que les juges qui devront juger cette affaire (collégialité) n'aient pas le même comportement, attitude et propos à mon encontre que le juge LOUBET et votre subalterne.

Je formulerais la même demande pour l'audience qui se tiendra en appel suite aux poursuites que vous avez engagé à mon encontre pour des faits de violences.

Mais je vous demande dès à présent de me faire connaître le nom des magistrats qui vont siéger le 09 février 2021 à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau.

Par ailleurs c'est grâce aux fiches d'événements indésirables que j'ai reçu en août 2020 que je connais l'heure à laquelle je suis sensée avoir menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital le 12 septembre 2019 l'infirmière APPESSACHE, cette indication n'apparaît dans aucune autres pièces de la procédure, cela démontre un peu plus le genre de procès dont j'ai eu droit : coupable d'office sans pouvoir me défendre.

Pour finir je vous joins un courrier daté du 13 novembre 2020 que j'ai adressé au procureur GENSAC pour lui demander des explications sur les consignes qui ont été diffusées dans le réseau militaire à mon encontre puisque j'ai été encouragée à me rendre auprès de n'importe quelle gendarmerie nationale pour qu'un

prélèvement ADN soit effectué sur moi sans que je sache ni le motif et sans avoir reçu de convocation à cet effet.

Quelle belle justice (avec un j minuscule) que la petite justice de pau, il vous faut des documents faux, des faux témoignages et la falsification de preuves pour réussir à me condamner, cela prouve l'acharnement judiciaire mis en place par vos services et avec votre approbation à mon encontre.

Je sais parfaitement et tout le monde va le constater, vous ne désavouez pas vos subalternes même avec toutes les preuves des crimes qu'ils commettent, vous n'avez à ce jour pris aucune mesure pour faire cesser cet acharnement judiciaire à mon encontre, vous n'avez pris aucune mesure pour que les magistrats qui doivent juger des poursuites engagées à mon encontre aient parfaitement connaissance que les pièces sont fausses pour que je puisse avoir des procès équitables.

En clair vous demandez mes condamnations en sachant que je n'ai pas commis les faits qui me sont reprochés, cela ne correspond pas à de la justice mais à des procès arrangés par avance qui ne me donnent aucune chance et ne donnent aucune chance aux preuves de mon innocence de prospérer et d'être étudiées en toute impartialité.

Effectivement vous vous arrangez pour que le juge qui doit me juger et statuer soit le genre de juge qui n'hésite pas à rendre un jugement faux pour réussir à me condamner.

Dans ces conditions il était inutile de me convoquer devant le tribunal correctionnel et de police, il sera également inutile de me convoquer pour les audiences qui doivent se tenir suite aux appels que j'ai interjetés à l'encontre des décisions qui me condamnent d'office.

J'ajouterais que je viens aussi de recevoir le classement sans suite datée aussi du 12 novembre 2020 de ma plainte du 24 juillet 2020 alors même que je me suis constituée partie civile le 26 octobre 2020, c'est ignoble ce que vous me faites, jusqu'où allez-vous aller ?

Si vous voulez ma vie demandez que la peine de mort soit instaurée vous faites tout pour me pousser à bout.

Le procureur classe sans suite même ma plainte contre YAOUANQ pour harcèlement (quelle surprise ! (ironie)) mais classe aussi sans suite ma plainte pour des faits de vol etc... cela démontre que votre procureur ne vaut pas grand-chose, que mes plaintes sont classées sans suite sans qu'aucune enquête préliminaire ne soit effectuée il ne faut pas s'étonner après tout cela que je divulgue tous les documents se rapportant à ces 02 procédures.

Je vous demande en conséquence de retirer tous les documents se rapportant à ces classements sans suite illégaux (ci-joint) et établis en violation de mes droits et en violation des articles 85 et 86 du code de procédure pénale.

Je vous joins ma réponse à ce nouveau classement sans suite datée du 19 novembre 2020.

Au Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Pau

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

(De 58 pages en deux exemplaires envoyées par lettre recommandée avec AR n°1A19017143174)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant au 20 bis rue Adoue, 64400 Oloron.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Ma plainte déposée entre les mains du procureur GENSAC datée du 24 juillet 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A16753741770 :

Les procès-verbaux de Pilar MIRANDE, de CAPDEPON FOURCADE, du maréchal des logis-chef BOURREAUX, de moi-même et de Monsieur LAPLACE François ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Malgré cela, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte ces pièces de la procédure engagée à mon encontre par le parquet de Pau revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte la substance des documents cités ci-dessus dressés par des officiers de police judiciaire revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

Cela vise également le rapport médico-judiciaire établi ainsi que l'avis technique (pièce n° 05 de la procédure).

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ces faux se portent sur des procès-verbaux de dépôt de plainte (MIRANDE), sur un procès-verbal de témoignage (CAPDEPON FOURCADE), sur un rapport médico-judiciaire et un avis technique, sur le procès-verbal de mon audition et sur le bordereau d'envoi judiciaire (surtout ce document) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal de police, ces documents ont pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ces documents ont pour effet d'établir la preuve de faits qui peuvent avoir des conséquences juridiques à mon encontre.

Pilar MIRANDE avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, elle en avait parfaitement conscience puisque c'est ce but qu'elle recherche.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de ces actes, ces documents sont des actes de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre, ces documents ont une valeur probante.

Les énonciations de ces documents sont contraires à la vérité, ces documents affirment des faits qui sont inexacts.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce dépôt de plainte (pièces n° 01 et 04 de la procédure) affecte la substance de cet acte.

Pilar MIRANDE a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

En premier lieu je voudrais rappeler que le faux est tout d'abord défini comme une « *altération frauduleuse de la vérité* », ce qui peut recouvrir à la fois la création *ex nihilo* d'un faux document et la modification d'un document existant. Dans ce cas, le faux peut être puni même si l'énoncé qu'il renferme est conforme à la vérité : ainsi de la réalisation d'un faux contrat, conforme à l'original, mais voué à se substituer à un contrat perdu (Cass. crim., 3 juin 2004, n° **de pourvoi: 03-81704**). Enfin le faux pourra prendre la forme d'une inscription, dans un document régulier dans sa forme, d'un mensonge au fond, portant, par exemple, sur la présence de tel ou tel élu lors d'une réunion.

En second lieu, l'altération doit être de nature à causer un préjudice, mais ce dernier est largement entendu : le juge a considéré que « le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature » (Cass. crim., 24 mai 2000, n° **de pourvoi: 99-81706**).

Il faut que la falsification soit de nature à causer un préjudice.

Le préjudice dans la procédure actuelle est à l'heure actuelle (je n'ai pas encore été jugée) moral puisque je suis poursuivie pour des faits dont je me sais parfaitement innocente compte tenu d'une part parce que je n'ai jamais vu cette menteuse dans la chambre de ma mère et d'autre part dans l'état de santé de ma main droite, je n'aurais jamais pu commettre de violence.

Cela implique qu'un préjudice effectif ne soit pas requis nécessairement mais qu'un préjudice éventuel suffirait.

La jurisprudence considère le préjudice comme le plus souvent présumé, affirmant que son existence découle de la nature même de la pièce falsifiée, ce qui rend sa constatation inutile.

Par ailleurs, le faux n'est punissable que si l'altération de la vérité porte sur un document qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Cette condition sera par nature très souvent réunie dans le cas d'une écriture publique.

Le Code Pénal incrimine le faux comme une infraction contre la paix publique, et plus précisément comme une atteinte à la confiance publique, bien que le faux porte souvent en outre préjudice aux intérêts matériels et moraux des particuliers.

La nouvelle définition pénale permet de distinguer plusieurs éléments constitutifs :

- 1 -Le support matériel du faux, le document,*
- 2 -L'altération de la vérité,*
- 3- Le préjudice susceptible d'en résulter,*
- 4 -L'intention coupable de son auteur.*

Le faux ne peut porter que sur un écrit ou toute autre forme d'expression de la pensée, qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Peu importe le procédé utilisé pour la réalisation du document faux, celui-ci pouvant être manuscrit, dactylographié, imprimé ou photocopié, pourvu que l'écrit présente une certaine pertinence.

Par ailleurs, le faux n'est punissable que si l'altération de la vérité porte sur un document qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Il suffit que la falsification porte sur un écrit ayant une valeur probatoire et une portée juridique, de telle sorte que son altération soit de nature à porter préjudice à autrui.

Les procès-verbaux, rapport médico-judiciaire, avis technique et bordereau d'envoi judiciaire de la présente procédure ont une portée juridique puisque c'est sur la base de ces documents faux que je suis poursuivie.

L'altération de la vérité, dont la notion a été dégagée par la jurisprudence et par la doctrine, est l'élément matériel central du fond. Elle doit être définie comme une action ayant pour résultat de rendre le document non conforme à la vérité.

Qu'il s'agisse de faux matériels ou intellectuels l'infraction est le plus souvent caractérisée par l'inexactitude des faits énoncés.

*Le faux intellectuel résulte de la rédaction d'un acte authentique **ou** d'autorité publique dont l'origine est d'appellation contrôlée, l'inexactitude résidant dans sa littéralité et non dans le support de l'écriture.*

Le faux intellectuel est une altération de la vérité dans le contenu du document.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes.

Dès lors que le libellé du texte exige en même temps qu'elle soit de nature à causer un préjudice, l'intention coupable dans le faux se définit comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice. (Cassation criminelle 24/02/1972, n° de pourvoi 70-92605).

L'intention coupable résulte néanmoins, s'agissant de l'usage de faux, de ce que l'auteur a connaissance de l'altération de la vérité dans la pièce qu'il produit, puisque cet usage est de nature à causer un préjudice

L'intention coupable en matière d'infraction de faux se manifeste par une volonté délibérée n'étant pas la résultante d'une imprudence ou d'une erreur, et se définit donc comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice, quelque soit le mobile.

La confection d'un faux est une action méticuleuse, la constitution de l'élément moral durant la confection de l'acte corrompu doit mettre en exergue la volonté et non la simple erreur.

La responsabilité pénale est encourue par l'élément psychologique.

"Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. [...]" article 121-3 du code pénal.

« L'intention coupable consiste en la conscience qu'a eue l'auteur de commettre un faux dans un document spécialement protégé par la loi et de causer un préjudice possible quel que soit le mobile qui a animé l'auteur. »

Je préciserais que j'étais surveillée au centre hospitalier d'Oloron (pièce n° 02 ci-joint) et qu'au vu des fiches d'événements indésirables établies par les agents hospitaliers, il est certain que si des violences se seraient produites dans la chambre de ma mère, les agents hospitaliers auraient établi une telle fiche pour y inscrire les supposées violences dénoncées à mon encontre.

Or personne ne fait mention de ces supposées violences dont on me rend responsable et personne ne situe cette femme dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 (autre que CAPDEPON FOURCADE).

Le procès-verbal d'audition de Pilar MIRANDE du 29 septembre 2019 (pièce n° 01 de la procédure) (pièce n° 07 ci-joint).

Le procès-verbal d'audition de cette menteuse porte des informations totalement fausses, j'entends de ce fait reprendre toutes ses déclarations et les opposer à la vérité et au différent témoignage pour faire ressortir les altérations de la vérité volontaire faites par Pilar MIRANDE dans le but manifeste de me porter tort.

- *Ce procès-verbal d'audition indique que c'est le 29 septembre 2019 à 16 heures et 15 minutes que Pilar MIRANDE aurait été reçue par le maréchal des logis chef BOURREAU Julien pour des faits qui se seraient produits le 29 septembre 2019 entre 15 heures 45 minutes et 16 heures.*

Autrement dit Pilar MIRANDE aurait quitté l'hôpital d'Oloron vers 16 heures et se serait retrouvée au sein de la gendarmerie d'Oloron, avenue St Criq, en train de faire une déposition à 16 heures 15 minutes.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE (pièce n° 07 de la procédure) indique que les faits se seraient produits au alentour de 16 heures.

Pilar MIRANDE situe l'action vers 16 heures auprès du médecin qui l'a examiné à l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier de Pau le 02 octobre 2019 à 15 heures 55 minutes.

Cette femme Pilar MIRANDE :

- Aurait subi des supposées violences vers 16 heures,
- Aurait quitté le service gériatrie-cardiologie du 2^{ème} étage de l'hôpital d'Oloron,
- Serait allée jusqu'à sa voiture en traversant toute l'entrée de cet hôpital, la route devant cet hôpital,
- Aurait conduit jusqu'à la gendarmerie qui se trouve à 02 kilomètres,
- Se serait garé sur le côté de la gendarmerie,
- Aurait attendu qu'on lui ouvre la porte pour entrer au sein de la gendarmerie,
- Aurait été reçue par un militaire,
- Début de son dépôt de plainte 16 heures et 15 minutes,

Le tout en 15 minutes. Cela est matériellement impossible.

Cette incohérence dans les heures démontre l'altération de la vérité puisque cette affabulatrice n'a jamais été victime de violence de ma part dans la chambre de ma mère du centre hospitalier d'Oloron compte tenu qu'elle n'était pas présente dans cet établissement l'après-midi du 29 septembre 2019.

Et cela d'autant plus que cette femme a produit un certificat de son médecin traitant daté du 30 septembre 2019 qui indique avoir une douleur à son index de la main droite, à son bras droit et à son poignet droit.

Dans ces conditions comment a-t-elle fait pour conduire jusqu'à la gendarmerie d'Oloron avec un bras aussi atteint et avec de telles douleurs, sachant que c'est avec le bras droit que l'on passe les vitesses de la voiture ?

Si véritablement elle aurait été victime de violence, si véritablement elle aurait eu des blessures à son bras droit, elle n'aurait pas pu conduire et par voie de conséquence ce n'est pas en 15 minutes qu'elle aurait fait le trajet entre l'hôpital et la gendarmerie.

Et cela d'autant plus que l'action selon ses dires se serait déroulé aussi en 15 minutes (entre 15 heures 45 minutes et 16 heures) : la frapper, la pousser, lui tirer les cheveux, l'injurier, lui dire « arrête de me taper », « ne me pousse pas », ne me tape pas », l'empêcher de quitter la chambre, la prise à partie d'une infirmière puis de CAPDEPON FOURCADE.

Tout cela est totalement faux, ces faits sortent de l'esprit malade de Pilar MIRANDE mais ces faits ne correspondent pas à la vérité ni aux faits tels qu'ils se sont produits (il ne s'est rien passé puisque Pilar MIRANDE n'était pas dans la chambre de ma mère l'après-midi du 29 septembre 2019).

Si véritablement cette femme s'est trouvée le 29 septembre 2019 à 16 heures 15 minutes au sein de la gendarmerie nationale d'Oloron, elle ne venait pas de l'hôpital d'Oloron mais peut-être du domicile de son frère Henri GALINDO puisque cet individu a informé le soir de ce même jour l'infirmière CAPDEPON FOURCADE (pièce n° 07 de la procédure) des supposées violences que j'aurais commis le 29 septembre 2019.

Mais l'indication de cette heure rend ce procès-verbal d'audition faux, l'enquête devra déterminer si c'est le maréchal des logis-chef BOURREAU qui a modifié l'heure du début de cette audition puisqu'il est impossible que cette audition ait débuté à 16 heures et 15 minutes, cette enquête devra déterminer aussi l'heure réelle du début de cette audition.

- *Je me présente ce jour au bureau de unité aux fins de déposer plainte pour des faits de violences dont je viens d'être victime de la part de ma sœur Madame GALINDO BELIO Jocelyne.*
- *Les faits viennent de se produire au centre hospitalier d'Oloron Ste Marie ce jour 29 septembre 2019 entre 15 heures 45 minutes et 16 heures.*

Aucunes preuves n'a été produit par cette affabulatrice pour justifier que je l'aurais violenté, même le faux témoignage de CAPDEPON FOURCADE ne confirme pas que cette folle aurait subi des violences venant de moi.

Effectivement CAPDEPON FOURCADE déclare (pièce n° 07 de la procédure) :

Mme GALINDO Jocelyne a pris le bras de sa sœur. Ce geste a été assez rapide.

Geste rapide qui n'aurait pas pu engendrer les 2 ecchymoses constatées par le docteur Simona GLAVAN le 30 septembre 2019 sans l'action certaine de Pilar MIRANDE en s'automutilant, ce qui confirme que les déclarations fausses de cette infirmière *Elle lui a tenu le bras droit, ensuite elle se sont séparée* visait à établir qu'il y aurait eu un contact physique entre Pilar MIRANDE et moi-même.

Mais au vu de l'état physique de mes mains, ce que déclare Pilar MIRANDE et cette infirmière ne correspond pas à la réalité ni à la vérité puisque je n'ai pas pu prendre le bras de cette femme et je n'ai pas pu commettre de violences.

Le témoignage de cette infirmière est encore une fois mensonger puisqu'elle altère la vérité.

Sachant que toute altération de la vérité (par mensonge, omission, etc...) est incriminée dans l'infraction de faux et usage de faux.

Monsieur LAPLACE François qui va être entendu sur ces faits par le tribunal de police confirme que cette femme ne se trouvait pas à l'hôpital d'Oloron l'après-midi du 29 septembre 2019 et que même dans le cas où cette psychopathe se serait trouvée dans la chambre d'hôpital de ma mère, sa présence aurait été un obstacle à d'éventuelles violences de ma part.

En conséquence, ce que déclare Pilar MIRANDE est totalement faux, cette malade altère de manière volontaire la vérité dans le but manifeste de me porter tort.

- *Moi et mes frères sommes fâchés depuis près de 15 ans avec notre sœur Jocelyne.*

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

Dans les années 2000, Pilar Mirande se marie avec Serge Mirande, cette femme décide d'inviter toute sa famille, frères, belles-sœurs, neveux et nièces mais refuse de nous inviter ma mère, mes enfants et moi-même.

Pour justifier ce refus elle invoque que mon fils l'aurait croisé en ville quelques jours avant la cérémonie et ne lui aurait pas dit bonjour ce qu'a nié mon fils quand je l'ai interrogé sur ces faits.

Pilar Mirande a donc menti sur les raisons de son refus de nous inviter ma mère, mes enfants et moi-même à son mariage.

Nous n'avons plus vue cette femme pendant plusieurs années (jusqu'au décès de mon père en 2004).

Au final il a du s'écoulé presque 20 ans sans avoir de contact avec cette femme jusqu'au 12 septembre 2019 date du conseil de famille illégal organisé par l'hôpital d'Oloron malgré mon désaccord.

Cela est totalement faux puisque cette femme nous a tourné le dos à ma mère, à mes enfants et à moi-même quelques jours avant de se marier avec Serge MIRANDE comme je le précise au travers de mes présentes conclusions (rappel des faits et procédure), cela fait donc presque 20 ans que ma mère et moi-même n'avons eu aucun contact avec cette psychopathe.

Cela faisait donc presque 20 ans que ma mère et moi-même n'avions eu d'histoire à cause de cette personne atteinte de maladie psychiatrique.

De plus j'ajouterais que ses frères ne sont pas fâchés avec moi depuis 15 ans compte tenu que c'est moi qui ne veut plus leur adresser la parole après ce qu'ils ont fait à ma mère (faire transcrire un divorce français illégal pour lui soustraire l'argent qui lui revenait) mais surtout après qu'ils l'aient abandonné sans aucun remord.

Ni elle ni eux ne se sont préoccupés de ma mère même quand son état de santé s'aggravait et la conduisait à l'hôpital.

J'ajouterais que cette femme a tenté de me prendre dans ses bras dans la chambre d'hôpital de Rafaël GALINDO, son frère mourant, en février 2014 je l'ai repoussé ce qui confirme que c'est moi qui refuse de leur parler.

Cette femme ment.

En conséquence affirmer qu'elle est fâchée avec moi depuis 15 ans est faux, elle est fâchée avec moi sans raison depuis plus de 20 ans et depuis cette date je refuse de parler à cette sociopathe.

Pilar MIRANDE altère de manière volontaire la vérité, cette déclaration est fausse.

➤ *Notre mère Clementina GALINDO est hospitalisée dans cet hôpital et je venais lui faire une visite.*

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

En 2017-2018, Pilar Mirande a invité ma fille à passer des vacances avec elle, sa petite fille et l'enfant de son jeune amant.

Je n'ai jamais interdit à mes enfants de voir leurs oncles et tante mais j'ai averti ma fille de ne pas contredire ni contrarié sa tante pour qu'elle ne subisse pas de crises de folie venant de Pilar Mirande.

Malheureusement Pilar Mirande s'en est pris à ma fille au point que son père est intervenu (ma fille nous a téléphoné en pleurs) pour demander à Pilar Mirande ce qu'il se passait, nous étions à deux doigts d'aller chercher notre fille à Barcelone.

Après cet appel téléphonique, Pilar Mirande n'a plus harcelé ma fille et ne s'en est plus prise à elle.

Pilar Mirande en est venue à dire à ma fille que sa grand-mère (ma mère) et moi-même étions mortes pour elle.

Cela ne m'a pas surpris quand ma fille m'a rapporté les dires de Pilar Mirande, je connais et j'ai constaté il y a longtemps la haine de cette femme envers ma mère et moi-même.

Le fait d'avoir dit à ma fille que j'étais morte pour elle démontre l'instabilité de la santé mentale de Pilar Mirande, tenir de tels propos sur la mère de cet enfant à cet enfant est immoral, il n'existe aucun mot pour qualifier ces faits.

Cela démontre la haine de cette femme envers moi, cette haine a conduit Pilar Mirande à s'en prendre à moi en portant toutes les fausses accusations à mon encontre connues à ce jour y compris les accusations fausses de violence qui ont donné lieu à la présente procédure.

Le gendarme en charge de cette plainte a fait mention de ces faits (que Pilar Mirande a dit que ma mère était morte pour elle) il est étonnant que cette femme ait fait mention de ces faits et de ces faits uniquement, j'ai informé ses frères de ces propos visant ma mère et moi-même lors de l'audience devant le juge des tutelles en début novembre 2019, chose qu'a nié Pilar Mirande devant eux tout en me menaçant de faire convoquer ma fille sur ce point pour démontrer qu'elle n'aurait jamais tenu de tels propos.

Le fait d'avoir tenté de justifier ces propos à l'encontre de ma mère devant le militaire démontre que ma fille dit la vérité et que cette femme a menti devant ses frères mais cette femme ne s'est pas justifiée sur les propos qu'elle a tenu sur moi.

Il est surprenant que Pilar Mirande n'ait pas fait mention des propos qu'elle a tenu sur moi.

L'absence de Pilar Mirande lors des obsèques de ma mère confirme que pour elle ma mère est morte depuis de longues années.

J'ajouterais qu'il est très surprenant que Pilar Mirande n'aie pas fait mention de la supposé violence que j'aurais commis envers elle le jour de l'audience devant le juge des tutelles en début novembre 2019, elle a pourtant protesté de manière très vive quand je lui ai rapporté les propos qu'elle a tenu sur moi et ma mère (que nous étions morte pour elle) en disant qu'elle allait faire convoquer ma fille à la gendarmerie pour qu'elle soit entendue sur ça, Pilar Mirande a nié avoir tenu ces propos sur ma mère et moi-même en présence de ces frères.

Au vue de ces faits, Pilar MIRANDE n'a pas rendu visite à ma mère le 29 septembre 2019 au centre hospitalier d'Oloron.

Cette déclaration de Pilar MIRANDE est fausse, elle altère encore une fois dans le but manifeste de me porter tort.

- *Je m'arrange pour y aller quand je n'ai aucune chance de tomber sur elle, c'est-à-dire aux horaires des repas.*

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

Pilar MIRANDE a travaillé en tant qu'infirmière dans cet hôpital pendant de nombreuses années elle s'est parfaitement que cet établissement distribue un goûter aux patients et même aux familles qui le souhaitent.

Pilar MIRANDE déclare qu'elle n'a aucune chance de tomber sur moi aux heures des repas alors qu'elle sait parfaitement que j'allais donner à manger à ma mère le midi, le goûter et le soir.

Elle a pu constater dès le début du mois de septembre 2019 ma voiture stationnée sur le parking de l'hôpital d'Oloron aux heures des repas.

Les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE confirment que j'allais donner à manger à ma mère le midi, le goûter et le soir (ma pièce n° 12).

Cela confirme que cette femme a de manière prémédité et volontairement inventé toute cette histoire dans le but de me porter préjudice en prenant pour horaire les heures de repas, les heures où elle savait que j'étais à l'hôpital.

Il ne peut être contesté qu'elle a déclaré qu'elle allait voir ma mère aux heures de repas compte tenu qu'elle a signé le procès-verbal d'audition en précisant n'avoir rien à changer, ni à ajouter ni à y retrancher.

Et depuis cette date elle n'a pas demandé de rectification de sa déclaration.

Le maréchal des logis chef m'a donc de manière délibéré induit en erreur en m'informant que cette psychopathe aurait déclaré qu'elle allait voir ma mère quand elle sait que je ne suis pas à l'hôpital soit en dehors des heures de repas.

Ce militaire a donc voulu me faire avouer des violences que je n'ai pas commises en me mentant délibérément (méthodes très discutables) tout en constatant obligatoirement que cette folle porte de fausses accusations à mon encontre, ces faits renforcent la plainte que j'ai déjà déposé à l'encontre de certains militaires de la gendarmerie nationale d'Oloron et confirme qu'il n'y a pas eu d'enquête à décharge en ma faveur.

Cette femme persiste et déclare :

Aujourd'hui j'ai tout fait comme d'habitude sauf que pour une raison que je ne connais pas Jocelyne est arrivée.

Pilar MIRANDE veut donc faire croire que je n'allais pas donner à manger à ma mère aux heures de repas (midi, goûter et soir) alors que les témoignages des infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE (ma pièce n° 12) confirment que je donnais à manger à ma mère aux heures de repas.

Ces déclarations prouvent que Pilar MIRANDE a retenu l'horaire de 15 heures 45 minutes à 16 heures car

elle savait parfaitement que j'allais à l'hôpital dans cette tranche d'heure, elle a donc déterminé et décidé que les supposées violences qu'elle voulait m'imputer devait se situer entre 15 heures 45 minutes et 16 heures pour pouvoir m'incriminer.

Pilar MIRANDE ment dans le but de me porter préjudice puisque elle sait parfaitement que j'étais toujours auprès de ma mère aux heures de repas.

Les déclarations des infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE confirment que je donnais à manger à ma mère et que donc j'étais présente auprès de ma mère aux heures de repas (midi, goûter et soir).

L'infirmière APPESSACHE confirme que je lui donnais à manger compte tenu que ma mère refusait de manger avec le personnel hospitalier.

En prétendant qu'elle allait voir ma mère aux heures de repas, il est certain que cette folle ment puisque les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE n'ont jamais fait mention de la présence de Pilar MIRANDE aux heures de repas (ma déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019).

En conséquence, ce mensonge prouve d'une part qu'elle n'allait pas voir ma mère et d'autre part prouve que sa dénonciation de supposées violences est une dénonciation calomnieuse car elle n'a jamais subi de violences venant de moi.

En conséquence, Pilar MIRANDE altère la vérité de manière manifeste et volontaire dans le but de me porter préjudice.

- *Quand je vais voir ma mère je fais un tour de parking pour voir si un de ses véhicules est là et c'est alors que je me stationne et vais rendre visite à ma mère.*

Comme je le démontre ci-dessus, rien ne permet d'affirmer que Pilar MIRANDE rendait visite à ma mère mais cette déclaration confirme que cette folle connaît les véhicules de Monsieur LAPLACE François puisque c'est lui qui me conduisait voir ma mère compte tenu que je ne peux pas conduire.

En conséquence elle n'a pas eu de difficulté à savoir que nous étions là le 29 septembre 2019 et n'a eu aucune difficulté pour relever l'heure à laquelle nous sommes arrivés sur le parking du centre hospitalier d'Oloron, elle devait nous surveiller quelque part dans le parking.

Par contre je soulignerais que moi je ne connais pas sa ou ses voitures.

- *Aujourd'hui j'ai tout fait comme d'habitude sauf que pour une raison que je ne connais pas Jocelyne est arrivée. Cela faisait 5 à 10 minutes que j'étais là quand elle a fait irruption dans la pièce.*

En réalité elle devait être sur le parking depuis 5 à 10 minutes quand elle nous a vu arriver, c'est comme ça qu'elle a déterminé l'heure à laquelle j'étais au centre hospitalier et qu'elle a pu inventer toute cette histoire pour me porter préjudice.

Elle n'était pas dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 ni à 15 heures 45 minutes ni à 16 heures.

Elle altère encore la vérité ce qui n'est pas surprenant quand on a des problèmes psychiatriques comme elle et des troubles de la personnalité.

- *Elle s'est ruée vers moi, m'a saisi le bras, m'a jeté sur le lit, m'a tiré les cheveux, m'a frappé à de nombreuses reprises et m'a également copieusement insulté de « pute », « salope » et j'en passe.*

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

Après une telle violence, il est extrêmement surprenant que personne n'ait rien entendu, il est tout aussi surprenant que cette affabulatrice n'ait pas crié pour appeler à l'aide et soit partie tout simplement.

Il est tout aussi surprenant qu'elle ne soit pas allée aux urgences qui se trouvent pas loin de l'entrée de l'hôpital pour faire constater la violence dont elle aurait été victime et donc les blessures avant de se rendre à la gendarmerie nationale d'Oloron.

Sachant que le service des urgences aurait nécessairement alerté la gendarmerie nationale de la violence qui se serait produit au sein de cet établissement.

Mais si le service des urgences aurait contacté la gendarmerie nationale d'Oloron qui serait obligatoirement venue à l'hôpital pour savoir ce qui c'était passé, des militaires seraient obligatoirement montés à la chambre de ma mère, m'aurait interrogé, etc... et là la gendarmerie nationale aurait constaté qu'il ne s'était rien passé en nous interrogeant Monsieur LAPLACE François et moi-même.

Ce n'est pas ce que voulait cette « fouteuse de merde ».

Il est tout aussi surprenant que cette folle ait déclaré à la gendarmerie que je l'ai jeté sur le lit et qu'à l'unité médico-judiciaire elle ait déclarée que je l'ai jeté contre le lit cela n'est pas la même chose et met en doute la parole de cette psychopathe.

Et cela d'autant plus qu'il est impossible que sa fesse ait pu percuter le montant métallique du lit compte tenu que le lit de ma mère se trouvait en hauteur uniquement quand elle était couchée dans le lit (c'est uniquement quand le lit est en hauteur que le montant peut se trouver à la même hauteur qu'une fesse).

Quand elle était assise sur le fauteuil, les soignants baissaient le lit pour qu'il soit à la même hauteur que le fauteuil pour pouvoir transférer ma mère dans le fauteuil, par suite le lit restait bas pour permettre aux soignants de la remettre au lit sans perdre de temps, en conséquence si elle se serait blessée sur le montant du lit cela signifie que ma mère se trouvait dans son lit.

Mais elle déclare que ma mère se trouvait dans un fauteuil autrement dit le lit de ma mère était bas, en conséquence si je l'avais jeté contre le lit, sa fesse n'aurait pas pu heurter le montant du lit sans tomber par terre (à la rigueur c'est sa cuisse qui aurait heurtée le montant du lit) or elle déclare à l'unité médico-légal ne pas être tombée par terre.

Ces faits confirment que cette psychopathe ment en déclarant souffrir de sa fesse, cette femme est une comédienne.

En fait elle n'est ni tombée sur le lit ni contre le lit compte tenu que je ne l'ai jamais vu dans la chambre de ma mère.

Je n'ai pas commis la violence dont elle m'accuse de manière mensongère au vue de l'état de santé de mes mains et je ne peux pas commettre de violence puisque je ne peux pas me servir de ma main sachant que je suis droitier.

Il suffit pour s'en convaincre de savoir ce qui s'est produit le jour de l'audience devant le juge des tutelles.

Après que je lui ai rappelé ses paroles (que ma mère et moi-même étions mortes pour elle), elle s'est levée et voulait partir sauf que le juge des tutelles l'a averti que si elle partait elle allait la condamner à une amende.

Ce n'est pas cela qui l'a conduite à rester c'est le fait que j'ai dit à ce juge et au représentant de l'ASFA qui tentait de la retenir de la laisser, que c'était une comédienne et que ce qu'elle faisait c'était du cinéma comme d'habitude, suite à mes paroles Pilar MIRANDE s'est rassie et n'a plus parlé.

En conséquence, n'ayant aucune raison de me ruer sur elle, ne l'ayant pas saisi le bras, ne l'ayant pas jeté sur le lit, ne l'ayant pas tiré les cheveux et ne l'ayant pas frappé à de nombreuses reprises (où ?), les déclarations de cette « fouteuse de merde » sont totalement fausses et font ressortir les problèmes psychiatriques dont Pilar MIRANDE est atteinte.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE qui a accepté de faire un faux témoignage ne confirme pas les violences que cette femme déclare avoir subi dans la chambre d'hôpital de ma mère.

Pilar MIRANDE n'a pas pris à partie cette infirmière en l'informant des violences que je venais de lui infliger, ne lui a pas montré les supposés hématomes, ecchymoses etc... qui je lui aurais causé en la frappant.

Pilar MIRANDE n'a pas appelé à l'aide après avoir ouvert la porte (je fermes toujours la porte de la chambre de ma mère, l'hôpital a pris ce motif pour m'interdire de voir ma mère), n'a pas demandé à ce que la gendarmerie d'Oloron soit appelée.

Effectivement Pilar MIRANDE ne pouvait pas faire appeler la gendarmerie nationale compte tenu qu'elle n'était pas dans le service cardiologie-gériatrie du centre hospitalier d'Oloron l'après-midi du 29 septembre 2019.

En fait cette sociopathe n'a rien fait de tout cela compte tenu qu'elle n'était pas dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 entre 15 heures 45 minutes et 16 heures, elle a inventé toute cette histoire.

Et même si elle avait été présente ce jour-là dans la chambre de ma mère, je n'aurais jamais pu commettre de telles violences au vu de l'état de santé de ma main droite.

Le certificat médical de mon médecin traitant du 25 avril 2020 (pièce n° 20 ci-joint) que j'ai présenté devant le tribunal de police confirme après examen que ma main droite présente un handicap important avec douleurs fortes invalidantes nécessitant des antalgiques de palier 3, des troubles de la sensibilité, une forte diminution de la force et de la mobilité des doigts surtout du pouce en lien avec un déficit du long abducteur du pouce qui a été rompu et non réparé par chirurgie.

Le spécialiste que j'ai consulté à Bordeaux le 26 septembre 2019 (pièce n° 21 ci-joint) constate après examen que j'ai un déficit moteur sur l'extension de mon pouce gauche, j'ai également produit le courrier de ce spécialiste des mains devant le tribunal de police.

Le spécialiste que j'ai consulté à Bordeaux le 26 septembre 2019 constate après examen que j'ai un déficit du long abducteur de mon pouce droit nécessitant soit un transfert tendineux soit une greffe tendineuse.

Le spécialiste que j'ai consulté à Bayonne le 29 octobre 2019 (pièce n° 22 ci-joint) constate après examen que j'ai des douleurs fortes (algodystrophie) au niveau de ma main droite qui nécessite la prise d'antalgique de palier 3, courrier également produit devant le tribunal de police ;

Mes mains souffrent d'handicap depuis plusieurs années ce qui est un très sérieux obstacle aux violences dont je suis accusée par la sociopathe Pilar MIRANDE.

➤ *Notre mère était sur un fauteuil. Elle était très agitée voyant l'agression se tenir devant elle.*

Ma mère n'était pas du tout agitée puisque je lui ai donné à goûter sans aucune difficulté, nous sommes restés, Monsieur LAPLACE François et moi-même jusqu'au alentour de 17 heures.

➤ *J'ai fini par réussir à sortir de la chambre, elle me suivait.*

Cette déclaration signifie que je l'aurais maintenu dans la chambre de ma mère mais pour maintenir quelqu'un d'un poids de 60 kg (voir rapport médico-légal) il faut une certaine force et utiliser ses 2 mains.

Or étant handicapée de ma main droite, même en le voulant je n'aurais jamais pu maintenir cette menteuse pour l'empêcher de sortir de la chambre de ma mère.

Que là encore cette déclaration ne correspond pas à la vérité, Pilar MIRANDE altère encore la vérité en mentant.

➤ *Le personnel hospitalier s'est interposé lui demandant de cesser les troubles qu'elle occasionnait.*

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

Or l'infirmière CAPDEPON FOURCADE ne confirme pas s'être interposé tout en me demandant de cesser les troubles que j'occasionnais.

Aucun soignant ne s'est interposé entre cette chercheuse d'histoire et moi-même et cela d'autant plus que je n'ai jamais vu cette affabulatrice dans la chambre de ma mère.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE déclare au travers de son procès-verbal d'audition que Vanessa CASTERA se serait approché de la porte et aurait dit que ce n'était pas l'endroit pour avoir ce genre de discussion, discussion et non pas troubles.

Pilar MIRANDE ne sait plus quoi dire pour me salir.

Mais le fait de parler de trouble confirme que cette « fouteuse de merde » a discuté et m'a sali pour me porter préjudice et cela d'autant plus que seule la directrice des soins et le directeur de cet hôpital parlent de troubles que j'aurais causé à cause de mon soit disant comportement.

Aucun soignant ne m'a accusé de causer un trouble dans le service où était hospitalisée ma mère.

Pilar MIRANDE s'est entretenue avec la directrice des soins avec Carlos GALINDO pour m'empêcher de voir ma mère et ainsi que je ne puisse lui apporter mon aide, comme cela ma mère allait mourir plus vite, c'est ce but que ces individus cherchaient depuis qu'ils sont revenus en juillet 2019.

L'ordonnance du tribunal administratif (ma pièce n° 06) confirme que je n'ai pas causé de troubles dans le service où était hospitalisée ma mère.

Cette femme ment sans surprise, elle ne sait faire que ça.

En conséquence, aucun agent hospitalier ne s'est interposé entre cette psychopathe et moi-même compte tenu d'une part qu'elle n'était pas là et d'autre part aucun agent hospitalier ne m'a jamais dit que j'occasionnais des troubles dans le service et ne confirme ces dires, les déclarations de cette folle sont fausses.

Que là encore Pilar MIRANDE altère la vérité dans le but de me porter préjudice.

- *Je fais mention des problèmes que le comportement de ma sœur occasionne à l'hôpital comme dans le cercle familial.*
- *Je sais qu'elle pose beaucoup de problème au service hospitalier d'Oloron.*

Mon comportement n'a occasionné aucun problème à l'hôpital, les seules difficultés que j'ai rencontré dans cet établissement sont dues à la diffamation, aux injures publiques que j'ai reçu de cette psychopathe et de ces frères.

Dire aux infirmières que j'étais dangereuse (ma déclaration d'inscription en faux incident) est de nature à m'avoir occasionné des problèmes.

Au vu de l'ordonnance du tribunal administratif du 15 novembre 2019 qui suspend la décision de l'hôpital d'Oloron qui m'interdit de voir ma mère :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

Les deux conditions posées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 8 octobre 2019 par laquelle le directeur par intérim du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie a interdit à Mme Galindo de rendre visite à sa mère.

Il est prouvé que je n'ai pas eu de mauvais comportement au sein de l'hôpital d'Oloron mais que j'ai rencontré de graves problèmes à cause de cette affabulatrice et à cause de ces frères (la diffamation qu'ils ont propagé sur moi pour que l'hôpital et ses agents prennent parties pour eux) dans le but de m'empêcher d'aider ma mère puisque ces individus avec la complicité de l'hôpital d'Oloron ont décidé d'assassiner ma mère.

Malgré mes demandes d'aide formulées auprès du procureur GENSAC, le parquet de pau a pris la décision que Pilar MIRANDE, ses frères et l'hôpital d'Oloron avaient le droit de porter atteinte à la vie de ma mère en la privant de nourriture, même en sachant que cette privation de nourriture allait conduire ma mère à la mort.

En conséquence, mon comportement n'a occasionné aucun problème à l'hôpital c'est le contraire qui s'est produit puisque je n'ai pas pu voir ma mère en vie à cause d'eux et à cause de l'hôpital et de ses agents.

En conséquence cette affirmation est fausse.

Quant aux problèmes que mon comportement occasionnerait dans le cercle familial, que cette malade mentale sache que je vais demander à ce que Christophe soit entendu par la justice pour ce qu'elle lui a fait quand il était petit.

Je pense qu'il doit s'en souvenir malgré son jeune âge, la tentative d'assassinat dont il a été victime perpétré par Pilar MIRANDE, sa mère.

J'ai vu les marques de doigt sur le cou de Christophe ce qui à l'époque m'avait beaucoup choqué au point que je n'ai jamais pu oublier ces faits.

Sa sœur Dorothee Gracia doit en être également informée pour qu'elle prenne toute mesure pour qu'elle protège sa fille de la folie de Pilar MIRANDE, elle pourrait dans une de ses crises s'en prendre physiquement à sa petite-fille (comme à son fils Christophe) ou s'en prendre verbalement à elle comme elle a fait à ma propre fille.

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

❖ *En 1967, Pilar Mirande a été victime d'un accident de solex qui lui cause un grave traumatisme crânien et qui l'a plongé dans un profond coma pendant plusieurs jours.*

A sa sortie du coma, le médecin en charge informe ma mère qu'il allait lui rester des séquelles visibles du à son grave traumatisme crânien et plus nombreuses avec le temps qui se traduiraient par des crises de folie et un comportement instable.

❖ *Quelques temps après sa sortie de l'hôpital, Pilar Mirande a décidé de repartir vivre en Espagne (quand mes parents ont immigré en France, Pilar Mirande avait 12 ans), elle refusait d'aider ma mère à s'occuper de ses frères et moi, Pilar Mirande a toujours voulu être fille unique.*

C'est en Espagne qu'elle a obtenu son diplôme d'infirmière qu'elle a exercé au centre hospitalier d'Oloron où ma mère était hospitalisée de septembre 2019 au jour de sa mort le 29 novembre 2019.

Pilar Mirande a toujours été l'enfant préféré de mon père, non pas parce que Pilar Mirande était une enfant gentille, etc... mais parce que elle cautionnait et « couvrait » les infidélités de mon père quand il allait en Espagne sous prétexte d'aller voir Pilar Mirande.

❖ *En 1970 elle est tombée enceinte de son fils quand elle vivait en Espagne.*

Dès l'accouchement de son fils Christophe, Pilar Mirande a voulu l'abandonner à la maternité ce que ma mère l'a empêché de faire, elle s'est mariée avec Alain Gracia quelques temps après sa sortie de la maternité.

❖ *En 1976, Pilar Mirande tente d'étrangler son fils Christophe, il avait les marques des doigts de sa mère sur son cou.*

L'intervention de ma mère lui a évité d'être poursuivi pour tentative de meurtre et a permis à mon neveu de vivre plus « sereinement » puisque ma mère a averti Pilar Mirande que si elle en venait à s'en prendre encore à Christophe ma mère la dénoncerait à la justice.

Pilar Mirande est venue à la maison pour se « vanter » d'avoir tenté d'étrangler son fils, outre les marques de doigts sur son cou mon neveu avait le visage sombre et était apathique.

Elle voulait demander conseil à ma mère pour savoir si elle devait emmener son fils à l'école avec les marques de doigts sur son cou, si elle emmenait son fils à l'école celui-ci allait lui être retiré, en clair elle ne voulait toujours pas de son fils, ma mère lui a dit clairement qu'il n'était pas question qu'il soit placé dans une famille d'accueil et qu'elle allait l'élever.

Pilar Mirande n'a pas compris que son acte pouvait la conduire en prison, elle n'en a pas fait mention, c'est grâce à ma mère ou à son avertissement qu'elle a plus ou moins compris que son geste est grave.

❖ *En 1982, Pilar Mirande dans un excès de folie me gifle sans aucun motif, j'étais assise sur une chaise en regardant la télévision et dos à elle puisque elle est arrivée par derrière pour me frapper.*

Mon père qui travaillait à cette époque pour la société Larrouy se trouvait dans un des appartements de la résidence Aspe du 20 bis rue Adoue (immeuble dans lequel nous habitons depuis 1975) en m'entendant appeler à l'aide, mon père descend en courant et après avoir compris ce que cette femme m'a fait l'a met à la porte de notre appartement.

Ma mère et mes frères étaient absent lors de la venue à la maison de Pilar Mirande.

Cette femme n'est plus venue à la maison pendant plusieurs année en fait jusqu'à ce qu'elle demande de l'aide à ma mère pour ses enfants compte tenu qu'elle devait se faire opérer du genou.

❖ *Dans le début de son mariage, Pilar Mirande, dans des excès de crises de folie s'en prenait à son mari Alain Gracia, elle le frappait et lui jeter n'importe quel objet dessus.*

Mais lors d'une de ces crises, dans les années 1990 elle a réussi à blesser Alain Gracia à la tête en lui envoyant un cendrier au point qu'il a du être emmené aux urgences par Jorge GALINDO présent au moment des faits.

Plusieurs points de suture ont du lui être posés pour fermer la blessure que Pilar Mirande lui a fait

❖ *Dans les années 1990, Pilar Mirande a incité mon père à demander le divorce en france pour soustraire les biens de mes parents à un partage au détriment de ma mère.*

Mon père a perdu son travail au sein de la société Larrouy, il était demandeur d'emploi, il est reparti vivre en Espagne à ce moment-là mais Pilar Mirande autorise mon père à se domicilier chez elle pour lui permettre de percevoir les allocations chômage en france et pour lui permettre de demander le divorce en france.

Le divorce a été prononcé sans que ma mère reçoive signification de ce divorce, cet acte est resté secret jusqu'au décès de mon père en mars 2004, celui-ci n'a jamais rien fait pour appliquer et/ou faire appliquer ce divorce en Espagne.

C'est Henri GALINDO avait l'accord de ses frères et Pilar Mirande qui a fait transcrire ce divorce en Espagne en passant par le consulat d'Espagne en france sans préciser que ce divorce est illégal en france compte tenu qu'il ne peut pas être appliquer du fait que mes parents sont espagnols et qu'au moment du prononcé de ce divorce il n'existe aucun accord entre la france et l'Espagne.

Il était de l'intérêt particulièrement de Pilar Mirande que ce divorce soit constaté en Espagne compte tenu que mon père a fait un testament qui précise qu'il est divorcé (ce testament n'est pas reconnu en france car non conforme au code civil et du fait qu'il fait mention d'un divorce français illégal en france) et qui lui accorde un pourcentage plus important d'héritage.

C'est en faisant « pression » auprès de la personne qui gérait les biens de mes parents en Espagne que Pilar Mirande a obtenu de bénéficier de 20% de plus de biens que ses frères et moi-même.

Bien évidemment si ce divorce n'aurait pas être transcrit en Espagne, le testament attribué à mon père n'aurait été ni légal ni applicable en Espagne et Pilar MIRANDE n'aurait pas bénéficié de 20 % d'héritage en plus par rapport à ses frères et par rapport à moi-même.

Celle-ci a produit ce divorce auprès de plusieurs organismes français (CPAM, impôts, etc...) en france pour que ma mère ne puisse pas « bénéficier » de la mort de mon père (retraite, impôts, etc...), il a fallu que je conteste ce divorce auprès de tous ces organismes.

Au final ce divorce n'a heureusement pas été ni reconnu ni appliqué en france.

Cela démontre la haine de cette femme envers ma mère.

❖ *Dans les années 2000, le couple que formait Alain Gracia et Pilar Mirande (leur infidélité, leur dispute et violence) les ont conduits à demander le divorce.*

Pilar Mirande voulait que l'ensemble de leurs biens lui soit attribué, qu'il n'y ait aucun partage de leur bien au moment du divorce, elle pensait pouvoir obtenir l'ensemble de leur bien si le divorce était prononcé aux tords exclusif de Alain Gracia.

Elle a mis en place un stratagème pour faire croire qu'elle était une femme battue, elle s'est automutilée un de ces bras et après constatation des blessures s'est adressé à la justice en faisant croire que ces blessures lui avaient été infligées par Alain Gracia.

Elle a obtenu une ordonnance par le juge familial à l'encontre de Alain Gracia qui interdisait à son mari de l'approcher elle et leur domicile conjugal.

Pensant que grâce à cette ordonnance elle pouvait refaire sa vie avant que le divorce soit prononcé s'en que Alain Gracia en soit informé puisqu'il lui était interdit de s'approcher du domicile conjugal, Pilar Mirande prend des amants et invite l'un deux à coucher au domicile conjugal.

Alain Gracia embauche un détective privé qui fait des photos de Pilar Mirande avec l'un de ces amants ce qui a eu pour conséquence que leur divorce a été prononcé pour faute exclusive (adultère) à l'encontre de cette femme (la supposé violence de Alain Gracia a été écarté par le juge) et le partage de leurs biens est prononcé (elle a du payer des dommages et intérêts à Alain Gracia).

Quand elle est venue à la maison et qu'elle a fait mention de son automutilation en nous montrant les blessures à ma mère et à moi-même qu'elle s'était infligée à l'un de ses bras et de la raison pour laquelle elle s'est automutilée, ma mère a voulu aller voir l'avocat (Maître LACAZE Michel) d'Alain Gracia pour l'informer que ces blessures n'avaient pas été causées par son client.

Au final c'est moi qui me suis rendue au cabinet de Maître Lacaze pour proposer mon témoignage concernant les accusations de Pilar Mirande de violence envers Alain Gracia.

La secrétaire de cet avocat m'a remercié de vouloir témoigner, elle m'a informé que mon beau-frère avait des preuves des mensonges de Pilar Mirande et a décliné mon témoignage.

Par suite Alain Gracia m'a contacté pour me remercier d'avoir voulu témoigner en sa faveur tout en m'indiquant ne pas vouloir mon aide pour ne pas que Pilar Mirande s'en prenne à moi et/ou à ma mère au vue de sa haine à notre rencontre.

Après leur divorce Alain Gracia a refait sa vie, mais Pilar Mirande n'a pas accepté cela et en est arrivé à détériorer le domicile de l'amie de Alain Gracia.

Cette amie et Alain Gracia ont déposé une plainte contre X pour ces détériorations, ils n'avaient aucune preuve matérielle que ces dégradations étaient dues à Pilar Mirande, ma mère et moi-même avons eu connaissance de ces faits plusieurs années après par Alain Gracia.

Toujours après leur divorce, Pilar Mirande a pris un nouvel amant du nom de Mayayo mais celui-ci a vite fait de rompre avec elle ce qui a mis en rage cette femme au point qu'elle en est venue, pour se venger, à mettre de l'eau de javel dans les géraniums que Mayayo avait à l'entrée extérieur de son domicile.

Pilar Mirande nous a informé de ce qu'elle a fait à cet homme, ces faits m'ont été confirmés par l'un des frères de cet homme (que les géraniums étaient morts).

Après Mayayo, Pilar Mirande a pris un autre amant, cette histoire c'est mal terminée également, ses déboires avec les hommes et la détérioration de son état mental l'ont conduit à se faire hospitaliser dans un centre à Gan pendant plusieurs jours, elle était sous médicament.

Elle est sortie de cet hôpital contre avis médical.

Au final il ne peut pas être remis en cause que c'est Pilar MIRANDE qui a toujours occasionné des problèmes dans cette famille, son envie d'avoir toujours plus d'argent, d'être la première partout, elle est capable de n'importe quoi, cette femme est dangereuse au point qu'il faudrait l'enfermer dans un hôpital psychiatrique, etc... vont la conduire devant la cours d'assise pour ce qu'elle a fait à ma mère et devant le tribunal correctionnel pour ce qu'elle m'a fait (la présente procédure).

En conséquence, ce n'est pas moi qui cause des problèmes dans le cercle familial c'est elle, tout comme je n'ai causé aucun problème à l'hôpital.

J'ajouterais que même si je n'ai eu aucun contact avec elle et ses frères au cours de ces dernières années,

ma mère et moi-même avions connaissance des histoires qu'ils se cherchaient entre eux, ma mère et moi-même nous réjouissions de ne plus les voir pour ne pas avoir autant d'histoire.

En conséquence toutes ces affirmations sont fausses.

➤ *Mes 4 frères ne parle plus non plus à ma sœur elle nous insulte de tous les noms.*

Cette déclaration est tout à fait surprenante surtout quand on sait que je n'ai eu affaire à ses frères qu'en juillet et août 2019 (2 ou 3 fois et elle le 12/09/2019, conseil de famille illégal et devant le juge des tutelles)

Cette déclaration est tout à fait surprenante au vue de ma plainte pour injures publiques que j'ai déposé auprès du juge d'instruction à l'encontre de Carlos GALINDO en août 2019 (ma pièce n° 11).

Pilar MIRANDE ment en faisant une telle déclaration et cela d'autant plus qu'elle reconnaît qu'elle allait rendre visite à ma mère quand elle avait une chance de ne pas tomber sur moi alors à quel moment je les insulte de tous les noms ?

C'est plutôt eux qui se permettent de m'insulter, qui se permettent de me diffamer (dire aux infirmières que je suis dangereuse est de la diffamation, de la violation de ma présomption d'innocence, etc...).

Cette criminelle ment encore une fois.

➤ *Je n'ose pas aller voir ma mère qui est mourante. Soit je ne vais pas voir ma mère ce qui pour moi est un déchirement, ne plus y aller au risque de ne plus jamais la revoir.*

En fin septembre 2019 ma mère n'était pas mourante, elle commençait à se remettre de son AVC, retrouvait la parole et pouvait bouger son côté droit.

Le 06 septembre 2019 ma mère a subi un scanner cérébral pour contrôler son état de santé, les résultats sont en faveur d'une récupération en cours, autrement dit ma mère n'était pas mourante mais commençait à se remettre de son AVC.

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

Ma mère mangeait par la bouche normalement, elle allait très bien mais son état de santé ne correspondait pas aux attentes de Pilar MIRANDE et ses frères, ceux-ci voulaient qu'elle meure et ont tout fait pour cela au point de se rendre complice avec les soignants et médecins pour que ma mère soit privée de nourriture, elle a maigri de presque 30 kilogrammes du 08 octobre 2019 au 26 octobre 2019.

Ils ont réussi à la priver de nourriture en mettant tout en œuvre pour que je ne puisse pas la voir et donc pour que je ne puisse pas lui donner à manger, c'est à partir de mon interdiction de la voir que ma mère est devenue mourante, cela est la conséquence de la privation de nourriture dont a été victime ma mère, privation de nourriture malgré ma plainte pour maltraitance du 27 octobre 2019 qui a perduré jusqu'à sa mort le 29 septembre 2019.

Ni Pilar MIRANDE ni ses frères n'ont rien fait pour venir en aide à ma mère, ils l'ont regardé maigrir à vue d'œil et donc mourir sans réagir sans demander à ce que ma mère soit à nouveau mise sous perfusion pour qu'elle retrouve des forces (pour la nourrir), ils n'ont rien fait, ils ont tué leur propre mère, quel genre d'enfants sont-ils ?

En faisant une telle déclaration, Pilar MIRANDE cherche à obtenir de la compassion pour elle, mais où était-elle ces 20 dernières années et toutes les fois où ma mère a dû être hospitalisée à cause de problèmes graves de santé (son cœur, etc...) qui auraient pu la faire mourir.

Pilar MIRANDE a toujours hais ma mère et ma mère a fini par ne plus aimer cette psychopathe, ma mère avait depuis longtemps compris que c'était à cause de cette femme que son mari l'avait abandonné même si quelques années avant de mourir mon père téléphonait régulièrement à ma mère.

Ma mère a fini par haïr cette femme au point de déchirer toutes les photos qu'elle avait de Pilar MIRANDE.

Pilar MIRANDE a toujours hais ma mère au point de déclarer à ma fille que pour elle ma mère était morte, ces paroles prononcées en 2017 ou 2018 ne correspondent pas à un quelconque sentiment positif envers ma mère.

Ma fille va témoigner sur ces faits devant le tribunal de police.

Il est prouvé que cette psychopathe et ses frères sont responsables de la mort de ma mère puisque ils ont approuvé le traitement administré à ma mère.

Le fait de manger dans le cas de ma mère est aussi un traitement, le fait d'avoir approuvé la privation de nourriture mise en place à l'encontre de ma mère, elle ait été privée de nourriture des jours entiers au point d'être devenue un squelette quand je l'ai retrouvé morte, confirme donc qu'ils sont responsables, complice de l'assassinat de ma mère.

Prétendre que le fait de ne plus voir ma mère serait un déchirement pour elle après l'avoir rejeté pendant plus de 20 ans et après avoir dit à ma fille (en 2017 ou 2018) que pour elle ma mère était morte rend cette affirmation mensongère.

En conséquence, parler de déchirement en faisant référence à ma mère est un mensonge, Pilar MIRANDE est une psychopathe qui ne ressent aucun sentiment ni peine, ni compassion, mais seulement de la haine, envie de se venger, etc...

- *Vous m'indiquez que si d'aventure une ecchymose venait à apparaître suite aux coups assésés sur mon visage, il faudrait que j'en prenne une photographie et la porte à votre connaissance.*

Si des coups lui auraient été assésés sur son visage, une ecchymose serait apparu sans attendre.

L'absence d'ecchymose même lors de son audition du 29 septembre 2019 confirme qu'elle n'a reçu aucun coup sur son visage comme elle l'affirme de manière mensongère.

Ni le docteur GLAVAN ni le service médico-judiciaire n'ont constaté d'ecchymose compte tenu qu'elle n'a pas reçu de coups au visage, elle n'allait pas s'automutiler le visage.

L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : une personne atteinte de trouble de la personnalité comme Pilar MIRANDE peut-elle s'automutiler le visage ?

Cette expertise médicale judiciaire devra également répondre à la question : l'absence d'ecchymose est-elle cohérente suite aux coups qu'elle affirme avoir reçu au visage.

L'intégralité des déclarations faites par cette sociopathe au travers de ce procès-verbal d'audition du 29 septembre 2019, pièce n° 01 de la procédure, est fausse.

Le procès-verbal d'investigation du 29 septembre 2019 (pièce n° 02 de la procédure) (pièce n° 08 ci-joint) :

J'ai reçu les pièces de la procédure en date du 02 juin 2020 y compris les photos prises par la gendarmerie nationale d'Oloron mais de telle mauvaises qualités qu'il m'est impossible d'analyser ces clichés.

Je soulignerais malgré tout que ni les certificats médicaux du docteur Simona GLAVAN ni le rapport médico-légal ne font mention de traces de doigts au nombre de 4 caractérisant une potentielle saisie.

Pourtant le maréchal des logis-chef BOURREAU indique au-dessous de la photographie (si c'est vraiment une photographie puisque j'ai reçu qu'un carré tout noir) du feuillet 1 :

Diverses dermabrasions sur l'arrière du bras droit de Madame GALINDO Pilar on peut distinguer des traces de doigts au nombre de 4 caractérisant une potentielle saisie.

Si véritablement des traces de doigts seraient apparues sur l'arrière du bras droit, le docteur GLAVAN l'aurait constaté le 30 septembre 2019 soit le lendemain de la supposé violence subie, des traces de doigts ne disparaissent pas en 1 jour.

Certificat médical du docteur Simona GLAVAN du 30 septembre 2019 (pièce n° 11) :

Ce certificat fait mention des déclarations de la folle et précise qu'elle aurait des douleurs uniquement au bras droit.

Ce médecin constate qu'elle aurait 2 ecchymoses rougeâtres circulaires de 1/1.5 cm à la face interne de son bras droit, une excoriation superficielle de 2 cm à la face latéro-interne de son bras droit.

Excoriation (définition dictionnaire) = écorchure superficielle.

Elle aurait eu une écorchure superficielle de 2 cm sur la face latéro-interne de son bras droit (sur le côté interne du bras), cela ne peut pas correspondre à des traces de doigts comme l'affirme le maréchal des logis-chef BOURREAU au travers de son procès-verbal d'investigation, pièce n° 02 de la procédure.

Une écorchure et non pas des griffures comme le laisse entendre le maréchal des logis-chef BOURREAU qui n'est pas médecin.

Ce médecin constate que son poignet droit ne présente aucun signe clinique de traumatisme mais des douleurs en faisant bouger son poignet droit.

Une radiologie de coude et poignet a été demandée.

Ce médecin ne constate aucun traumatisme au niveau de son coude droit.

Cette absence de constatation le 30 septembre 2019 de traces de doigts par le docteur GLAVAN met un doute sur la date où cette photographie a été réalisée.

J'ai vu lors de mon audition libre une photographie présentée à l'envers par le maréchal des logis-chef BOURREAU comme étant une photographie du bras droit de Pilar MIRANDE, j'ai vu un hématome long et fin.

Or le docteur GLAVAN n'a pas retrouvé cet hématome long et fin le 30 septembre 2019 puisque ce médecin a constaté uniquement 2 ecchymoses circulaires de 1/1.5 cm à la face interne de son bras droit et une écorchure superficielle de 2 cm.

J'ajouterais que ce procès-verbal d'investigation ne porte pas l'heure à laquelle il aurait été établi ni l'heure à laquelle ce procès-verbal a été clôturé.

Rien ne permet d'affirmer au vu du certificat médical du docteur GLAVAN et au vu du rapport du service médico-judiciaire que les photographies reproduites sur ce procès-verbal d'investigation correspondent aux blessures qu'elle aurait subi à la suite des supposés violences qu'elle a dénoncé de manière calomnieuse.

Aucun élément ne permet d'affirmer que ces photographies ont été réalisées le 29 septembre 2019 au vu du certificat médical du docteur GLAVAN et au vu du rapport du service médico-judiciaire.

En conséquence, le procès-verbal d'investigation daté du 29 septembre 2019 qui acte les clichés photographiques des très récentes blessures présentées par Madame GALINDO Pilar au niveau du bras droit est un faux compte tenu que les photographies qui y sont reproduites ont été réalisées après la date du 30 septembre 2019, soit après l'établissement du certificat médical du 30 septembre 2019 du docteur GLAVAN.

Le procès-verbal d'audition de Pilar MIRANDE du 01 octobre 2019 (pièce n° 04 de la procédure) (pièce n° 10 ci-joint) :

- *D'autre part étant sous le choc le jour des faits, je n'ai pas pensé à tout vous indiquer. Je n'ai eu souvenirs de beaucoup de chose qu'à postériori.*

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

Pourtant elle s'est parfaitement souvenue que je l'aurais traité de « pute », « salope », quelle mémoire sélective qu'elle a.

Elle s'est également souvenu avoir reçu des coups imaginaires au visage, d'avoir été «fictivement »

(purement imaginaire) frappé à de nombreuses reprises, le tout sans dire les raisons pour lesquelles je m'en serais prise à elle ce jour-là plutôt par exemple qu'au mois de février 2014 dans la chambre d'hôpital de Rafaël GALINDO, son frère mourant.

Elle ne donne aucune explication des raisons pour lesquelles je m'en serais prise à elle ce jour-là plutôt par exemple que le jour de l'enterrement de Rafaël GALINDO quand elle a refusé de soutenir ma mère qui venait de perdre l'un de ses fils, quand son attitude faisait penser que c'était elle la mère de Raphaël GALINDO plutôt que sa sœur.

Pourquoi je m'en serais prise à elle le 29 septembre 2019 plutôt que le jour où elle a cherché des ennui à Gaël, le fils de Rafaël GALINDO, son frère, à qui elle avait promis sur son lit de mort de s'occuper de ces 03 enfants, elle a refusé de tenir sa promesse faite à un mourant, ce qui démontre la mentalité de cette femme.

Mais le pire c'est qu'elle a cherché des ennuis à cet orphelin sans aucun remord.

Elle ne donne aucune explication des raisons pour lesquelles je m'en serais prise à elle ce jour-là plutôt par exemple que le 12 septembre 2019 (date du conseil de famille illégal organisé par l'hôpital) quand elle a déclaré être d'accord pour la pose d'une sonde gastrique, alors que ma mère n'avait aucun problème de déglutition compte tenu qu'elle réussissait à avaler la salive sans faire de « fausses routes ».

En fait cette déclaration mensongère Je n'ai eu souvenirs de beaucoup de chose qu'à postériori est une entrée en manière pour ainsi avoir l'opportunité de m'injurier.

En conséquence elle n'était pas sous le choc puisque nous ne nous sommes pas rencontré, Monsieur LAPLACE François, moi-même et Pilar MIRANDE, le 29 septembre 2019.

- *Pendant mon agression je ne comprenais pas pourquoi ma sœur Jocelyne GALINDO BELIO s'évertuait à dire « arrête de me taper », « ne me pousse pas » « ne me tape pas » et d'autres phrases du même type.*
- *Je ne comprenais pas pourquoi elle me disait de sortir alors qu'elle m'agrippait et me frappait.*
- *Aujourd'hui je pense avoir compris pourquoi elle me disait tout ceci alors que c'est elle qui m'agressait. Je pense qu'elle devait enregistrer avec son téléphone. Elle filme tout elle est paranoïaque. Dès qu'elle arrive à l'hôpital, elle doit commencer à filmer. Elle filme et enregistre tout.*
- *Je sais qu'elle est capable de s'en prendre à moi. J'ai une réelle anxiété par rapport à cette situation car je la sais dérangée.*

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

Fait qui n'est nullement surprenant, l'infirmière qui a accepté de témoigner pour elle ne confirme pas ces déclarations : « arrête de me taper », « ne me pousse pas » « ne me tape pas » et d'autres phrases du même type.

Indépendamment du fait que cette affabulatrice ne s'est pas trouvée dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019, toute cette histoire que je lui aurais tenu ces propos vise en fait à porter atteinte à mon intégrité mentale en me diffamant et en m'injuriant impunément de paranoïaque et de dérangé.

J'ai produit un rapport d'un psychiatre qui confirme que moi je ne suis atteinte d'aucune maladie mentale contrairement à elle, imaginer une telle histoire relève de problèmes psychiatriques graves.

Je soulignerais qu'il est également surprenant que cette folle fasse mention de la même insulte que Carlos GALINDO à l'encontre duquel j'ai déposé plainte pour injures publiques.

Mais au vu des problèmes qu'elle et ses frères nous ont causé à ma mère et à moi-même à partir de juillet 2019, les enregistrements et photographies que j'ai réalisé avec le consentement de ma mère à compter de septembre 2019 sont justifiés par les événements qui se sont produits (l'assassinat de ma mère, les fausses accusations de l'hôpital à mon encontre et les présentes accusations fausses de cette affabulatrice).

Ces enregistrements et photographies ont permis au tribunal administratif (ma pièce n° 06) de constater que c'est le fait d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère qui est la cause de mon interdiction de voir ma mère et donc de prouver que je n'ai pas eu de mauvais comportement au centre hospitalier comme cette chercheuse d'histoire veut faire croire.

Ces enregistrements et photographies ne font pas de moi une personne dérangée ni paranoïaque autrement le monde entier serait fou.

Ces enregistrements et photographies mettent en lumière l'attitude et comportement de certaines infirmières (surtout APPESSACHE) et médecins, de nature à me créer des problèmes et font ressortir que ces agents ont assassiné ma mère avec le consentement de Pilar MIRANDE et ses frères.

Pour son information ce n'est pas avec mon téléphone portable que j'enregistrais mais avec un dictaphone et je ne l'ai jamais enregistré à elle compte tenu d'une part parce que je ne l'ai pas vu le 29 septembre 2019 et d'autre part n'ayant aucune raison de m'en prendre à elle je ne l'aurais jamais violenté.

Elle est au courant que j'enregistrais à l'hôpital compte tenu qu'elle a eu connaissance du fait que j'ai enregistré le conseil de famille illégal organisé par l'hôpital le 12 septembre 2019.

Cet enregistrement et les autres ainsi que les photographies que j'ai réalisé de ma mère m'ont permis de déposer plainte à son encontre et à l'encontre de ses frères pour :

- Meurtre et non-assistance à personne en danger,
- Dénonciation calomnieuse,
- Injures publiques,
- Diffamation (dire à des agents hospitaliers que je suis dangereuse),
- Harcèlement à mon encontre,
- Complicité de détention de ma mère (articles 121-6, 121-7 et 224-1 du code pénal) (les courriers qu'ils ont écrit pour que ma mère reste à l'hôpital d'Oloron alors qu'elle était privée de nourriture),
- Complicité de maltraitance de ma mère (articles 121-6 et 121-7 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal).
- Entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (articles 223-5 et suivants du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal).

Mais par contre les photographies qu'elle a fait de son frère mort avec son téléphone portable et montrer ces photographies à ma fille, ce genre de comportement entre dans la définition de quelqu'un qui a de graves problèmes psychiatriques.

Tout comme le fait de se promener avec de telles photographies dans son téléphone portable comme elle le fait à l'heure actuelle puisque ces photographies se trouvent dans son téléphone portable.

Je l'invite à présenter au tribunal de police l'enregistrement qu'elle a fait de moi devant le funérarium, cet enregistrement viole mon droit à l'image.

Pour son information, que son avocat pourra lui confirmer, c'est seulement dans le cadre de sa défense qu'une personne peut tenir des propos qui ne peuvent pas être qualifiée de diffamation ou d'injures, la diffamation et injure que cette psychopathe a tenu sur moi au travers de ses déclarations auprès de la gendarmerie nationale n'entre pas dans le cadre de sa défense.

Et cela d'autant plus que son témoin (l'infirmière CAPDEPON FOURCADE) ne confirme pas que je lui aurais dit : « arrête de me taper », « ne me pousse pas » « ne me tape pas » et d'autres phrases du même type.

Elle a tout inventé pour me porter préjudice.

Et cela d'autant plus que ces déclarations concernant les enregistrements que je pouvais faire et que j'ai fait ne la concerne en rien mais me permette de l'accuser elle d'avoir facilité et/ou contribué à l'assassinat de ma mère.

Elle pourra ainsi raconter comme pour son ex-beau-père, le père d'Alain GRACIA, qu'il était encore vivant quand il a été incinéré et que « tant mieux pour lui ».

- *J'ai également fait l'objet de menaces à l'occasion desquelles elle me disait qu'elle s'en reprendrait à moi.*

Il est fort étonnant que cette déclaration n'ait pas été confirmée au service médico-légal le 02 octobre 2019 lors de sa consultation.

Il est fort étonnant que cette déclaration se soit transformée en :

Elle allègue avoir été insultée et menacée : « je vais t'éclater la tête » (rapport médico-légal du 02 octobre 2019).

En fait comme tout le reste cette déclaration est fausse, je n'ai jamais pu tenir de tels propos puisque je n'ai pas vu cette menteuse dans la chambre de la mère le 29 septembre 2019.

- *Je vis dans la crainte de la rencontrer. Je ne sors plus seule. Je ne sors qu'en présence de mon ami.*

Il est surprenant d'avoir de tels propos le 01 octobre 2019 et de se rendre à l'audience du juge des tutelles toute seule, audience qui s'est tenue le 07 novembre 2019 au tribunal d'instance d'Oloron.

Son petit ami (petit en âge puisque il aurait presque 30 ans de moins qu'elle) ne l'accompagnait pas, elle est arrivée toute seule, elle n'a pas eu de crainte de me rencontrer au tribunal d'instance.

Elle n'aura aucune crainte de me rencontrer devant le tribunal de police et devant le tribunal correctionnel et/ou devant le juge d'instruction après le dépôt de ma plainte à son encontre et à l'encontre de son petit ami (les faits qui se sont produits devant le funérarium).

- *Je ne pense pas qu'elle sache où j'habite mais je suis très inquiète car je ne me sens pas en sécurité.*

Quelle déclaration surprenante surtout après avoir invité mes enfants chez elle en septembre 2019 pour leur montrer sa nouvelle maison achetée peut-être grâce aux millions qu'elle a volé à mon père ou peut-être grâce à l'héritage qu'elle a volé à son beau-fils (le fils de Serge MIRANDE d'une précédente union).

Elle sait que je sais où elle habite.

Cette femme montre ses talents de comédienne qu'elle devrait perfectionner un peu plus à mon avis pour paraître crédible au vu des faits qui se sont produits par la suite (sa présence seule à l'audience du juge des tutelles le 07 novembre 2019).

Fait extraordinaire son inquiétude serait passée, disparue après seulement environ 37 jours après cette étonnante déclaration soit entre le 01 octobre 2019 (date de cette déclaration) et le 07 novembre 2019 (date d'audience du juge des tutelles).

L'intégralité des déclarations faites par cette sociopathe au travers de ce procès-verbal d'audition du 01 octobre 2019, pièce n° 04 de la procédure, est fausse.

J'AI JURE A MA MERE SUR SON LIT DE MORT QUE TOUS LES RESPONSABLES DE SA MORT SERONT POURSUIVIS. JE TIENDRAIS PAROLE.

Si cette malade refuse de reconnaître avoir menti et refuse de reconnaître que ses accusations à mon encontre sont fausses, j'entends établir une déclaration d'inscription en faux incident, déposer plainte à son encontre et la faire citer à comparaître devant le tribunal correctionnel de Pau pour :

- Faux et usage de faux,
- Dénonciation calomnieuse,
- Injures,
- Diffamation,
- Harcèlement,
- Subornation de témoin.

Sachant qu'elle est déjà visée par une plainte pour des faits de dénonciation calomnieuse, injures publiques et harcèlement.

A CE JOUR (fin juillet 2020) ELLE N'A PAS RECONNU AVOIR MENTI DE MANIERE DELIBERE POUR CONTINUER A TENTER DE ME PORTER PREJUDICE.

Le rapport médico-légal du centre hospitalier de pau (pièce n° 05 de la procédure) (pièce n° 12) :

Mes conclusions datées du 09 juin 2020 que j'ai adressé à maître Bernadet, au tribunal de police et au procureur GENSAC :

Page 1 du rapport :

Cette page mentionne le nom du médecin qui a examiné la psychopathe, la date de cet examen : le 02 octobre 2019, la mission de ce praticien et l'identité de la folle.

Page 2 du rapport :

A - Historique des faits (d'après les dires de l'intéressée et les pièces médicales présentées) :

❖ *Cette psychopathe précise avoir été violentée vers 16 heures le 29 septembre 2019.*

Elle déclare auprès du militaire d'Oloron avoir été violentée entre 15 heures 45 minutes et 16 heures ce qui est contradictoire par rapport à ce qu'elle déclare au service médico-judiciaire, que cette violence se serait produit vers 16 heures.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE confirme que cette violence aurait été commise vers 16 heures.

Le tout en se retrouvant au sein de la gendarmerie d'Oloron à 16 heures 15 minutes pour déposer plainte.

En conséquence, le timing (chronométrage) est impossible :

- *je l'aurais agressé le 29 septembre 2019 vers 16 heures,*
- *cette folle aurait quitté le service qui se trouve au second étage de cet hôpital,*
- *elle aurait marché jusqu'à sa voiture,*
- *elle aurait pris sa voiture,*
- *elle aurait conduit 02 kilomètres,*
- *elle aurait garé sa voiture,*
- *elle serait rentrée au sein de la gendarmerie nationale d'Oloron, après avoir attendu sonné,*
- *elle aurait été reçue par le maréchal des logis-chef BOURREAU,*

le tout en seulement 15 minutes.

- ***Cela est matériellement impossible, en conséquence cette supposé violence que j'aurais commis sur elle est fausse.***

❖ *Elle allègue avoir été insultée et menacée : « je vais t'éclater la tête ».*

Or au travers de sa déposition du 01 octobre 2019, pièce n° 04 de la procédure, auprès du maréchal des logis-chef BOURREAU elle déclare avoir fait l'objet de menaces desquelles je lui aurais dit que je m'en reprendrais à elle.

- ***En conséquence les déclarations de cette psychopathe le 02 octobre 2019 auprès du service médico-judiciaire sont fausses car contradictoire par rapport à ses déclarations auprès de la gendarmerie avant l'examen effectué par ce service hospitalier de pau, dire que je vais m'en reprendre à elle et dire « je vais t'éclater la tête » sont des faits totalement différents, ce qui confirme l'absence de menaces venant de moi.***

❖ *Elle allègue avoir été saisie par le bras et l'avant-bras droit.*

Or au travers de sa déposition du 29 septembre 2019, pièce n° 01 de la procédure, elle déclare que je lui aurais saisi le bras droit, elle ne fait aucunement mention de l'avant-bras droit.

Le médecin généraliste n'a pas examiné l'avant-bras de cette psychopathe, il est vrai qu'à la date de cet examen par le docteur GLAVAN, soit le 30 septembre 2019, cette folle n'avait pas « peaufiné » son histoire imaginaire dans tous ses détails comme pour l'examen au service médico-judiciaire du 02 octobre 2019.

- ***En conséquence, les déclarations de cette psychopathe le 02 octobre 2019 auprès du service médico-judiciaire sont fausses car contradictoire par rapport à ses déclarations auprès de la gendarmerie nationale avant l'examen effectué par ce service hospitalier de pau.***

❖ *Elle allègue avoir été jetée contre le lit et elle aurait eu la fesse droite qui aurait percuté le montant métallique du lit.*

Il est tout aussi surprenant que cette folle ait déclaré à la gendarmerie que je l'ai jeté sur le lit et qu'à l'unité médico-judiciaire elle ait déclaré que je l'ai jeté contre le lit cela n'est pas la même chose et met en doute la parole de cette psychopathe.

Et cela d'autant plus qu'il est impossible que sa fesse ait pu percuter le montant métallique du lit compte tenu que le lit de ma mère se trouvait en hauteur uniquement quand elle était couchée dans le lit (c'est uniquement quand le lit est en hauteur que le montant peut se trouver à la même hauteur qu'une fesse).

Quand elle était assise sur le fauteuil, les soignants baissaient le lit pour qu'il soit à la même hauteur que le fauteuil pour pouvoir transférer ma mère dans le fauteuil, par suite le lit restait bas pour permettre aux soignants de la remettre au lit sans perdre de temps, en conséquence si elle se serait blessée sur le montant du lit cela signifie que ma mère se trouvait dans son lit.

Mais elle déclare que ma mère se trouvait dans un fauteuil autrement dit le lit de ma mère était bas, en conséquence si je l'avais jeté sur le lit, sa fesse n'aurait pas pu heurter le montant du lit sans tomber par terre (à la rigueur c'est sa cuisse qui aurait heurté le montant du lit) or elle déclare à l'unité médico-légal ne pas être tombée par terre.

- ***En conséquence les déclarations de cette psychopathe le 02 octobre 2019 auprès du service médico-judiciaire sont fausses car contradictoire par rapport à ses déclarations auprès de la gendarmerie nationale avant l'examen effectué par ce service hospitalier de pau.***
- ***En conséquence il est impossible que sa fesse droite ait percuté le montant métallique du lit de ma mère.***

❖ *Cette psychopathe a également allégué auprès du maréchal des logis-chef BOURREAU que je l'aurais frappé à de nombreuses reprises.*

Il est surprenant qu'elle n'est pas fait mention de ces nombreux coups qu'elle aurait reçu ni les parties de son corps que ces coups auraient atteint.

Bien évidemment elle ne pouvait pas affirmer de telles choses à ce service médico-judiciaire en l'absence de preuve de coups sur son corps, elle ne s'est pas automutilé le reste du corps ce qui correspond bien à un trouble de la personnalité puisque les blessures qu'elle s'est infligée se situent au niveau de ses bras.

- ***Ces faits aussi tendent à établir que cette femme a un problème psychiatrique, qu'elle a inventé toute cette histoire, j'avais pourtant averti le parquet de pau de la dangerosité de cette femme au travers d'une de mes plaintes à son encontre.***

B - Doléances physiques :

Elle se plaint de douleurs du bras droit et de la fesse droite.

Le médecin généraliste qui l'a examiné n'a constaté que 02 ecchymoses et 01 écorchure superficielle (excoriation au singulier).

Or en général on observe une douleur qu'à l'endroit du choc quand on présente une ecchymose sachant qu'une écorchure superficielle n'est pas douloureuse.

Ce médecin a constaté qu'elle avait une contracture musculaire mais sans citer à quel niveau du bras qui peut être dû à une cause indépendante des violences qu'elle s'est infligée volontairement ou bien cette contracture musculaire résulte de son automutilation (l'effort fourni pour se mutiler).

- ***En conséquence alléguer avoir des douleurs au bras droit est totalement faux.***
- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : où se situe la douleur suite à un choc.***
- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : comment se produisent les contractures musculaires et une contracture musculaire peut-elle apparaître en prenant un bras par la main.***

C - Examen clinique : page 03 du rapport du service médico-judiciaire :

L'interrogatoire ne met pas en évidence d'antécédent susceptible d'interférer avec les séquelles des faits allégués.

Or cette psychopathe n'a pas fait mention de ses antécédents de problèmes psychiatriques (internement à Gan), ni de son addiction aux somnifères, ni de ses problèmes de trouble de la personnalité qui l'ont déjà conduit à s'automutiler pour « gagner » (argent, maison, etc...) au moment de son divorce d'avec Alain GRACIA.

Ces antécédents interfèrent avec les supposées séquelles des faits mensongers qu'elle allègue.

Pilar MIRANDE a menti par omission compte tenu qu'elle n'a pas parlé de ses antécédents médicaux au moment de l'interrogatoire du médecin qui l'a examiné ce qui rend ce rapport médico-légal faux.

EXAMEN DE LA SURFACE CORPPORELLLE

1 – LA TETE

- *L'examen neurologique est normal :*

L'examen neurologique commence par l'observation attentive du comportement du patient à son entrée dans la salle de consultation pendant l'interrogatoire. Le patient doit être aidé aussi peu que possible afin que les difficultés de fonctionnement apparaissent. La vitesse d'exécution, la symétrie et la coordination des mouvements du patient lorsqu'il se dirige vers la table d'examen sont notées, ainsi que sa posture et sa démarche. Le comportement, l'habillement et les réponses données par le patient informent sur son humeur et son adaptation sociale. Un langage ou discours ou des praxies anormales ou inhabituelles; une négligence spatiale; une posture inhabituelle; et d'autres troubles du mouvement peuvent être évidents avant l'examen clinique lui-même.

Il est normal que l'examen neurologique soit normal puisque elle n'a pas été victime ni d'agression ni de violence.

- *Il est surprenant qu'elle n'ait eu aucune douleur du cuir chevelu puisque elle a déclaré que je lui ai tiré les cheveux.*
- *Elle ne présente pas d'acouphène ce qui est normal compte tenu qu'elle a inventé toute cette histoire :*

Un acouphène est une sensation auditive, c'est-à-dire la perception d'un son sans origine externe à l'organisme. Il n'est donc pas entendu par l'entourage. Il ne s'agit pas d'une maladie à proprement parler, mais d'un symptôme. Les acouphènes sont parfois le premier signe de perte auditive chez les personnes âgées.

- *Pas de diplopie, pas de fou visuel :*

La diplopie (ou double vision) est la perception simultanée de deux images (vision double) d'un objet unique.

Cela est également normal qu'elle n'ait pas de diplopie compte tenu qu'effectivement elle a inventé toute cette histoire.

- *Pas d'hypoacousie :*

Perte d'audition totale ou significative.

La surdit e r esulte g en erale­ment d'une l esion de l'oreille interne ou d'un nerf. Elle peut  tre due   une maladie cong enitale,   une blessure,   une maladie,   certains m edicaments,   une exposition   des bruits forts ou au vieillissement.

Le sympt ome principal est une incapacit e   entendre les sons.

Sachant que cette psychopathe est  g ee de presque 70 ans, en cons equance elle aurait pu pr esenter de l'acouph ene, de la diplopie et de l'ypoacousie compte tenu de son  ge, sans lien avec des violences imaginaires venant de moi.

2 – MEMBRES SUPERIEURS

❖ A droite :

- ✓ Bras, face post ero-interne, tiers moyen : un h ematome violac e de 10 par 8 cm avec en son sein 02 dermabrasions cro uteuses centim etriques.*

Un h ematome survient de suite apr es un choc violent.

Lors d'un h ematome les tissus envahis par le sang rougissent puis bleuissent rapidement.

Un h ematome pr esente donc des l esions bleut ees li ee aux contusions au d ebut (apr es le choc) puis par la suite apr es quelques jours l'h ematome prend en g en eral une couleur plus verte, brune ou jaune pour en g en eral apr es une semaine dispara tre et reprendre une couleur normale (chair).

Il est donc  tonnant que l'h ematome relev e par le service m edico-judiciaire le 02 octobre 2019, soit 03 jours apr es la suppos e violence qu'elle aurait subi, soit de couleur violac e alors que cet h ematome aurait d u  tre bleut e.

Le m edecin g en eraliste GLAVAN a examin e Pilar MIRANDE le 30 septembre 2019 et a constat e qu'elle pr esentait 01 excoriation superficielle de 2 cm sur la face lat ero-interne du bras droit.

Le m edecin g en eraliste ne fait nullement mention d'un h ematome de 10 par 8 cm avec en son sein 02 dermabrasions.

Les photographies r ealis ees par le mar echal des logis-chef BOURREAU ne font pas mention d'h ematome avec en son sein 02 dermabrasions, la photographie de la page 01 du proc es-verbal d'investigation, pi ece n o 02 de la proc edure, indique diverses dermabrasions sur l'arri ere du bras droit sans h ematome ni ecchymose.

La seconde photographie r ealis ee, page 02 du proc es-verbal d'investigation, pi ece n o 02 de la proc edure, indique seulement que cette photographie est l'int erieur du bras droit de la psychopathe.

Bien  videmment la photographie de la page 01 du proc es-verbal d'investigation, pi ece n o 02 de la proc edure, indique que l'on peut distinguer des traces de doigts au nombre de 4 que ni le certificat du m edecin GLAVAN dat e du 30 septembre 2019 et ni le rapport du service m edico-judiciaire du 02 octobre 2019 ne confirment.

En cons equance, les photographies pr esent ees comme ayant  t e r ealis ee au cours de l'enqu ete et qui repr esenteraient les blessures r ecentes de Pilar MIRANDE au niveau du bras droit sont fausses, le proc es-verbal d'investigation ne porte pas l'indication de l'heure auquel ce proc es-verbal aurait  t e  tabli ni l'heure de cl oture de ce proc es-verbal par le mar echal des logis-chef BOURREAU.

Il est tr es surprenant que le service m edico-judiciaire fasse mention d'un tel h ematome (10 par 8 cm) alors que le m edecin g en eraliste n'est pas constat e un tel h ematome le 30 septembre 2019.

En cons equance, le mar echal des logis-chef BOURREAU a communiqu e au service m edico-judiciaire le proc es-verbal d'investigation pi ece n o 02 de la proc edure o u auraient  t e ins er ees des photographies, le rapport du service m edico-judiciaire indique que plusieurs pi eces ont  t e pr esent ees.

Ou bien ces photographies ont été réalisées par la gendarmerie nationale d'Oloron après les constatations faites par le docteur GLAVAN et/ou avant l'examen du service médico-judiciaire et/ou après l'examen pratiqué par le service médico-judiciaire (le procès-verbal d'investigation n'indique pas l'heure à laquelle ce document a été établi ni l'heure à laquelle ce procès-verbal a été clôturé).

Au vu de ma plainte à l'encontre de certains militaires d'Oloron pour faux et usage de faux, il leur est facile de modifier des procès-verbaux surtout un procès-verbal d'investigation qui ne porte pas de signature ni de victime, ni de témoin, ni de mis en cause.

- *En conséquence, les blessures que cette folle présente le 02 octobre 2019 au service médico-judiciaire ne peuvent pas correspondre à des blessures d'une quelconque violence dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019 compte tenu que le médecin généraliste GLAVANT ne constate pas d'hématome de 10 par 8 cm.*
- *En conséquence, ces faits confirment que Pilar MIRANDE s'est à nouveau automutilée après sa visite chez le médecin GLAVAN soit après la date et heure du certificat établi par le docteur GLAVAN le 30 septembre 2019.*
- ***L'expertise médicale judiciaire devra déterminer si l'apparition de cet hématome violacé de 10 par 8 cm après l'examen du médecin GLAVAN le 30 septembre 2019 est cohérente avec les supposées violences dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019.***
- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce qu'un hématome peut apparaître plusieurs jours après des supposées violences ?***
- ***Cette expertise devra également déterminer si la couleur constatée de cet hématome par le service médico-judiciaire est cohérente avec les supposées violences dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019.***
- ✓ *Bras, face interne, tiers moyen : une ecchymose violacée de 1.5 cm de diamètre.*

Le médecin généraliste GLAVAN qui a examiné Pilar MIRANDE le 30 septembre 2019 constate qu'elle présente 2 ecchymoses rougeâtres circulaires de 1/1.5 cm à la face interne de son bras droit.

Ces constatations ne sont pas confirmées par la photographie supposée réalisée à la gendarmerie nationale le 29 septembre 2019, page 02 du procès-verbal d'investigation n° 02.

Au final cette ecchymose a bien été constatée par la médecine dans son ensemble.

Reste à déterminer si la couleur de cette ecchymose (rouge pour le docteur GLAVAN le 30 septembre 2019 et violacée pour le service médico-judiciaire le 02 octobre 2019) est cohérente au vu que cette ecchymose serait dû à des violences qu'elle aurait subi le 29 septembre 2019.

- ***L'expertise médicale judiciaire devra déterminer si la couleur de cette ecchymose constaté par le docteur GLAVAN (rouge) et par le service médico-judiciaire (violacée) est cohérente avec des supposées violences subies le 29 septembre 2019.***
- ✓ *Coude, face postérieure : deux ecchymoses bleutées centimétriques.*

Il est fort étonnant que cette folle ait 02 ecchymoses dans la face postérieure de son coude compte tenu qu'elle ne sait à aucun moment plainte de douleur à cet endroit auprès du médecin généraliste GLAVAN qui l'a examiné le 30 septembre 2019 au alentour de 16 heures.

Ce médecin n'a relevé aucune ecchymose sur son coude le 30 septembre 2019.

Si des hématomes ou ecchymoses peuvent apparaître des jours après un choc (cela est impossible), à la question qu'il faudra répondre c'est : est-ce que des hématomes ou ecchymoses peuvent apparaître 03 jours après les supposées faits de violences ?

- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce que des ecchymoses peuvent apparaître plusieurs jours après des supposées violences.***

- ✓ *Poignet, face externe : un hématome violacé centimétrique.*

Le médecin généraliste GLAVAN certifie le 30 septembre 2019 que Pilar MIRANDE n'a aucun signe clinique de traumatisme à son poignet droit à la date où ce médecin l'a examiné soit le 30 septembre 2019.

Dans ces conditions la question que l'on peut se poser c'est comment un tel hématome a pu apparaître sans aucun signe clinique de traumatisme puisque un hématome est la conséquence d'un traumatisme (choc, etc...).

- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce qu'un hématome peut apparaître sans aucun signe clinique de traumatisme et plusieurs jours après des supposées violences.***

❖ *A gauche :*

- ✓ *Face externe, tiers moyen : une ecchymose violacée centimétrique.*

Elle aurait eu également des problèmes à son bras gauche dont le procès-verbal d'audition du 29 septembre 2019, pièce n° 01 de la procédure, ne fait nullement mention.

Le docteur GLAVAN ne fait pas non plus mention de douleur à son bras gauche le 30 septembre 2019 ni d'ecchymose quand ce praticien l'a examiné pour établir le certificat daté du 30 septembre 2019 qu'elle a remis à la gendarmerie nationale le 01 octobre 2019 (procès-verbal de son audition du 01 octobre 2019, pièce n° 04).

- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-il possible qu'une ecchymose apparaisse plusieurs jours après de supposés violences subies.***

Le docteur GLAVAN a constaté le 30 septembre 2019 que cette affabulatrice aurait une contracture musculaire que le service médico-judiciaire n'a pas relevé.

- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce qu'une contracture musculaire peut se soigner en 02 jours (du 30 septembre 2019, date de la constatation par le médecin généraliste, et le 02 octobre 2019, date de l'examen au service médico-judiciaire) sans médicament (rien n'indique que des médicaments lui auraient été prescrits pour soigner cette contracture musculaire).***
- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce qu'une contracture musculaire au niveau du bras peut résulter de violences.***

Au vu de l'emplacement des hématomes et ecchymoses sur les bras constatées par le service médico-judiciaire de pau le 02 octobre 2019, sans faire de contorsion (contorsion = attitude anormale par torsion des membres), je lui aurais causé ces blessures avec ma main droite (bras droit = face interne, bras gauche = face externe) autrement si c'était avec ma main gauche, elle aurait été blessée à la face externe de son bras droit et à la face interne de son bras gauche.

Au vu de l'état de santé de ma main (handicap fonctionnel important avec fortes douleurs invalidantes nécessitant des antalgiques de palier 3, troubles de la sensibilité, forte diminution de la force et de la mobilité au niveau des doigts et surtout du pouce) étant droitière (pièces n° 19 et 21).

Au vu du diagnostic du spécialiste de Bordeaux après examen de mes 02 mains qui estime qu'il existe un déficit moteur sur l'extension de mon pouce gauche et une absence du long abducteur de mon pouce droit nécessitant soit un transfert tendineux soit une greffe tendineuse (pièce n° 20).

Bien évidemment le handicap de mes mains est présent depuis 2018 soit bien avant que cette malade porte ses fausses accusations contre moi.

- ***Il est impossible que j'ai pu causer de telles blessures (indépendamment du fait qu'elle était absente de la chambre ce jour-là aux heures dénoncées).***
- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : déterminer avec quelle main je lui aurais causé ces hématomes et ecchymoses sur ses bras droit et gauche, sachant que pour le bras***

droit elle aurait été blessée dans la face interne du bras droit et que pour le bras gauche elle aurait été blessée dans la face externe du bras gauche.

Le docteur GLAVAN a constaté le 30 septembre 2019 que cette folle avait une douleur à son index droit, or le service médico-judiciaire ne fait nullement mention de cette douleur, certainement parce qu'elle n'a jamais eu de douleur à cet endroit.

Le docteur GLAVAN a constaté le 30 septembre 2019 que cette folle avait une douleur au niveau lombaire, or le service médico-judiciaire ne fait nullement mention de cette douleur, certainement parce qu'elle n'a jamais eu non plus de douleur à cet endroit.

Mais le docteur GLAVAN constate à nouveau le 04 octobre 2019 des douleurs au niveau lombaire.

- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce possible que des douleurs au niveau de l'index de la main droite et des douleurs au niveau lombaire apparues et constatées le lendemain de la supposée violence dont elle aurait été victime disparaissent en 02 jours sans aucun traitement médicamenteux.***
- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce que des douleurs au niveau lombaire apparu le lendemain de la supposée violence subie, disparut 02 jours plus tard peuvent revenir encore 02 jours après.***
- ***L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce cohérent qu'aucune trace de doigts ne soit apparue et n'ait pas été constatée par le médecin généraliste sur son bras après la supposée violence qu'elle aurait subi (prise de son bras par une main).***

3 – MEMBRES INFERIEURS

❖ A droite :

- ✓ *Douleur à la palpation de la fesse dans son ensemble sans point électif, sans lésion tégumentaire visible.*

Il est surprenant qu'elle n'est pas de douleur précise sur sa fesse, si elle aurait heurté le montant métallique du lit de ma mère, elle aurait eu mal au point d'impact.

Tout cela n'est que du cinéma.

- ***L'expertise médicale judiciaire devra déterminer s'il est possible d'avoir des douleurs sans point électif et/ou sans lésion tégumentaire après avoir heurté un montant métallique comme elle le prétend.***

SUR LE PLAN PSYCHOLOGIQUE

L'examen ce jour met en évidence :

- ✓ *Des pleurs à l'évocation des faits : du cinéma*
- ✓ *Des troubles du sommeil, elle dit « je n'arrive plus à dormir » : elle ne devrait pas arrêter de prendre ses somnifères si elle veut pouvoir dormir.*

Cette menteuse prend des somnifères depuis pratiquement 30 ans au point que quand elle travaillait chez PCC à Ogeu (son dernier employeur) elle travaillait de nuit et pour pouvoir dormir dès qu'elle rentrait de son travail à 05 heures et 20 minutes du matin (20 minutes de trajet entre son domicile et son lieu de travail), elle prenait un somnifère avant de quitter son travail pour que ce sédatif commence à faire effet avant de rentrer pour ainsi dormir dès son arrivée chez elle.

Son ancien médecin traitant, le docteur PITZ Patrick, 22 Bis Place d'Anchet, 64400 Gurmençon, peut confirmer sa dépendance au sédatif depuis de nombreuses années, il pourra également apporter des précisions sur l'état mental de cette femme au cours des années.

- ✓ Une anxiété : il est très facile de dire que l'on est anxieux.
- ✓ Une diminution de l'appétit : elle est une habituée des régimes.
- ✓ Des reviviscences diurnes et nocturnes : il est très facile de dire cela mais rien ne prouve qu'elle dit la vérité surtout au vu de tous les mensonges que j'ai relevé et de toutes les accusations mensongères portées à mon encontre.
- ✓ Elle allègue avoir très peur et ne plus sortir seule de chez elle : il est surprenant d'avoir de tels propos le 02 octobre 2019 et de se rendre à l'audience du juge des tutelles toute seule, audience qui s'est tenue le 07 novembre 2019 au tribunal d'instance d'Oloron.

Il est surprenant de constater avec quelle vitesse et rapidité sa peur de sortir seule a disparu.

- ✓ Elle décrit n'avoir envie de rien : ce n'est que sa parole, c'est une comédienne.

D – Conclusions : page 04 du rapport du service médico-judiciaire :

Au vu des contradictions entre les constatations du médecin GLAVAN et les constatations du service médico-judiciaire ;

Au vu de l'erreur commise par le service de l'hôpital de pau en prétendant que ce généraliste (GLAVAN) a établi le certificat médical initial le jour des faits ;

L'ensemble des éléments n'est pas compatible avec les faits mensongers décrits compte tenu que le service médico-judiciaire n'avait pas tous les éléments (l'état de santé de mes mains, ses problèmes psychiatriques, ses troubles de la personnalité, son addiction au somnifère) au moment de l'examen réalisé.

- ✓ *Compte tenu des constatations médico-légales et en l'état du dossier, l'ITT au sens pénal peut être estimées à 03 jours.*

Le service médico-judiciaire a donc estimé le nombre d'ITT à 03 jours alors que le docteur GLAVAN a elle estimé cette ITT à 05 jours à compter de la date des faits.

L'ITT se définit comme la durée en jours pendant laquelle une personne n'est plus en mesure d'effectuer normalement les gestes courants de la vie quotidienne (manger, s'habiller, se laver, se coiffer, conduire une voiture, faire ses courses).

Or Pilar MIRANDE n'a pas eu de difficulté à conduire sa voiture pour aller à la gendarmerie nationale d'Oloron le 29 septembre 2019 après les supposées violences dont elle aurait été victime.

Elle s'est également rendu toute seule et en voiture chez le docteur GLAVAN sans aucune difficulté le 30 septembre 2019 après avoir mangé, s'être habillée, s'être lavée et coiffée.

Elle a repris sa voiture le 01 octobre 2019 pour se rendre à nouveau auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron pour communiquer le certificat médical du docteur GLAVAN du 30 septembre 2019.

Elle s'est rendue au service médico-judiciaire le 02 octobre 2019 en conduisant et après certainement avoir effectué tous les gestes de la vie courante (manger, se laver, s'habiller, etc...).

Elle reprend sa voiture pour faire des radios de son poignet et coude le 03 octobre 2019.

Le 04 octobre 2019 elle reprend encore sa voiture pour consulter à nouveau le docteur GLAVAN le 04 octobre 2019 pour qu'elle établisse un nouveau certificat médical pour obtenir une ITT plus importante sans aucun élément nouveau (pas de lésion osseuse ni du poignet ni du coude).

Entre le 30 septembre 2019 et le 02 octobre 2019, elle installe des caméras de surveillance chez elle (voir avis technique psychologique).

En fait pour quelqu'un qui a de grande douleur à son bras droit, au vu de tous ces faits, ce bras droit n'a pas cessé de bouger.

- *L'expertise médicale judiciaire devra déterminer les jours d'ITT qu'aurait dû être attribués à Pilar MIRANDE au vu des contradictions dans les constatations faites par le docteur GLAVAN le 30 septembre 2019 et le service médico-judiciaire le 02 octobre 2019.*
- *L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : l'absence de marque de doigts est-elle cohérente avec les ecchymoses et hématomes constatés.*
- *L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-il possible que cette affabulatrice qui souffre d'un trouble de la personnalité ait pu s'automutiler et si les ecchymoses et hématome de ses bras constatés peuvent être le résultat de cette automutilation.*

AVIS TECHNIQUE PSYCHOLOGIQUE

- ✓ *Elle déclare ne pas avoir dormi depuis 5 jours : rien ne prouve ces dires et cela d'autant plus qu'il existe, comme elle le sait étant une ancienne infirmière, des produits qui empêchent de dormir.*

Elle a déjà pris ce genre de produit pour pouvoir travailler la nuit.

- ✓ *Elle déclare ne pas se rendre dans les lieux susceptibles de me croiser : cette déclaration est surprenante compte tenu qu'au fil des années (20 ans ou plus) elle connaît ma voiture ou tout du moins la voiture que je conduisais mais que moi j'ignore totalement quelle voiture elle possède puisque je n'avais pas vu cette affabulatrice au 12 septembre 2019 (date du conseil de famille) depuis de très nombreuses années.*

Ma fille m'informe qu'elle passe pratiquement toute l'année en Espagne compte tenu qu'elle possède 02 appartements là-bas.

Elle n'a pas eu peur de se rendre seule à l'audience du juge des tutelles.

Là encore elle ment.

- ✓ *L'intéressée décrit..... et manifestant un repli sur soi réactionnel : tout ce paragraphe n'était que du cinéma au 03 octobre 2019.*

Mais depuis le 07 novembre 2019, toute sa famille lui a tourné le dos du fait que pour elle ma mère est morte depuis longtemps.

Après l'audience avec le juge des tutelles, malgré qu'à cette date ma mère était en vie, elle a demandé à récupérer tous les bijoux de ma mère ce qui a mis Carlos GALINDO dans une très forte colère.

J'ai eu connaissance de cette grave dispute quelques jours après, les témoins de cette dispute m'ont rapporté n'avoir jamais vu Carlos GALINDO dans une telle fureur à l'encontre de Pilar MIRANDE.

Pilar MIRANDE est partie en vitesse.

Ma mère a toujours dit que c'est cette femme qui a détruit cette famille, elle aime tant les histoires, elle ne supporte pas que les membres de cette famille s'entendent, se côtoient, etc...

Par ailleurs cette femme aime tellement l'argent qu'elle est capable du pire pour obtenir de l'argent.

Il suffit de savoir qu'elle s'est appropriée tout l'héritage qu'a laissé Serge MIRANDE après sa mort au détriment de son beau-fils puisque Serge MIRANDE avait un fils d'une précédente union ce qui lui a permis d'acheter 02 appartements en Espagne.

Elle a, j'ignore de quelle manière mais je vais poser des questions sur ce point, réussi à s'accaparer tous les meubles et bijoux de ma tante de nombreuses années avant qu'elle décède (une des sœurs de ma mère).

Pilar MIRANDE est une ancienne infirmière qui connaît les « ficelles » de la médecine, ses déclarations reflètent bien sa connaissance médicale pour être reconnu comme étant dans un état anxieux, elle a de l'expérience dans ce domaine aussi depuis son divorce d'avec Alain GRACIA puisque à cette époque elle a fait croire qu'elle était une femme battue, etc...

Cette femme a de l'expérience dans la dénonciation calomnieuse, elle a également dénoncé un supposé viol dont elle aurait été victime en Espagne étant jeune.

Quand ma mère a eu connaissance de ces faits, elle a eu une dispute avec mon père mais celui-ci a dit à ma mère qu'en réalité il doutait que Pilar MIRANDE ait été victime d'un viol compte tenu qu'elle sortait avec cet homme, qu'elle voulait poursuivre leur relation mais que ce viol se serait produit alors que cet homme voulait la quitter.

C'est cela qui a mis un doute dans l'esprit de mon père, que cet homme l'ait violé alors qu'il voulait la quitter.

Pilar MIRANDE a tenté de faire la même chose en France avec un voisin de Gurmençon (64), quand elle en a parlé à ma mère, ma mère lui a dit qu'elle n'allait pas faire la même chose qu'en Espagne et l'a averti qu'elle ne la laisserait pas faire.

J'ajouterais qu'elle n'est même pas capable d'assumer ses relations sexuelles avec son jeune amant de presque 30 ans (ou plus) plus jeune qu'elle puisqu'elle en est venue à demander à ma fille quand elle passait ses vacances avec elle de ne pas dire surtout au fils de son jeune amant (un adolescent d'environ 14 ans) son âge.

Le tribunal de police écartera cet avis technique psychologique établis à partir uniquement des déclarations mensongères de Pilar MIRANDE.

Pour la manifestation de la vérité, le tribunal de police recherchera tous les documents du divorce de Pilar MIRANDE d'avec Alain GRACIA pour prouver que cette femme s'est déjà automutilée par le passé.

Au vue des contradictions entre les constatations du docteur GLAVAN et du service médico-légal, il est certain que les blessures qu'elle a présenté au service médico-légal ne sont pas les conséquences de la supposée agression dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019 dans la chambre d'hôpital de ma mère.

Au vue de ces contradictions, le rapport rendu par le service médico-légal est un faux compte tenu que ce rapport affirme que *l'ensemble des éléments est compatible avec les faits décrits* alors que les blessures qu'elle a présentées sont dues à l'automutilation qu'elle s'est infligée dans le but de m'accuser de violences pour me porter préjudice.

Effectivement n'ayant pas pu physiquement être violente envers elle du fait du handicap de ma main droite, ce rapport est faux.

Pilar MIRANDE est responsable de ce faux tout comme les médecins qui l'ont établi puisque il ne fait aucun doute que ces médecins du service médico-légal ont constaté que cette femme n'avait pas le 30 septembre 2019 toutes les « blessures » qu'ils ont constaté le 02 octobre 2019.

Pour exemples :

- ✓ Poignet, face externe : un hématome violacé centimétrique.

Le médecin généraliste GLAVAN certifie le 30 septembre 2019 que Pilar MIRANDE n'a aucun signe clinique de traumatisme à son poignet droit à la date où ce médecin l'a examiné soit le 30 septembre 2019.

Dans ces conditions la question que l'on peut se poser c'est comment un tel hématome a pu apparaître sans aucun signe clinique de traumatisme puisque un hématome est la conséquence d'un traumatisme (choc, etc...).

- ✓ Coude, face postérieure : deux ecchymoses bleutées centimétriques.

Il est fort étonnant que cette folle ait 02 ecchymoses dans la face postérieure de son coude compte tenu qu'elle ne sait à aucun moment plainte de douleur à cet endroit auprès du médecin généraliste GLAVAN qui l'a examiné le 30 septembre 2019 au alentour de 16 heures.

Ce médecin n'a relevé aucune ecchymose sur son coude le 30 septembre 2019.

Si des hématomes ou ecchymoses peuvent apparaître des jours après un choc (cela est impossible), à la question qu'il faudra répondre c'est : est-ce que des hématomes ou ecchymoses peuvent apparaître 03 jours après les supposés faits de violences ?

En conséquence, le rapport médico-légal et l'avis technique psychologique établis par le centre hospitalier de Pau le 02 octobre et le 03 octobre 2019 sont des faux, les blessures constatées par ce service ne sont pas les conséquences des supposées violences que la psychopathe aurait subi de ma part le 29 septembre 2019.

Le procès-verbal d'investigation du 05 octobre 2019 (pièce n° 06 de la procédure) (pièce n° 15) :

Ce procès-verbal d'investigation a été établi pour annexer le nouveau certificat médical que le docteur GLAVAN a délivré à Pilar MIRANDE en date du 04 octobre 2019.

Ce procès-verbal ne porte aucune indication sur l'heure où ce document a été établi ni sur l'heure où ce procès-verbal est clos.

Le docteur GLAVAN établit un nouveau certificat en date du 04 octobre 2019, le certificat remis à la gendarmerie nationale d'Oloron par Pilar MIRANDE porte des ratures que la signature et le cachet de ce médecin ne peut prouver que ces ratures ont été faites par le docteur GLAVAN.

Mais après étude de ce document, il ressort que ce certificat est un certificat de complaisance compte tenu que Pilar MIRANDE aurait une ecchymose à son bras gauche face antérieure alors que le 02 octobre 2019 cette ecchymose a été constaté par le service médico-judiciaire à la face externe.

Ce certificat précise que Pilar MIRANDE aurait des douleurs à la palpation au niveau lombaire alors qu'elle n'a jamais signalé cette douleur au service médico-judiciaire, c'est seulement ce médecin généraliste qui fait mention de ces douleurs le 30 septembre 2019 et le 04 octobre 2019.

Ces douleurs qui vont et qui viennent sont extrêmement surprenantes au point que l'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce que des douleurs lombaire constatées le 30 septembre 2019, disparu le 02 octobre 2019 lors de l'examen par le service médico-judiciaire peuvent-elles revenir le 04 octobre 2019 pour y être constaté par le docteur GLAVAN.

En conséquence ce certificat médical est un faux.

Le procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019 de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE (pièce n° 07 de la procédure) (pièce n° 16) :

- *Je me présente ce jour à votre unité suite à une convocation. Vous m'informez des raisons pour lesquelles mon audition est requise.*

J'ai reçu les pièces de la procédure, mais il s'avère qu'il ne m'a pas été communiqué de convocation au nom de CAPDEPON FOURCADE pour être entendu en tant que témoin.

Il n'apparaît aucun document concernant une enquête pour rechercher la présence de témoins éventuels.

Pilar MIRANDE ne fait pas non plus mention des noms des infirmières qui auraient été présentes le jour dénoncé par elle.

La question que l'on peut logiquement se poser c'est : comment la gendarmerie nationale d'Oloron a fait pour trouver ce supposé témoin ?

Il est trop surprenant que cette infirmière ait pu faire 02 dépositions le même jour à mon encontre sachant que la première audition de cette infirmière m'a conduit à déposer plainte à son encontre pour en outre dénonciation calomnieuse.

- *Je faisais des soins dans une chambre. J'ai entendu des cris qui m'ont interpellé. Ce n'était pas nos patients.*

Il est surprenant que cette infirmière entende des cris et puisse déterminer tout en faisant des soins dans une chambre que ce n'étaient pas ses patients.

Sachant comme elle le sait parfaitement que je fermais la porte de la chambre, comment aurait-elle fait pour entendre des cris dans ces conditions.

Si cette infirmière faisait des soins dans une chambre, ces soins devaient se faire la porte fermée pour préserver la pudeur du patient, son intimité, etc... sachant que la journée, il y avait du monde dans les couloirs, la famille des patients, etc... sachant également qu'à cette époque une patiente criait constamment (oh mon dieu, oh mon dieu) en conséquence, dans ces conditions, comment a fait cette infirmière pour entendre des cris avec le bruit du couloir, les cris de cette patiente, la porte de la chambre de ma mère fermée et la porte de la chambre où elle faisait le soin également fermé ?

Cette infirmière altère la vérité de manière mensongère comme pour sa précédente déposition (procédure n° 01703-02616-2019).

- *Je suis partie dans la salle de soins. J'ai vu mes collègues du ménage. J'ai discuté avec ma collègue aide-soignante Vanessa CASTERA et nous avons décidé d'y aller.*

Il est tout aussi surprenant que cette infirmière est interrompu les soins qu'elle prodiguait pour partir dans la salle de soins pour aller discuter avec ses collègues et qu'elle décide avec une aide-soignant d'y aller.

Pour information je fermais toujours la porte de la chambre de ma mère pour avoir de l'intimité avec ma mère ce qui m'a valu de ne plus la voir vivant compte tenu que j'ai été interdite de la voir à cause du fait que je fermais cette porte.

- *Vanessa s'est approchée de la porte et elle leur a dit que ce n'était pas l'endroit pour avoir ce genre de discussion et de continuer dehors.*

C'est surprenant de lire que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE prétend avoir entendu des cris et qu'au final Vanessa fasse mention d'une discussion.

Sauf que la question que l'on peut encore se poser c'est : comment Vanessa a-t-elle fait pour tenir de tels propos avec une porte fermée, Vanessa se trouvant dans le couloir et moi dans la chambre avec une porte entre elle et moi.

La réponse est simple, l'infirmière CAPDEPON FOURCADE ment de manière convenue.

Il aurait été judicieux d'entendre cette aide-soignante pour confirmer sa présence et les propos qu'elle aurait entendu mais non il n'est pas de l'intérêt de la gendarmerie nationale ni du parquet de pau de trouver des preuves des mensonges de CAPDEPON FOURCADE c'est pour cette raison que seule cette infirmière a été entendue.

Pourquoi également cette Vanessa n'est pas venue témoigner plutôt que CAPDEPON FOURCADE certainement pour la raison que cette Vanessa n'aurait pas déclaré les mêmes choses que CAPDEPON FOURCADE compte tenu que cette Vanessa ne connaît peut-être pas Henri GALINDO.

- *Jocelyne GALINDO criait et l'autre dame lui parlait calmement. Après j'ai reconnu que c'était sa sœur. Elle s'est reculée vers le couloir, GALINDO Jocelyne l'a suivi tout en étant agressive dans ses propos.*

Cette déclaration est aussi surprenante compte tenu que suivant l'infirmière CAPDEPON FOURCADE je criais et Pilar MIRANDE me parlait calmement alors que Pilar MIRANDE déclare que je l'aurais violenté, en conséquence devant cette infirmière Pilar MIRANDE aurait eu un comportement calme, cela est surprenant ce n'est pas un comportement normal après avoir subi des violences.

Et au vu des certificats médicaux et du rapport du service médico-judiciaire qui font mention de l'état anxieux de Pilar MIRANDE, de crainte (déclaration à la gendarmerie nationale), de pleurs, d'angoisse etc..., c'est dans cet état qu'aurait du se trouver Pilar MIRANDE en lieu et place d'être calme surtout en présence des agents hospitaliers si véritablement cette femme aurait subi des violences.

Mais sachant que Pilar MIRANDE ne s'est pas trouvée dans cette chambre à cette date, sachant que je ne l'ai pas violenté, les déclarations de cette infirmière sont totalement fausses, elles altèrent la vérité.

Mais le fait de dire que Pilar MIRANDE aurait été calme confirme qu'il n'y a pas eu de violence dans la chambre de ma mère.

Par ailleurs Pilar MIRANDE aurait pu demander de l'aide à cette infirmière, lui dire que je venais d'être violente avec elle, elle aurait pu lui montrer les ecchymoses et hématome que je venais selon elle de lui faire.

Or cette infirmière ne fait pas mention de blessure qu'elle aurait constaté pourtant l'hématome qu'elle aurait présenté et fait constaté devait être parfaitement visible (10 cm sur 8 cm).

En conséquence cette infirmière n'a pas constaté d'ecchymose ni d'hématome sur les bras de Pilar MIRANDE ni aucun élément qui aurait pu l'informer que des violences venaient de se produire dans cette chambre puisque même le comportement de cette affabulatrice était calme.

D'après la description de cette infirmière, Pilar MIRANDE n'aurait pas eu le comportement et attitude d'une personne qui viendrait d'être victime de violence, cela confirme bien qu'il n'y a pas eu de violence dans la chambre de ma mère.

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : quel est le comportement et attitude d'une personne qui vient d'être violemment agressée, Pilar MIRANDE indique au militaire le 29 septembre 2019 que je l'aurais frappé à de nombreuses reprises, tiré les cheveux, etc.... et l'infirmière CAPDEPON FOURCADE déclare que Pilar MIRANDE me parlait calmement avant de partir soit à la fin de la supposé altercation que Pilar MIRANDE et moi-même aurions eu alors que les documents médicaux font mention d'angoisse, d'anxiété, etc...**
 - *Elle lui a tenu le bras droit, ensuite elle se sont séparée et GALINDO Jocelyne lui a envoyé un baiser. C'était d'une façon ironique.*

CAPDEPON FOURCADE prétend que j'aurais tenu le bras de Pilar MIRANDE et à la question que l'adjudant lui pose : avez-vous été témoin de violence entre les deux sœurs ?

Elle répond : Mme GALINDO Jocelyne a pris le bras de sa sœur. Ce geste a été assez rapide.

Suivant le dictionnaire français :

Tenir quelque chose dans la main signifie : Avoir (un objet) avec soi en le serrant afin qu'il ne tombe pas, ne s'échappe pas.

Prendre le bras signifie : Saisir le bras.

Les déclarations de cette infirmières sont totalement fausses, tenir son bras fait penser à une longue durée alors qu'elle déclare par la suite que je lui aurais pris le bras d'un geste assez rapide, ce qui est contradictoire.

En fait il était convenu qu'elle fasse cette déclaration (faire mention de contact) mais elle a tellement voulu « m'enfoncer » qu'elle en est venue à se contredire, cette contradiction démontre la fausseté de ses déclarations.

Le certificat médical de mon médecin traitant du 25 avril 2020 (ma pièce n° 19) confirme que j'ai de graves problèmes à ma main droite, ces problèmes sont un obstacle aux violences dont je suis accusée d'avoir commis, par ailleurs mes problèmes aux mains ne me permettent pas ni de prendre ni de saisir un bras.

Le courrier de mon chirurgien du 01 octobre 2019 que j'ai présenté lors de mon audition, le courrier du spécialiste des mains de Bordeaux que j'ai consulté le 26 septembre 2019 (ma pièce n° 20) et le courrier du spécialiste des mains que j'ai consulté à Bayonne le 29 octobre 2019 confirme que j'ai de graves problèmes à mes mains qui sont un obstacle aux violences pour lesquelles je suis poursuivie.

Aucun élément ne permet de confirmer que Pilar MIRANDE aurait fini par réussir à sortir de la chambre comme le déclare cette menteuse auprès de la gendarmerie nationale, cette déclaration signifie que Pilar MIRANDE était empêchée de sortir pourtant CAPDEPON FOURCADE ne fait pas mention d'un quelconque obstacle qui aurait pu empêcher Pilar MIRANDE de quitter cette chambre (autre que le fait qu'elle n'était pas présente dans cette chambre ce jour-là, autre que le fait que la porte était fermée).

Par ailleurs Pilar MIRANDE ne confirme pas ces faits (que je lui aurais tenu le bras à ce moment-là et le baiser) qui se seraient produits dans le couloir puisque Pilar MIRANDE déclare que je lui aurais pris le bras dans la chambre dès que je suis arrivée, or les déclarations de CAPDEPON FOURCADE se situeraient vers la fin avant que Pilar MIRANDE parte.

Pilar MIRANDE situe l'action (avoir pris son bras) dans la chambre et l'infirmière dans le couloir, aucune des 2 ne confirment leurs déclarations.

Cette déclaration vise à faire croire qu'il y a eu un contact physique entre Pilar MIRANDE et moi-même pour tenter de corroborer les violences que cette menteuse déclare avoir subi de moi et cela d'autant plus que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE déclare que je lui aurais pris le bras dans un geste assez rapide :

Avez-vous été témoin de violence entre les deux sœurs ?

Mme GALINDO Jocelyne a pris le bras de sa sœur. Ce geste a été assez rapide. Après je ne sais absolument pas ce qu'il s'est passé dans la chambre.

Geste rapide qui n'aurait pas pu engendrer de tels hématomes et ecchymoses sans l'action certaine de Pilar MIRANDE en s'automutilant, ce qui confirme que les déclarations fausses de cette infirmière *Elle lui a tenu le bras droit, ensuite elle se sont séparée* visait à établir qu'il y aurait eu un contact physique entre Pilar MIRANDE et moi-même.

Mais au vu de l'état physique de mes mains, ce que déclare cette infirmière ne correspond pas à la réalité ni à la vérité.

Le témoignage de cette infirmière est encore une fois mensonger puisqu'elle altère la vérité.

Sachant que toute altération de la vérité (par mensonge, omission, etc...) est incriminée dans l'infraction de faux et usage de faux.

- *GALINDO Jocelyne est restée dans la chambre avec sa mère, elle a retrouvé son calme et sa sœur est partie, elle a quitté le service. La grand-mère était très agitée, elle a mis du temps à se calmer.*

Cela signifie que j'étais dans la chambre et que Pilar MIRANDE serait partie après que j'aurais retrouvé mon calme, autrement dit je ne suis pas sortie dans le couloir comme cette infirmière le déclare de manière mensongère.

J'aurais retrouvé mon calme ? je n'ai jamais perdu mon calme compte tenu que je n'ai jamais vu Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère à aucun moment du 02 septembre 2019 au 028 octobre 2019 (date de mon interdiction de voir ma mère).

Sachant que 16 heures c'est l'heure du goûter, qu'une aide-soignant est rentrée dans la chambre après avoir frappé à la porte toujours fermée pour lui porter son goûter, que je suis restée avec ma mère comme d'habitude jusqu'au alentour de 17 heures, ma mère était très calme puisque nous avons discuté elle, Monsieur LAPLACE François et moi-même.

A quel moment cette infirmière a-t-elle constatée que ma mère était très agitée et qu'elle aurait mis du temps à se calmer ?

Pour cela il aurait fallu que cette infirmière soit avec ma mère à compter de 16 heures, or aucune infirmière n'est restée dans la chambre de ma mère, seule une aide-soignante est venue dans la chambre pour apporter à ma mère une compote et a quitté la chambre dès la compote posée sur la table en refermant la porte.

Monsieur LAPLACE François confirme que nous sommes restés jusqu'au alentour de 17 heures (il devait être plus de 17 heures comme d'habitude), il peut également confirmer que ma mère n'était nullement énervée.

Il est toujours aussi surprenant que cette infirmière ne fasse pas mention de Monsieur LAPLACE François, elle déclare le 21 octobre 2019 à 16 heures 40 minutes (procédure n° 01703-02616-2019) que Monsieur LAPLACE François est toujours avec moi mais ne fait jamais mention de lui en précisant ce qu'il fait pendant que les faits qui me sont reprochés se produisent.

Même au travers de cette déposition (procédure n° 01703-02616-2019) CAPDEPON FOURCADE reste muette sur ce que fait Monsieur LAPLACE François.

Ce qui est normal puisque cette infirmière ne peut pas dire ce que faisait Monsieur LAPLACE François que cela soit le 16 septembre 2019 (procédure n° 01703-02616-2019) ou pour la présente procédure compte tenu qu'elle n'était pas en poste les 16 et 29 septembre 2019 (elle ne travaillait pas ces jours-là).

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE ne fait que rapporter ce qu'on lui dit de dire, pour la procédure n° 01703-02616-2019 c'est l'infirmière APPESSACHE et pour la présente procédure Pilar MIRANDE et Henri GALINDO.

Pourtant Monsieur LAPLACE François était présent dans la chambre à l'heure du goûter le 29 septembre 2019, il n'a vu aucune agression dans la chambre de ma mère mais surtout il n'a pas vu Pilar MIRANDE dans cette chambre.

- *Mme GALINDO Jocelyne est revenue pour le repas du soir. J'en ai profité pour lui dire que sa maman avait été agitée le reste de l'après-midi je n'ai pas cité l'événement mais je lui ai fait comprendre que c'était suite à l'altercation. Mme GALINDO a acquiescé.*

Cette infirmière est une menteuse, aucune infirmière ne m'a tenu de tels propos quand nous sommes arrivés le soir pour donner à manger à ma mère.

Il n'y a eu aucune altercation.

Nous arrivions toujours pour le dîner entre 18 heures et 18 heures 30 minutes et nous restions jusqu'à 20 heures 30 minutes, en conséquence dire que le reste de l'après-midi ma mère avait été agitée alors que cela faisait qu'une heure que nous l'avions quitté est un mensonge.

Par ailleurs je n'aurais jamais acquiescé suite à de tels mensonges puisque aucune infirmière ne m'a tenu de tels propos.

- *Le soir j'ai appris que la sœur de Mme GALINDO Jocelyne avait déposé plainte. C'est leur frère GALINDO Henry qui me l'a dit.*

Je voudrais bien savoir où cette infirmière a vu Henri GALINDO pour qu'il puisse lui dire que Pilar MIRANDE a déposé plainte à mon endroit.

Sachant que nous étions seul Monsieur LAPLACE François et moi-même dans la chambre de ma mère le soir du 29 septembre 2019, cette déclaration confirme le faux témoignage de cette infirmière.

En conséquence, c'est en dehors de l'hôpital que cette infirmière a rencontré Henri GALINDO, autrement dit ces deux individus se connaissent parfaitement pour se voir en dehors du centre hospitalier.

C'est peut-être ce soir-là que cette infirmière a mis au point son faux témoignage avec Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO pour me porter préjudice.

Puisque comme le confirme Monsieur LAPLACE François nous n'avons vu aucun membre de la famille GALINDO dans la chambre de ma mère du 02 septembre 2019 au 08 octobre 2019 autre que moi.

Le parquet est informé de ce fait par l'intermédiaire de la procédure (procédure n° 01703-02616-2019), par l'intermédiaire de mes plaintes, etc...

En conséquence me poursuivre sur la base de tel témoignage qui font ressortir tous les mensonges de cette infirmière et de Pilar MIRANDE démontre bien la corruption de certains magistrats du parquet, ma plainte à l'encontre de ce magistrat (GENSAC) a du sens même au regard de la présente procédure.

- *Avez-vous entendu les propos que les sœurs se sont échangés ?*
- *Quand j'étais à la porte j'ai entendu la sœur de Mme GALINDO dire « tu es folles » calmement et Mme GALINDO lui a rétorqué que non. J'ai entendu Mme GALINDO Jocelyne dire aussi « ça fait 15 ans » mais je ne sais pas de quoi elle parlait. Après je n'ai pas prêté attention à ce qu'elles ont dit.*

Cette infirmière prétend que quand elle était à la porte elle aurait entendu certaines paroles mais les paroles qu'elle rapporte ont été prononcées au mois de août 2019 et non pas en septembre 2019 et non pas à Pilar MIRANDE.

J'ai été traitée de folle (et de paranoïaque) par Carlos GALINDO (au vu de ma plainte et du témoignage de Monsieur LAPLACE François présent) et il est vrai qu'au mois de juillet 2019 j'ai dit à la direction de l'hôpital que cela faisait 15 ans qu'ils n'avaient pas vu ma mère.

Ce qui est surprenant dans tout cela c'est de lire que l'infirmière déclare qu'elle ne m'aurait jamais entendu insulter Pilar MIRANDE alors qu'elle vient de dire que j'aurais traité Pilar MIRANDE de folle (cela pourrait être considéré comme une insulte).

Avez-vous entendu Mme GALINDO Jocelyne dire des insultes à sa sœur ? NON.

Mais compte tenu que Pilar MIRANDE affirme que je l'aurais traité de « pute », « salope », etc... le fait que personne n'ait entendu ce genre d'insultes signifie que je n'ai pas prononcé de telles insultes sans tenir compte du fait que Pilar MIRANDE ne se trouvait pas dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019.

Quant à me prêter les propos « ça fait 15 ans », je n'ai jamais tenu ces propos envers Pilar MIRANDE puisque je n'avais pas vu cette femme à la date du 12 septembre 2019 depuis au moins 20 ans (depuis 15 jours ou plus avant son mariage avec Serge MIRANDE qui date de presque une vingtaine d'années).

Mais au vu de la déclaration de cette infirmière qui reconnaît connaître Henri GALINDO cette déclaration s'explique, cet individu a du dire à cette infirmière que je n'avais pas vu non plus Pilar MIRANDE depuis 15 ans comme lui et ses frères ce qui est faux puisque cela fait beaucoup plus longtemps.

Autrement dit CAPDEPON FOURCADE ne fait que rapporter les paroles que lui a dit Henri GALINDO.

Les affirmations de cette menteuse d'infirmière sont fausses, elle altère de manière volontaire la vérité encore une fois.

- *Non. Je n'ai pas assisté à l'altercation dans la chambre, je ne sais pas ce qu'il s'est passé. J'ai seulement entendu des cris mais je n'écoutais pas ce qu'elles disaient.*

Cette infirmière déclare avoir entendu des cris depuis la chambre où elle se trouvait pour prodiguer des soins et donc avec la porte de cette chambre fermée (intimité) alors qu'elle indique que sa collègue aurait fait mention de discussion, si des cris étaient sortis de la chambre de ma mère avec la porte fermée, je pense que de nombreuses personnes auraient entendu ces cris (ce qui est impossible avec la porte fermée) y compris Vanessa CASTERA mais cette Vanessa CASTERA aurait demandé de cesser cette discussion et non pas de cesser ces cris.

Si une quelconque violence se serait produite dans la chambre de ma mère, je pense que ces agents hospitaliers auraient contacté la sécurité, or personne n'ait intervenu, personne n'a entendu de bruits de coups, personne n'a constaté d'hématome sur Pilar MIRANDE, etc...

Pilar MIRANDE n'a pas appelé au secours ni demandé de l'aide, chose extraordinaire surtout après avoir reçu de nombreux coups, tirage de cheveux, etc... comme l'affirme de manière mensongère Pilar MIRANDE.

CAPDEPON FOURCADE déclare ne pas avoir écouté ce qui se serait dit mais arrive à déclarer qu'elle m'aurait entendu traiter Pilar MIRANDE de folle et lui dire « ça fait 15 ans ».

Cette contradiction dans son témoignage confirme l'altération de la vérité, tout ce que cette infirmière raconte est totalement faux, elle s'est mise d'accord avec Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO pour présenter un faux témoignage dans le but de me porter préjudice.

Toute cette histoire est convenue depuis la date d'hospitalisation de ma mère voire depuis la date du conseil de famille illégal de cet hôpital, tout ce qui a été fait l'a été dans le but évident de m'écarter de ma mère et au vu des événements qui ont suivi dans le but que ma mère soit assassinée, ni Pilar MIRANDE ni ses frères ni les agents hospitaliers ni l'hôpital d'Oloron ni le procureur GENSAC n'ont donné une chance à ma mère de vivre puisque la priver de nourriture pendant si longtemps ne pouvait avoir qu'une seule issue : sa mort.

Au vu de la plainte que j'ai déposée à l'encontre de cette infirmière pour faux et usage de faux, harcèlement, dénonciation calomnieuse, il était certain que son présent témoignage était faux (dès mon audition du 24 janvier 2020 j'ai dit que cette infirmière avait menti).

- *Dans le service avez-vous déjà eu des problèmes avec Mme GALINDO Pilar ?*
- *Non. J'ai du la voir deux fois, une fois avec son frère Henri et le jour de l'altercation ?*

Au vu des déclarations de l'infirmière APPESECHE (procédure n° 01703-02616-2019) (ma pièce n° 12), il ne peut pas être remis en cause que Henri GALINDO, Pilar MIRANDE et les autres se sont entretenus avec les soignants du centre hospitalier d'Oloron puisque ces individus ont mis en garde l'infirmière APPESECHE contre moi en lui disant de faire attention à elle, de se protéger, que j'étais dangereuse.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE et/ou l'infirmière APPESECHE se sont entretenues avec Henri GALINDO et Pilar MIRANDE pour convenir de toute cette histoire et pour déterminer une date.

Il faut savoir que pour la procédure n° 01703-02616-2019, les infirmières CAPDEPON FOURCADE et APPESECHE se sont concertées et ont convenu de raconter toute une histoire dans le but que je sois interdite de voir ma mère.

CAPDEPON FOURCADE reconnaît avoir vu Henri GALINDO et Pilar MIRANDE avant le 29 septembre 2019 et cette infirmière reconnaît connaître Henri GALINDO puisque elle aurait discuté avec lui le 29 septembre 2019 au soir en dehors du centre hospitalier d'Oloron (Henri GALINDO ne venait jamais aux heures de repas pour voir ma mère du fait de ma présence) puisque c'est à ce moment-là que Henri GALINDO lui aurait dit que Pilar MIRANDE a déposé plainte à mon encontre.

Le fait que CAPDEPON FOURCADE confirme connaître Henri GALINDO explique les faux témoignages qu'elle fait à mon encontre soit à la demande de cet individu soit pour défendre cet individu, cela confirme que cette infirmière m'en veut à moi personnellement alors que moi je ne connais absolument pas cette menteuse.

En conséquence toute cette histoire a été imaginée par Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO avec la complicité certaine de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE.

Tout le témoignage de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE est faux car contraire à la vérité.

- *Moi personnellement non, jamais. Mais elle a déjà causé des troubles au sein du service. Elle a eu des altercations avec des personnels du service et depuis le 8 octobre 2019 elle est interdite de visite à l'hôpital.*

Ce que cette infirmière ne dit pas c'est le fait qu'elle soit amie avec Henri GALINDO, qu'ils se voient à l'extérieur de l'hôpital et que celui-ci a réussi à « monter » cette infirmière contre moi c'est pour cette raison que CAPDEPON FOURCADE n'hésite pas à faire de faux témoignage à mon encontre.

Cela est le chaînon manquant pour comprendre les raisons pour lesquelles cette femme m'en veut autant pour faire de telles déclarations fausses à mon encontre.

Comme le confirme l'ordonnance du tribunal administratif (ma pièce n° 06) je n'ai jamais causé de troubles au sein du service.

Cette infirmière altère la vérité de manière mensongère, cette déclaration est contredite par la déclaration qu'elle a faite dans le cadre de la procédure n° 01703-02616-2019 dans laquelle elle confirme que si je suis interdite de voir ma mère c'est parce que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère et non pas à cause des altercations que j'ai pu avoir dans cet hôpital pour me défendre.

Le procès-verbal de l'audition n° 01703-02616-2019 de cette infirmière qui contredit ses déclarations pour la présente procédure n° 01703-02493-2019 se trouve dans le dossier de la présente procédure ainsi que ma déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 à l'encontre des procès-verbaux d'audition des infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE et à l'encontre des fiches d'événement indésirable.

Il est par ailleurs surprenant que CAPDEPON FOURCADE n'ait pas établi une fiche d'événement indésirable sur les faits qui se seraient passés le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère avec Pilar MIRANDE.

En fait aucun élément ne confirme les déclarations de Pilar MIRANDE et de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE.

J'ai eu une altercation avec l'infirmière APPESECHE le 03 octobre 2019 quand elle a décidé de manière agressive que je devais laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte et quand cette personne a fait venir la directrice adjointe (Maïte ETCHEVERRY) et une autre femme (Ana ITURRALDE, cadre) pour tenter de m'interdire de voir ma mère.

C'est la présence de Monsieur LAPLACE François qui a empêché ces femmes de m'interdire de voir ma mère, Monsieur LAPLACE François était présent et c'est grâce à lui que ces femmes ont quitté la chambre de ma mère.

J'ai enregistré cette altercation que j'ai communiqué au juge d'instruction au soutien de ma plainte à l'encontre de l'infirmière APPESECHE, à l'encontre de la directrice des soins et à l'encontre de la femme qui l'accompagnait.

J'ai eu une altercation avec le docteur Bénamar le 08 octobre 2019 que j'ai enregistré et que j'ai produit au soutien de ma plainte à l'encontre de ce médecin, ce médecin exigeait que je laisse la porte de la chambre de ma mère ouverte sans motif médical (il existe des sonnettes pour faire appel aux soignants dans le cas de problèmes), le fait de m'enjoindre de quitter la chambre de ma mère, le fait de me pousser sur le lit de ma mère, démontre que c'est ce médecin qui est venu dans la chambre de ma mère dans le but unique de me chercher des histoires pour que je sois interdite de voir ma mère.

Il a obtenu que je sois interdite de voir ma mère pour pouvoir assassiner ma mère en la privant de nourriture, interdiction suspendue par le tribunal administratif (pièce n° 06) qui constate que je n'ai pas troublé le service.

J'ai eu une altercation avec le docteur Bénamar le 27 octobre 2019, me dire qu'il n'allait plus donner à manger à ma mère et le soir même ma mère être privée de nourriture cela constitue de la maltraitance, ce qui m'a conduit à déposer plainte à son encontre dès le 27 octobre 2019 (altercation enregistrée).

J'ai été à nouveau interdite de voir ma mère pour la raison que j'ai constaté la maltraitance dont était victime ma mère en la privant de nourriture et que j'ai demandé à ce que ma mère soit nourrie.

J'ai enregistré cette altercation que j'ai communiqué au juge d'instruction, la seule chose que je peux dire c'est qu'il est extrêmement choquant d'entendre un médecin dire qu'il n'allait plus donner à manger à ma mère et le soir même donner l'ordre que ma mère ne mange pas sachant que ma mère était déjà privée de nourriture depuis quelques jours à cause d'une supposé infection pulmonaire (cette infection pulmonaire a été provoquée tout comme les 02 graves infections urinaires dont a été victime ma mère quand elle était sous perfusion au mois de septembre 2019).

Tout comme le fait que ma mère ait eu 02 transfusion sanguine les 21 et 22 novembre 2019 sans que personne n'en soit informée et ne donne l'autorisation et s'en savoir les raisons pour lesquelles ma mère a eu ce traitement.

- *Avez-vous entendu Mme GALINDO Jocelyne dire « ne me pousse pas, ne me tape pas, arrête de me taper » ?*
- *Non.*

Cette infirmière confirme que Pilar MIRANDE a menti au travers de son audition du 01 octobre 2019 (pièce n° 04 de la procédure).

Ce mensonge confirme que Pilar MIRANDE voulait uniquement m'injurier en me traitant de paranoïaque et de dérangé et c'est pour cette raison qu'elle a inventé cette histoire que je l'enregistrais, etc...

- *D'autres personne ont-elles étaient témoin des faits ?*
- *Non. Il y avait Joëlle VIGNALOU et il me semble Gisèle BAGOL, les femmes de ménage, mais*

- *je ne sais pas ce qu'elles ont vu.*

Une autre personne était présente Monsieur LAPLACE François qui a été témoin du fait que nous étions lui et moi seul avec ma mère.

Il est étonnant que la gendarmerie nationale d'Oloron n'est pas jugée utile de convoquer Vanessa CASTERA pour y être entendue puisque celle-ci aurait été témoin des faits, cela aurait permis que cette aide-soignante confirme ses propres propos et les faits rapportés par l'infirmière CAPDEPON FOURCADE.

Comme d'habitude maintenant il est inutile d'entendre Vanessa CASTERA qui ne fera que confirmer les dires de CAPDEPON FOURCADE pour ne pas que CAPDEPON FOURCADE ait des problèmes avec la justice (faux témoignage, etc...).

Il aurait été utile aussi d'entendre les femmes de ménage surtout après mon audition dans laquelle j'affirme ne pas avoir vu Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère du 02 septembre 2019 au 08 octobre 2019 (confirmé par le témoignage de Monsieur LAPLACE François) et dans laquelle j'informe le militaire qui m'interroge qu'il est impossible pour moi d'avoir commis des violences au vu de l'état de santé de ma main droite.

Il faut rappeler que cette infirmière CAPDEPON FOURCADE a déjà fait une déclaration le 21 octobre 2019 à mon rencontre (procédure n° 01703-02616-2019) en affirmant avoir été témoin des faits qui me sont reprochés dans cette procédure et donc en laissant penser que le jour où ces menaces se seraient produites soit le 16 septembre 2019 elle était présente à l'hôpital alors qu'en réalité elle n'était pas présente le 16 septembre 2019 date des supposés menaces que j'aurais proféré (que je voulais mettre le feu à l'hôpital) puisque elle indique avoir lu ces menaces dans le dossier médical de ma mère.

Si elle a lu ces menaces dans le dossier médical de ma mère obligatoirement CAPDEPON FOURCADE n'était pas présente dans le service cardiologie-gériatrie, chaque équipe de soignants (matin, après-midi et soir) est composée de 02 infirmières, une pour le service cardiologie et une pour le service gériatrie.

Si elle a lu ces menaces dans le dossier médical de ma mère cela signifie obligatoirement qu'elle n'était pas présente le 16 septembre 2019.

Elle n'affirme pas expressément être présente le 29 septembre 2019 dans le service cardiologie-gériatrie de l'hôpital d'Oloron, il est fort étonnant que sa collègue infirmière qui faisait obligatoirement équipe avec elle ne soit pas intervenue si des cris auraient été entendus dans le service le 29 septembre 2019.

Elle déclare fait étonnant ne pas se souvenir de la date exacte à laquelle ces supposés violences se seraient produites alors que pour la procédure n° 01703-02616-2019 elle n'a aucune difficulté pour citer la date exacte à laquelle j'aurais prononcé ces supposées menaces de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

Ces supposés violences se seraient produites le 29 septembre 2019 soit 22 jours avant de faire un faux témoignage alors que pour les supposées menaces de vouloir mettre le feu à l'hôpital seraient fixées au 16 septembre 2019 soit 35 jours avant de faire son faux témoignage.

Les déclarations de cette infirmière qui reconnaît avoir vu et discuté avec Henri GALINDO le soir du 29 septembre 2019 confirme qu'elle n'était pas présente dans le service ce jour-là, elle ne travaillait pas le 29 septembre 2019 en équipe d'après-midi.

Je soulignerais à nouveau qu'il est extraordinaire que CAPDEPON FOURCADE ait fait 02 auditions le même jour (le 21 octobre 2019) pour des faits totalement différents sachant que pour la 1^{er} procédure n° 01703-02616-2019 elle a fait un faux témoignage pour soutenir sa collègue APPESSÈCHE.

Dans le cas du présent dossier, CAPDEPON FOURCADE a fait aussi un faux témoignage mais pour soutenir Pilar MIRANDE reste à déterminer à la demande de qui : de Henri GALINDO et/ou de Pilar MIRANDE.

Aucun élément ne corrobore que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE travaillait le 29 septembre 2019 en équipe d'après-midi, je préciserais encore une fois que je ne sais pas qui est cette infirmière.

En conséquence, les déclarations de CAPDEPON FOURCADE sont fausses et va donner lieu à un complément de plainte auprès du juge d'instruction pour les présents nouveaux faits.

Le procès-verbal d'audition du 24 janvier 2020 de Monsieur LAPLACE François (pièce n° 11 de la procédure) :

Le maréchal des logis-chef LABORDE DIT LAGET indique au travers de ce procès-verbal de Monsieur LAPLACE François qu'il aurait été convoqué à la gendarmerie ce qui est faux compte tenu qu'il a été entendu sur ma demande faite lors de mon audition du 24 janvier 2020.

Monsieur LAPLACE François m'a conduit à la gendarmerie nationale de la rue St Cricq le 24 janvier 2020 suite à la convocation que j'ai reçu le 22 janvier 2020.

Dès que j'ai eu connaissance de l'auteur de cette plainte pour violence et du lieu où cette supposé violence se serait produit, informations données par le maréchal des logis-chef BOURREAU, j'ai demandé à ce militaire d'entendre Monsieur LAPLACE François compte tenu qu'il était présent le 29 septembre 2019 avec moi dans la chambre de ma mère, il m'accompagnait tous les jours.

C'est donc de cette manière que Monsieur LAPLACE François a été entendu, en lui demandant d'entrer dans un bureau, il se trouvait dans l'accueil de la gendarmerie nationale à attendre que j'ai fini de faire ma déposition.

Monsieur LAPLACE François n'a reçu aucune convocation de la gendarmerie nationale pour être entendu suite à la plainte déposée à mon encontre.

J'ajouterais que les méthodes utilisées par le maréchal des logis-chef BOURREAU constituent une infraction puisque ce militaire a refusé de faire mention du fait que Pilar MIRANDE avait dit à ma fille que ma mère et moi-même étions mortes pour elle.

Ce gendarme a prétexté que Pilar MIRANDE s'était expliquée dans son audition sur ces paroles visant ma mère, le fait d'en parler n'allait rien apporter de plus suivant ce gendarme alors que Pilar MIRANDE n'a jamais invoqué auprès de ce maréchal des logis-chef BOURREAU avoir dit à ma fille que ma mère était morte pour elle.

C'est Monsieur LAPLACE François qui cite ces paroles au travers de son procès-verbal d'audition.

Le maréchal des logis-chef BOURREAU a également refusé de préciser ce que cette femme a fait à son fils (tenter de le tuer en voulant l'étrangler) et les conséquences qu'avait eu le cendrier qu'elle avait envoyé sur la tête de son mari (plusieurs points de suture aux urgences d'Oloron).

Au vu de mes plaintes à l'encontre de militaires d'Oloron, ces faits ne me surprennent pas.

Cette partie du procès-verbal d'audition de Monsieur LAPLACE François est fausse.

Le procès-verbal de mon audition du 24 janvier 2020 (pièce n° 10 de la procédure) (pièce n° 19 ci-joint) :

- *Je me présente ce jour au bureau de votre unité suite à votre convocation aux fins d'y être entendue en qualité de mise en cause dans des faits de violences que j'aurais commis à l'encontre de Madame GALINDO BELIO Pilar.*

Cette première phrase de mon audition n'est pas conforme à ce qui s'est produit à la gendarmerie nationale d'Oloron puisque j'ai été conduite au bureau du maréchal des logis-chef BOURREAU pour y être entendue et c'est ce militaire qui m'a informé qui est l'auteur de la plainte déposée à mon encontre et le lieu où cette infraction se serait produite.

La convocation qui m'a été délivrée le 22 janvier 2020 ne précisait pas l'auteur de la plainte ni le lieu.

En conséquence je ne pouvais pas dire que j'allais être entendue dans des faits de violence que j'aurais commis à l'encontre de Pilar MIRANDE.

- *Madame GALINDO Pilar indique qu'elle venait rendre visite à notre mère hors les heures de repas puisqu'elle savait que j'étais présente à chacun d'entre eux.*

C'est le maréchal des logis-chef qui fait cette déclaration, je ne pouvais pas tenir de tels propos compte tenu que j'ignorais les déclarations qu'avaient fait Pilar MIRANDE.

Mais ce gendarme ment en me faisant dire de telles choses puisque Pilar MIRANDE reconnaît se rendre auprès de ma mère aux heures de repas en faisant croire que j'étais absente à ce moment-là.

Cette femme n'a jamais déclaré qu'elle venait rendre visite à ma mère hors les heures de repas puisqu'elle savait que j'étais présente à chacun d'entre eux.

Pilar MIRANDE déclare :

Je venais lui faire une visite. Je m'arrange pour y aller quand je n'ai aucune chance de tomber sur elle, c'est-à-dire aux horaires des repas.

Sauf que tout le monde sait parfaitement (le procureur GENSAC, la gendarmerie nationale d'Oloron = mes courriers, plaintes, déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019, etc...) que j'étais présente au moment des repas auprès de ma mère mais Pilar MIRANDE ne savait pas que tout le monde sait que j'allais aux heures de repas.

Ces faits confirment les mensonges de Pilar MIRANDE et les mensonges du maréchal des logis-chef BOURREAU.

En conséquence, le maréchal des logis-chef BOURREAU se rend complice également de dénonciation calomnieuse.

- *Je ne suis même pas étonnée des blessures que vous avez constaté et qui ont également fait l'objet de constatation par l'unité médico-judiciaire.*

C'est à nouveau le maréchal des logis-chef BOURREAU qui déclare cela, je n'avais pas en ma possession les pièces de la procédure pour pouvoir tenir de tels propos.

Mais ayant reçu les pièces de la procédure le 02 juin 2020, je peux affirmer que les blessures que ce militaire a constaté (pièce n° 02 de la procédure) n'ont pas été constatées par le médecin généraliste GLAVAN (pièce n° 04 de la procédure) et que le service médico-judiciaire (pièce n° 05 de la procédure) n'a pas retrouvé les marques de doigts que mentionne le maréchal des logis-chef BOURREAU.

En conséquence ces propos ne correspondent pas à la vérité, les constatations faites par le service médico-légal de pau ne sont pas le résultat des supposées violences que cette malade aurait subi de ma part.

Les blessures constatées par le maréchal des logis-chef BOURREAU ont été relevées après le 30 septembre 2019 soit après que cette folle ait consulté le docteur GLAVAN et après que ce médecin ait établi un certificat médical le 30 septembre 2019 puisque ce médecin ne « retrouve » pas les blessures que ce militaire aurait constaté le 29 septembre 2019.

Au vu de mes plaintes à l'encontre de militaires d'Oloron, ces faits ne me surprennent pas.

Ce maréchal des logis-chef altère la vérité dans le but manifeste de me porter préjudice puisque c'est suite à ces altérations de la vérité que je suis poursuivie pour des faits de violences alors que je n'ai jamais commis ces violences.

Bordereau d'envoi judiciaire 01703-02493-2019 (pièce n° 06 ci-joint) :

Le maréchal des logis-chef BOURREAU n'a pas établi de procès-verbal de synthèse à proprement parlé mais à quand même résumé à sa manière la plainte déposée à mon encontre.

- *La sœur de la victime entre en furie dans la chambre d'hôpital où est hospitalisée leur mère que la victime lui rend visite. La sœur fonce sur la victime, la saisit par le bras, la propulse sur le lit, lui tire les cheveux, la griffant et l'insultant au passage.*
- *La victime arrive à s'extirper de la chambre et vient déposer plainte sans désemparer auprès de nos services. La sœur, auteure de l'agression, est calmée par le personnel soignant.*

Ce militaire devrait éviter de voir des films policier cela porte atteinte à son travail et à ses facultés mentale.

Pour quelle raison est-ce que je serais rentrée en furie dans la chambre ?

Même si elle avait été présente dans cette chambre comment aurais-je pu savoir qu'elle était là compte tenu que je ne connais sa voiture, pour entrer en furie il aurait fallu que je sois informée de sa présence et cela d'autant plus qu'elle n'était pas dans cette chambre.

Il n'y a aucune preuve de ces violences puisque même le témoin de complaisance de Pilar MIRANDE ne confirme cette supposée violence, ce témoin ne confirme pas non plus que Pilar MIRANDE aurait eu des difficultés à quitter la chambre de ma mère.

Il n'est nullement mentionné que je l'aurais griffé, aucun élément ne confirme les affirmations de ce militaire, ni aucun document médical.

Mais ce qui va me conduire à saisir un juge d'instruction à l'encontre de ce militaire (encore un) c'est le fait aussi qu'il affirme que j'aurais été calmée par le personnel soignant, aucun élément ne confirme ces affirmations.

Le maréchal des logis-chef BOURREAU déclare que je suis l'auteur de l'agression sans avoir été jugée par un tribunal, ce militaire viole ma présomption d'innocence.

Ces déclarations de ce militaire sont contraires à la vérité, ce maréchal des logis-chef BOURREAU altère la vérité de manière volontaire dans le but de m'incriminer malgré l'absence de preuve qui confirme ces déclarations.

- *Les deux se sont retrouvées de façon fortuite dans la chambre de leur mère.*

Cette affirmation est totalement fautive, la falsification d'un procès-verbal même si un tel procès-verbal ne vaut qu'à titre de simple renseignement est un crime passible de la cour d'assise.

Les déclarations de Pilar MIRANDE prouvent que si elle s'était présentée dans la chambre de ma mère aux heures de goûter, ces faits auraient été totalement prémédités puisqu'elle savait que j'allais aux heures de repas (déjeuner, goûter et diner) et qu'elle avait parfaitement connaissance que l'hôpital d'Oloron distribue un goûter compte tenu qu'elle a travaillé dans cet hôpital, un goûter étant un repas.

- *Monsieur LAPLACE François accompagne Madame GALINDO Jocelyne et souhaite être entendu en qualité de témoin.*

Cela est faux, ce n'est pas Monsieur LAPLACE François qui souhaite être entendu en qualité de témoin c'est moi qui demande à ce maréchal des logis-chef BOURREAU d'entendre Monsieur LAPLACE François comme témoin car il était présent ce jour-là (comme tous les jours) pour prouver que Pilar MIRANDE n'était pas présente au moment des supposés faits qui se seraient produits dans la chambre de ma mère.

J'ai formulé cette demande après eu connaissance du nom de l'auteur de la plainte déposée à mon encontre et du lieu où se serait produits les faits dénoncés.

- *Bien qu'elle ait été reconnue formellement par les infirmières.*

Dire *après j'ai reconnu que c'était sa sœur* ne prouve pas que Pilar MIRANDE était présente le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère.

A quel moment *après* a-t-elle reconnue que c'était Pilar MIRANDE quand Henri GALINDO lui a dit le soir du 29 septembre 2019 qu'elle avait décidé de fixer la date des violences au dimanche 29 septembre 2019 et que Pilar MIRANDE a déposé plainte comme convenu ?

Cela aussi est totalement faux puisque seule l'infirmière CAPDEPON FOURCADE a été entendue, cette personne est complice avec Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO que cette infirmière connaît bien pour porter le témoignage encore faux qu'elle a présenté.

Cette infirmière CAPDEPON FOURCADE avait parfaitement connaissance des propos malveillants et diffamatoire que Pilar MIRANDE, Henri GALINDO et les autres ont tenu sur moi auprès de l'infirmière APPESSACHE : que j'étais dangereuse, de faire attention à elle (ou elles au pluriel), etc...

Le fait d'avoir reconnu avoir vu Pilar MIRANDE et Henri GALINDO avant la supposé altercation fixée par eux (Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO et l'infirmière CAPDEPON FOURCADE) au 29 septembre 2019 confirme et prouve que les infirmières APPESSACHE, CAPDEPON FOURCADE et Pilar MIRANDE et Henri GALINDO se sont concertés puisque c'est à ce moment-là que ces individus m'ont diffamé en disant que j'étais dangereuse.

Le fait de reconnaître avoir vu Henri GALINDO le soir du 29 septembre 2019, cette entrevue entre Henri GALINDO et CAPDEPON FOURCADE n'a pu avoir lieu qu'à l'extérieur de l'hôpital d'Oloron puisque je n'ai jamais vu cet individu dans la chambre de ma mère, ces faits confirment que cette histoire de violence est un coup monté puisque c'est ce soir-là que Henri lui a dit que Pilar MIRANDE a déposé plainte (c'est ce que déclare CAPDEPON FOURCADE).

Cela confirme que cette infirmière n'était pas présente puisqu'elle ne pouvait pas se trouver à l'hôpital le soir du 29 septembre 2019 et me tenir les propos qu'elle déclare m'avoir dit et se trouver le soir du 29 septembre 2019 à l'extérieur de cet hôpital avec Henri GALINDO en train de discuter de la plainte déposée par Pilar MIRANDE sachant que les infirmières quittent leur service d'après-midi à 21 heures et que Monsieur LAPLACE François et moi-même quittions l'hôpital à 20 heures 30 minutes et que c'est à 20 heures et 30 minutes la fin des visites à l'hôpital.

Ces 2 individus se connaissent, Henri GALINDO m'en veut parce que je sais ce qu'il a fait à ma mère puisque c'est lui qui a fait transcrire le divorce de mes parents en Espagne, il a réussi à « monter » son amie CAPDEPON FOURCADE contre moi, cela est le chaînon manquant pour comprendre les raisons pour lesquelles cette femme m'en veut au point de ne pas hésiter à témoigner de manière mensongère à mon encontre pour me porter préjudice.

En conséquence Henri GALINDO a discuté de la plainte de Pilar MIRANDE, après que celle-ci l'ai téléphoné ou l'ai vu pour lui dire ce qu'elle avait déclaré à la gendarmerie, avec l'infirmière CAPDEPON FOURCADE et c'est là que Henri lui a précisé ce que Pilar MIRANDE avait déclaré, etc... autrement dit

cette infirmière a été endoctrinée pour qu'elle témoigne en faveur de Pilar MIRANDE.

Cela constitue de la subornation de témoin sanctionnée par l'article 434-15 du code pénal :

Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

C'est pour cette raison que ni CAPDEPON FOURCADE ni Vanessa CASTERA cité par CAPDEPON FOURCADE n'ont établi de fiches d'événements indésirable à mon encontre comme elles faisaient puisque il ne sait rien passé le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère.

La chronologie des faits tend à établir que la décision de faire un faux témoignage a été décidée par l'infirmière CAPDEPON FOURCADE le soir du 29 septembre 2019 pourquoi autrement Pilar MIRANDE ne fait-elle pas mention de cette infirmière au moment de son dépôt de plainte, tout simplement parce qu'elle ne savait pas si cette infirmière allait accepter de témoigner en sa faveur de manière mensongère.

On pourrait également se demander si ce n'est pas Henri GALINDO qui lui aurait causé les blessures qu'elle a présenté, à la demande de Pilar MIRANDE, compte tenu qu'il est impossible matériellement que Pilar MIRANDE se soit trouvée à la gendarmerie nationale le 29 septembre 2019 à 16 heures 15 minutes après avoir soit disant été victime de violence vers 16 heures.

Le maréchal des logis-chef BOURREAU veut couvrir ces délits, ce qui le rend complice de ces mêmes délits, uniquement pour que moi je sois poursuivie et bien évidemment condamnée c'est pour cette raison que ce militaire n'arrêtait pas de me dire d'avouer, que mes déclarations étaient une perte de temps, qu'il a refusé de

faire mention de certaines de mes déclarations (la tentative d'assassinat commis par Pilar MIRANDE, les propos qu'elle a tenus sur ma mère : qu'elle était morte pour elle, les blessures que Pilar MIRANDE a causé à son mari en lui envoyant un cendrier sur la tête, etc...) que de toute façon je n'allais être condamnée qu'à une amende, etc... le tout en refusant que je sois assistée par un avocat.

- *Elle ajoute qu'elle est dans l'incapacité physique de perpétrer des violences puis-qu'invalidé de la main droite. Elle joint divers documents à son audition pour tenter d'étayer ses propos.*

Je n'ai pas tenté d'étayer mes propos, la lettre de mon chirurgien, le docteur MARLE, datée du 01 octobre 2019 pour le docteur LEGER spécialiste de la main à Bayonne, prouve que j'ai de graves problèmes à ma main droite.

Il n'est nullement surprenant qu'au vu du résumé mensonger et partial qu'a fait le maréchal des logis-chef de cette affaire je sois poursuivie encore une fois sur la base de mensonges.

Bien évidemment le bordereau d'envoi judiciaire a été établi par le maréchal des logis-chef BOURREAU puisque ce document porte uniquement sa signature.

Et comme par hasard c'est l'adjudant Klein visait par une plainte avec constitution de partie civile de Monsieur

LAPLACE François pour des faits me concernant qui transmet ces documents faux au parquet de pau.

J'ai présenté à la gendarmerie nationale d'Oloron le jour où j'ai reçu la convocation devant le tribunal de police soit le 25 avril 2020 un certificat de mon médecin traitant ainsi que 02 courriers de spécialiste de la main dont le docteur LEGER suite à ma consultation à la demande de mon chirurgien du 01 octobre 2019 (courrier communiqué lors de mon audition), le docteur MARLE qui prouvent que j'ai réellement des problèmes à mes mains qui sont un obstacle pour commettre les violences dont je suis accusée de manière mensongère.

Ni le courrier que j'ai déposé au guichet de la gendarmerie nationale le 25 avril 2020 (pièce n° 18), ni le certificat de mon médecin du 25 avril 2020 (pièce n° 19), ni les courriers des spécialistes de la main de Bordeaux et de Bayonne (pièces n° 20 et 21) ne figurent comme de bien entendu dans le dossier de la procédure que j'ai reçu le 02 juin 2020.

En conséquence, je dépose plainte (plainte datée du 06 juin 2020) auprès du doyen des juges d'instruction à l'encontre du maréchal des logis-chef BOURREAU pour faux, usage de faux, discrimination et corruption.

Peut-être qu'à force de déposer plainte à l'encontre de militaires toujours pour les mêmes faits, le procureur GENSAC donnera l'ordre à ce que les enquêtes soient menées à charge et à décharge mais surtout en respectant la vérité et sans commettre de mensonge pour obtenir des poursuites et sans falsifier de pièces de la procédure (les photographies).

Il était pourtant facile de constater les altérations de la vérité commise par Pilar MIRANDE, l'infirmière et les militaires au vu de toutes les contradictions que j'ai relevé ci-dessus (cela est de la portée d'un enfant) mais pour cela il aurait fallu étudier le dossier en lieu et place de décider de me poursuivre sans se préoccuper de tous les éléments en ma faveur mais surtout sans se préoccuper du fait que je suis innocente.

Il a suffi de voir mon nom inscrit dans le dossier pour que je sois poursuivie, ce qui relève de l'acharnement judiciaire mis en place par les magistrats du parquet de pau, cela constitue du harcèlement, fait que je vais rajouter à ma plainte à l'encontre du vice-procureur YOUANG qui ne cesse de me poursuivre de sa haine, la présente procédure étant la seconde poursuite qu'elle engage au nom du procureur GENSAC à mon encontre en prenant appui également sur la base de faux documents.

Ce magistrat ne devrait pas se croire au-dessus des lois, en procédant ainsi ce magistrat et les autres qui ne font rien pour rétablir les faits et la vérité se rendent coupable de délits et de crime, pourtant je pensais que ce magistrat était là pour réprimer les délits et les crimes.

En fait ce magistrat se sert de sa position pour me harceler et pour faire de ma vie un enfer.

Bien évidemment me poursuivre pour des faits que je n'ai pas commis m'a conduit à déposer plainte à l'encontre du vice-procureur YOUANG (usage de faux, article 441-4 code pénal, discrimination, corruption, violation présomption d'innocence, etc...) puisque ce magistrat se sert encore une fois de documents faux, de faux témoignage pour me poursuivre au détriment de la Justice avec un J majuscule.

Il est vrai qu'il est facile de poursuivre une personne sur la base de mensonges et en prenant appui sur des documents faux, ni GENSAC ni YAOUANG ne doivent être surprise de mes plaintes puisque même un magistrat peut être visé par une plainte (et poursuivi) surtout quand ils commettent des crimes.

Mais demander ma condamnation pour violence alors que je suis handicapée des mains, cela ne va pas faire grandir la Justice de pau si je suis déclarée coupable de ces faits.

Aucun élément du dossier ne prouve la présence de CAPDEPON FOURCADE et de Pilar MIRANDE le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère et dans le couloir du service cardiologie-gériatrie de l'hôpital d'Oloron.

Aucun élément du dossier ne prouve la présence de Henri GALINDO au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 au soir.

Au vue de l'analyse des documents du dossier de la procédure ci-dessus, le parquet de pau n'apporte aucun élément de nature à positionner :

- Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 aux heures du goûter,
- CAPDEPON FOURCADE au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 en équipe d'après-midi,
- Henri GALINDO au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 au soir.

Aucun élément de la procédure ne me désigne comme l'auteur des violences pour lesquelles je suis poursuivie sachant que c'est au parquet de prouver que je suis coupable des faits qui me sont reprochés.

Les magistrats n'ont aucune immunité ni privilège et risquent d'engager leur responsabilité pénale comme tout citoyen. Leur statut les assujettit même à des sanctions pénales particulières.

En conséquence de tous ces faits je dépose encore une plainte à l'encontre de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE pour :

- Faux et usage de faux,
- Faux témoignage,
- Harcèlement.

En conséquence de tous ces faits je dépose plainte à l'encontre de Henri GALINDO pour :

- Subornation de témoins (les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE),
- Diffamation,
- Harcèlement.

En conséquence de tous ces faits je dépose plainte à l'encontre de Pilar MIRANDE pour :

- faux et usage de faux,
- dénonciation calomnieuse,
- harcèlement,
- injures,
- diffamation,
- abus de faiblesse (ma tante),
- abus de confiance (ma tante),
- vol (mon héritage et les biens de ma tante),
- subornation de témoin (les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE).

Compte tenu qu'il est inutile que j'attende la fin du mois de juillet 2020 pour déposer ma demande d'inscription en faux incident, Pilar MIRANDE refuse de reconnaître avoir menti pour me porter préjudice, elle refuse de reconnaître les délits qu'elle a commis à mon encontre.

Si elle avait voulu reconnaître ses mensonges, elle l'aurait fait savoir depuis la réception de mes conclusions par son avocat en juin 2020 dans lesquelles je lui donnais jusqu'en fin juillet 2020 pour reconnaître avoir menti.

Je prends acte de sa décision (son refus de reconnaître avoir menti).

Il ne fait aucun doute que Pilar MIRANDE et Henri GALINDO ont discuté de moi avec les soignants de l'hôpital d'Oloron et plus particulièrement avec les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE pour me diffamer et ainsi inciter tout particulièrement ces soignants à s'en prendre à moi pour me créer des problèmes et ainsi que je sois écartée de ma mère.

Bien évidemment cela s'est également fait avec l'aide et l'assistance du procureur GENSAC et du vice-procureur YOUANG.

Les dénonciations calomnieuses de ces infirmières (les fiches d'événement indésirables du 12 et 16 septembre 2019) sont du fait de Henri GALINDO et Pilar MIRANDE, il est vrai que je n'ai pas compris les raisons pour lesquelles ces infirmières s'en sont pris à moi (APPESSACHE au départ le 03 octobre 2019 et CAPDEPON FOURCADE en faisant le faux témoignage, fiche d'événement indésirable et procès-verbal d'audition, procédure n° parquet 1930900037, Identifiant justice 1905180618Y, audition n° 01703-02616-2019).

En conséquence la subornation de témoin est bien constituée.

Henri GALINDO est coupable de diffamation puisqu'il m'a présenté comme étant l'auteur des supposées violences subies par la psychopathe Pilar MIRANDE auprès de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE pour inciter cette infirmière à témoigner en faveur de Pilar MIRANDE.

Le témoignage de CAPDEPON FOURCADE est encore faux, en conséquence cette infirmière est coupable de faux et usage de faux et faux témoignage.

Mais en tenant encore de tels propos sur moi (CAPDEPON FOURCADE) en sachant qu'ils sont faux pour que je sois poursuivie et donc pour me porter préjudice, ces faits constituent un harcèlement au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal.

Quant à Pilar MIRANDE, cette femme a menti en m'accusant d'être l'auteur des violences imaginaires qu'elle aurait subi (ces supposées violences ont peut-être été faites par Henri GALINDO à la demande de Pilar MIRANDE pour m'incriminer ou elle s'est automutilée comme elle en ait capable), mais compte tenu que je ne suis pas l'auteur de ces faits, le faux et usage de faux ainsi que la dénonciation calomnieuse trouve à appliquer.

Qu'au vu de sa plainte et de la diffamation qu'elle a propagé à mon encontre, ces faits constituent un harcèlement au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal.

En conséquence tant Henri GALINDO que Pilar MIRANDE sont coupable de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal, tous les propos qu'ils ont tenu sur moi avaient pour objet et ont eu pour effet une dégradation de mes conditions de vie qui s'est traduit par une altération de ma santé physique et mentale, ce sont eux qui sont responsables du fait que je n'ai pas pu voir ma mère en vie une dernière fois ; cela faisait plus de 01 mois que je ne l'avais pas vu.

Après renseignements j'ai appris que ma tante, Madame Felisa BELIO ABAD, célibataire sans enfant, était hospitalisée depuis plusieurs années au centre hospitalier d'Oloron suite à des problèmes de santé, elle ne pouvait plus marcher.

Ma tante devait avoir d'autres problèmes de santé compte tenu que le fait de ne pas pouvoir marcher n'est pas un motif pour être hospitalisée depuis tant d'années puisque cela ferait de nombreuses années qu'elle était dans ce centre hospitalier d'Oloron.

Ma tante avait 02 ans de plus que ma mère Madame Clementina BELIO ABAD épouse GALINDO et elle est décédée en début décembre 2019.

J'ai également appris que Pilar MIRANDE avait fait résilier le bail de l'appartement qu'occupait ma tante après avoir pris certains de ces meubles ainsi que tous ses bijoux, elle habitait au 41 rue Louis Barthou, 64400 Oloron.

Il est impossible que ma tante se soit dépouillée de tous ces biens en parfaite connaissance de cause.

Sachant ce que Pilar MIRANDE a fait concernant mes parents, elle a harcelé la personne qui gérait les biens de mes parents pour que mon père établisse un testament pour qu'elle puisse bénéficier de 20 % de plus d'héritage par rapport à ses frères et moi-même.

Il ne serait pas surprenant que Pilar MIRANDE ait fait pression sur ma tante pour obtenir les biens qu'elle convoitait de ma tante et cela d'autant plus que ma tante ne voyait que Pilar MIRANDE.

Les frères de Pilar MIRANDE n'ont jamais été voir ma tante Felisa BELIO ABAD et moi-même j'ignorais où elle se trouvait (je pensais qu'elle était repartie vivre en Espagne comme leur autre sœur, Adela).

Il est certain que connaissant ma tante, elle n'aurait jamais donné tous ces biens de son vivant, je ne pense pas que ma tante savait qu'elle ne rentrerait plus jamais chez elle, c'est pour cette raison que tous ces biens lui ont été soustrait à son détriment.

Il est certain que Pilar MIRANDE n'a jamais dit à ma tante qu'elle allait rester pour toujours à l'hôpital d'Oloron sans plus jamais sortir de cet établissement et que tous ces biens allaient être partagés (avec qui ?).

Pilar MIRANDE n'a eu que quelques meubles et tous ces bijoux, j'ignore qui est en possession de tous les autres meubles de ma tante (meubles en chêne massif salles à manger, meubles cuisine, meubles en chêne massif chambres, bibelots, tableaux, etc...).

Il serait étonnant qu'elle ait préféré donner tous ces bijoux (colliers, bracelets, boucles d'oreille, bagues, broches, etc...) à Pilar MIRANDE au lieu de les avoir avec elle à l'hôpital.

Par ailleurs Pilar MIRANDE a tenté aussi le 07 novembre 2019 suite à l'audience du juge des tutelles d'obtenir les bijoux de ma mère ce qui a mis dans une très grande colère Carlos GALINDO (Pilar MIRANDE a dû s'échapper) et alors que ma mère était encore en vie et qu'un partage des biens n'était à l'ordre du jour (Pilar MIRANDE n'a pas fait cette demande auprès du juge des tutelles mais auprès de Carlos GALINDO).

Et sachant que Pilar MIRANDE a volé 04 millions d'euros du compte bancaire de mon père (elle avait une procuration) à mes dépends, cette somme d'argent revenait à ma mère qui n'était pas divorcée au décès de mon père, cette somme d'argent entre dans la succession de ma mère.

Il est certain que Pilar MIRANDE s'est appropriée les biens de ma tante de la même manière que les 04 millions d'euros : par manœuvre ce qui constitue un abus de faiblesse et un abus de confiance (ma tante avait confiance en elle).

Sachant que la succession de mon père est toujours ouverte puisque j'ai fait bloquer l'argent de mon père qui restait après son décès dans le compte bancaire au sein de la société générale pour que Pilar MIRANDE ne puisse pas se l'approprier du fait de la procuration qu'elle avait sur ce compte. C'est le notaire FABRE d'Oloron qui est en charge de la succession de mon père.

Elle est capable de n'importe quoi pour s'approprier les biens d'autrui, elle s'est également appropriée tous les biens de Serge MIRANDE en dépouillant son beau-fils sans aucun scrupule.

Comment aurait-elle fait autrement pour s'acheter une maison à Assasp-Arros et 02 appartements en Espagne ?

En conséquence Pilar MIRANDE est coupable d'avoir volé certains biens de ma tante et les 04 millions d'euros de mon père à mes dépends puisque une partie de cette somme d'argent me revient de droit.

Quant au fait d'être à nouveau poursuivie pour des faits que je n'ai pas commis non plus, ces faits constituent un acharnement judiciaire venant du vice-procureur YOUANG, ces faits constituent suivant le code pénal un harcèlement au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal (propos ou comportement).

Cet harcèlement va cesser autrement je pense que je suis prête à faire une manifestation devant le tribunal judiciaire de pau pour dénoncer publiquement ce que le parquet de pau me fait subir depuis 2014 dans le but manifeste que je sois victime de délit voire de crime puisque je suis victime de tous les faits dont je suis poursuivie compte tenu que je n'ai pas commis ces faits.

Je pense en être arrivée à un stade où je suis prête à alerter l'opinion publique et à demander le soutien de tous les justiciables de France.

Il est préférable pour le parquet de pau de me poursuivre et d'obtenir ma condamnation pour ainsi classer sans suite mes plaintes à l'encontre des auteurs des faits que je dénonce qui sont les personnes qui ont déposé plainte à mon encontre.

Le parquet de pau défend Lindt, Adecco, le centre hospitalier d'Oloron ainsi que toutes les personnes qui travaillent au sein de ces structures, ce qui correspond bien à de la corruption.

Le parquet de pau tente encore une fois de me faire passer comme l'auteur et la coupable des faits imaginaires pour lesquels je suis poursuivie.

Tous ces faits violent l'ensemble de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, toutes les autres conventions, protocoles, déclarations universelles, constitution, etc...

Ma présente plainte vise aussi YAOUANQ pour des faits d'incitation au suicide, la pression psychologique que me fait subir ce magistrat vise à m'éliminer tout simplement car autrement ce vice-procureur n'engagerait pas de poursuites à mon encontre en se servant de pièces fausses mais surtout en sachant que ces pièces sont fausses.

C'est exactement ce qui s'est passé devant le tribunal correctionnel, c'est exactement ce qui se passe devant le tribunal de police car comme par hasard, malgré mon innocence et les pièces fausses je suis pour la troisième fois condamnée alors que je n'ai rien fait.

Elle fait tout pour me rendre la vie impossible, invivable, c'est exactement ce que je vis à l'heure actuelle avec en prime la peur de sortir de chez moi pour que personne ne puisse s'en prendre à moi sachant qu'en cas de plainte à mon encontre, je sais que cette plainte me conduira directement devant un juge sans qu'une véritable enquête soit menée ou alors soit menée à charge à mon encontre après avoir falsifié des pièces comme ici les photographies (la date de ces photographies et le contenu de ces photographies ne correspondent pas aux blessures qu'elle a présenté le 30/09/2019 à son médecin traitant) du maréchal des logis-chef BOURREAU en autre.

Ce vice-procureur n'a pas manqué de remarquer que toutes les pièces de la procédure pour violence sont également fausses et malgré cela ce magistrat décide de me poursuivre en ayant parfaitement connaissance des contradictions entre le premier certificat médical du médecin traitant, le rapport médicaux-judiciaire et les photographies.

Ces contradictions en plus du fait que certains hématomes, ecchymoses, disparaissent pour revenir quelques jours plus tard, etc... ce qui est matériellement impossible, en plus du fait que ces violences se seraient produites entre 15 heures 45 minutes et 16 heures pour au final dire que c'est en fait vers 16 heures (rapport médicaux judiciaire) qu'elle aurait subi ces supposées violences le tout pour se trouver dans les locaux de la gendarmerie nationale à 16 heures 15 minutes en train de déposer plainte contre moi ce qui est aussi matériellement impossible rendent tant les photographies, le rapport médicaux judiciaire, le second certificat médical et la plainte à mon encontre faux.

Toute cette histoire est encore un COUP MONTE.

Et cela d'autant plus que mon handicap de la main droite est un obstacle pour commettre ces supposées violences et la présence de Monsieur LAPLACE François est également un obstacle à des supposées violences de ma part, Monsieur LAPLACE François se serait interposé si j'aurais été violences, etc...

Monsieur LAPLACE François était bien présent avec moi le 29 septembre 2019 compte tenu que je ne peux pas conduire et je lui ai demandé ce jour-là comme tous les jours de me conduire à l'hôpital d'Oloron.

Le fait de prétendre qu'elle allait aux heures de repas pour m'éviter alors que j'allais justement à ces heures voir ma mère confirme qu'elle savait les heures auxquelles j'étais à l'hôpital, ce qui lui a permis de mettre en place ce coup monté.

Mais elle ne savait pas que tout le monde sait que j'allais aux heures de repas, ce qui confirme le coup monté avec l'aide active du vice-procureur YAOUANQ et du maréchal des logis-chef BOURREAU.

C'est pour cette raison que le maréchal des logis-chef BOURREAU tente de « couvrir » les aveux de Pilar MIRANDE compte tenu que tout le monde sait (le parquet, les gendarmes, etc...) que j'allais aux heures de repas voir ma mère d'une part et d'autre part tente de « couvrir » aussi les mensonges qu'elle a proféré en déclarant qu'elle allait aux heures de repas pour m'éviter.

Effectivement me faire dire qu'en fait elle allait voir ma mère hors les heures de repas alors même qu'elle déclare le contraire confirme le coup monté, la falsification de mes déclarations et des déclarations de mon accusatrice par le maréchal des logis-chef BOURREAU.

Ce maréchal des logis-chef BOURREAU a commis une violation de l'article 6 alinéa 3a de la convention des droits de l'homme :

Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

Puisque ce militaire m'a de manière volontaire induite en erreur pour me faire avouer une infraction que je n'ai pas commis.

C'est la même chose pour les photographies qu'il aurait fait du bras de Pilar MIRANDE, il tente de me faire croire que le contenu de ces photographies sont confirmées par le rapport de l'unité médicaux-judiciaire mais en omettant de manière volontaire de faire mention du certificat du docteur GLAVANT du 30 septembre 2019 qui ne constate pas les blessures que le maréchal des logis-chef BOURREAU auraient photographiées.

Ce certificat met un sérieux doute quant à ces photographies, ce certificat est de nature à faire douter que ces photographies représenteraient les blessures du bras de Pilar MIRANDE et ce certificat remet en cause la date où ces mêmes photographies auraient été effectuées.

Cela constitue une dénonciation calomnieuse, en plus d'un usage de faux (les procès-verbaux, rapport médicaux-judiciaire et second rapport du médecin traitant) commis aussi par ce vice-procureur YAOUANQ pièce n° 05).

Mais au vu de ma nouvelle condamnation, je sais maintenant que même si je ne vois pas (absence) la personne qui m'accuse au moment des supposés faits dénoncés, je serais quand même poursuivie mais surtout condamnée.

Ce qui confirme bien l'acharnement judiciaire, le harcèlement, l'incitation au suicide dont je suis victime venant du vice-procureur YAOUANQ.

Ce qui confirme bien que ce magistrat vise à me pousser à bout, elle vise ma vie.

Effectivement en plus d'obtenir mes condamnations, réussir à convaincre un juge d'ordonner que je sois soumise à des soins psychiatriques après m'avoir contrainte en me menottant de force à me faire expertiser par un médecin psychiatre, cela aussi est une manière de me pousser à bout pour que je commette l'irréparable.

Ce psychiatre que j'ai été contrainte de voir n'a subi aucune pression ni consignes contrairement au précédent (AZORBLY : VOIR MA PLAINTÉ CONTRE LUI), il a donc établi son rapport avec impartialité, rapport qui déclare que je n'ai aucune maladie psychiatrique.

En plus de tout cela demander et obtenir l'exécution provisoire confirme que ce vice-procureur est une

psychopathe.

Je sais parfaitement que si une nouvelle plainte est dirigée à mon encontre, je serais condamnée d'office comme devant le tribunal correctionnel et de police.

Je sais parfaitement que si une nouvelle plainte est dirigée à mon encontre il y aura une falsification de pièces et la présentation de ces pièces fausses pour que je sois une fois de plus condamnée comme devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police puisque j'ai été déclarée coupable dans ces 02 procédures alors que toutes les pièces sont fausses.

Malgré que le pire est le courrier du directeur de l'hôpital rempli d'immondices, d'insanité, du 25 septembre 2019 qui a conduit ce vice-procureur à ordonner l'ouverture d'une enquête préliminaire à mon encontre alors que par ailleurs elle avait tous les éléments que ce courrier ne porte que des mensonges dans l'ensemble des plaintes et courriers que j'ai adressé au parquet.

Mais le plus ignoble qu'a fait ce vice-procureur c'est décider de me poursuivre (pièce n° 04 ci-joint) en sachant parfaitement que ces infirmières ont menti puisque les fiches d'événements indésirables prouvent les mensonges de ces infirmières à mon encontre.

APPESSACHE prétend que j'ai été la chercher pour qu'elle donne à manger à ma mère, ma mère n'aurait pas voulu manger, etc... alors que cette même infirmière reconnaît au travers de la fiche d'événements indésirables qu'elle a établi le 12 septembre 2019 que ma mère dormait au moment des supposés menaces que j'aurais proféré soit à 19 heures 30 minutes.

Comment cette infirmière aurait-elle pu essayer de donner à manger à ma mère puisqu'elle dormait ? C'est prendre les gens pour des cons.

Bien évidemment le juge LOUBET avait une copie de ces fiches d'événements indésirables, le fait que je soutienne par conclusion et oralement le jour de l'audience que ma mère dormait et que de ce fait je n'ai pas été chercher APPESSACHE pour qu'elle donne à manger à ma mère qui rejoint les déclarations de cette infirmière au travers de cette fiche du 12 septembre 2019 qui reconnaît être informée que ma mère dormait au moment où j'aurais proféré les supposés menaces aurait du conduire ce juge à prononcer ma relaxe.

Au lieu de cela ce juge retient dans son jugement que APPESSACHE a tenté de lui donner à manger, etc... ce juge devra expliquer comment cette infirmière ou toute autre personne peut essayer de donner à manger à une personne qui dort.

Bien évidemment j'ai également soutenu que les affirmations de CAPDEPON FOURCADE sont fausses qu'il était impossible que les supposées menaces que j'aurais proféré aient été notées dans le dossier médical de ma mère, or les transmissions que j'ai reçu du dossier médical de ma mère par le centre hospitalier d'Oloron confirment qu'aucune mention de supposées menaces a été inscrite dans le dossier médical de ma mère détenu par l'hôpital d'Oloron puisqu'il n'y a aucune transcription de cet ordre dans le dossier médical de ma mère.

Sachant qu'il a fallu que je reçoive les fiches d'événements indésirables pour connaître l'heure où selon cette infirmière j'aurais proféré ces menaces c'est pour cette raison que ce maudit vice-procureur a refusé que me soit communiqué en première instance le courrier du 25 septembre 2019 du directeur et les fiches d'événements indésirables, ces fiches prouvent que toute cette histoire est un coup monté.

Toute cette histoire est un coup monté approuvée, mis en œuvre et appliqué avec la complicité active du vice-procureur YAOUANQ.

Ce vice-procureur a donc commis une double dénonciation calomnieuse (tribunal correctionnel et tribunal de police), un double harcèlement et un double incitation au suicide.

J'en ai assez que cette psychopathe de vice-procureur essaie par tous les moyens avec la complicité des militaires de me faire passer pour quelqu'un de menaçante et de violente, je ne suis ni l'une ni l'autre.

C'est cela la justice qui m'est personnellement réservée à pau : avoir relevé que toutes les pièces sont fausses

et être déclarée coupable sur la base de ces pièces fausses, bravo pour les magistrats de pau.

Je n'ai aucune maladie psychiatrique malgré ce que ce magistrat voudrait faire croire, mais par contre ce que fait ce magistrat est totalement illégal, elle se sert de ses fonctions pour me poursuivre moi personnellement, j'ai parfaitement compris qu'elle m'en veut pour des motifs que j'ignore, mais ces poursuites sont toujours basées sur des accusations fausses, c'est comme ça que fonctionne la pseudo justice de pau sous la baguette de ce vice-procureur.

Je n'ai aucune maladie psychiatrique, le fait de dénoncer des délits et crime à mon encontre ne fait pas de moi quelqu'un ayant des problèmes psychiatriques.

Mais par contre ce vice-procureur YAOUANQ devrait être examinée par un psychiatre de toute urgence car ce qu'elle me fait subir est du harcèlement et la pression psychologique qu'elle a mis en place à mon encontre devient trop lourde à supporter malgré que je sois résistance psychologiquement, arrivée à un stade je baisse les bras car je n'en peux plus de vivre avec cette pression et par ailleurs plus je me débats et plus cette maladie mentale resserre le nœud coulant autour de mon cou.

Je pensais que la méchanceté humaine avait des limites mais c'était avant d'avoir affaire à ce vice-procureur qui a poussé le vice, le crime jusqu'à faire en sorte que je ne revois plus ma mère en vie tout en sachant qu'elle avait besoin de moi, ce pseudo magistrat m'a contrainte à ne rien pouvoir faire pour venir en aide à ma mère qu'on tuait, elle est tout autant responsable de l'assassinat de ma mère que les agents hospitaliers et les autres enfants de ma mère.

Ce magistrat sans aucun motif légal puisque elle savait que toutes les pièces de la procédure sont fausses à demander et obtenir que je sois placée sous contrôle judiciaire (pièce n° 03 ci-joint) avec interdiction de voir ma mère alors même que ce vice-procureur était parfaitement informé que j'avais demandé la suspension de la décision du directeur de l'hôpital du 08 octobre 2019 auprès du tribunal administratif (j'ai communiqué au parquet le courrier que j'ai adressé au directeur de cet hôpital où je fais mention d'avoir saisi le tribunal administratif), ces faits pour m'empêcher d'aider ma mère vise bien son meurtre.

En procédant ainsi ce magistrat YAOUANQ a commis une non-assistance à personne en danger, malgré mes différentes plaintes déposées entre les mains du procureur GENSAC quelles mesures les magistrats du parquet de pau ont-ils pris pour aider ma mère, pour la protéger ?

AUCUNES MESURES N'A ETE PRISES POUR AIDER MA MERE BIEN AU CONTRAIRE CES MAGISTRATS (GENSAC ET YAOUANQ) ONT AIDE LES AGENTS HOSPITALIERS A L'ELIMINER.

Cela aussi est une méthode pour m'inciter au suicide car j'aurais toujours en mémoire et en tête le fait que ma mère avec qui j'ai toujours été très proche avait besoin de moi et que je n'ai rien pu faire pour l'aider mais surtout pour empêcher son assassinat.

Mais sachant que j'ai déposé plainte avec constitution de partie civile pour tous les délits et crime qui ont été commis à mon encontre, ces actions sont transmissibles à mes enfants qui continueront la lutte pour que mes droits soient reconnus mais surtout mes préjudices moraux et physiques.

C'est pour tous ces motifs que je rends public l'acharnement judiciaire dont je suis victime pour que tout le monde sache ce qui se passe à pau, que tout le monde sache ce que ce vice-procureur me fait subir et les crimes et délits qu'elle commet à mon encontre qui font de ma vie un enfer.

Pour que tout le monde sache qu'aucune de mes plaintes ne donnent lieu à des poursuites compte tenu que les auteurs et/ou complices des délits et crimes que j'ai dénoncé et que je dénonce sont protégés par la juridiction répressive de pau au point de refuser la mise en mouvement de l'action publique suite à mes plaintes.

Effectivement je dépose plainte pour l'assassinat de ma mère en outre et je reçois une ordonnance qui indique que j'ai fondé ma demande sur les dispositions de l'article 662 du code de procédure pénale.

C'est une aberration de lire de telle chose (ordonnance du 31 août 2020, procédure n° 20058000036,

JIJIDOYEN 20000007).

Si j'ai déposé plainte pour ce crime et les délits c'est pour le motif que tous les faits que je dénonce se sont produits et pour qu'une enquête soit menée pour traduire les auteurs et/ou complices de ces délits et crimes devant la Justice.

Ou alors quand enfin la mise en mouvement de l'action publique est décidée s'est en retenant des dates qui excluent de manière volontaire les délits et crime que je dénonce (voir ordonnance du 20 octobre 2020, n° parquet 20175000042, n° de dossier JIJIDOYEN20000016).

Effectivement j'ai déposé plainte contre APPESECHE en autre pour la fiche d'événements indésirables qu'elle a établi le 12 septembre 2019 et comme par hasard le juge GUIROY retient que ce délit aurait été commis à partir du 24 septembre 2019.

J'ai également déposé plainte contre CAPDEPON FOURCADE en autre pour la fiche d'événements indésirables qu'elle a établi le 16 septembre 2019 et comme par hasard le juge GUIROY retient que ce délit aurait été commis à partir du 24 septembre 2019.

Où est la logique ? ces faits tendent à établir la volonté de classer sans suite ma plainte avec constitution de partie civile du 13 août 2020.

Cette mauvaise foi qu'elle ne cache même plus va me contraindre une fois de plus à interjeter appel de cette ordonnance et dans le cas d'un rejet de cet appel je me verrais à nouveau contrainte de déposer une autre plainte pour que les véritables périodes soient retenues.

Cela devient du n'importe quoi le tout pour ne pas donner suite à mes plaintes ce que je ne supporte plus et entends prendre des mesures pour mettre un terme à ses méthodes à mon encontre.

J'AJOUTERAI QUE MA PLAINTÉ DU 13 AOÛT 2020 NE VISE NI :

CAPDEPON FOURCADE, centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron pour :

- Faux et usage de faux,
- Faux témoignage,
- Harcèlement,

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS pour :

- Subornation de témoins (les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE),
- Harcèlement,

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- faux et usage de faux,
- dénonciation calomnieuse,
- harcèlement,
- abus de faiblesse (ma tante),
- abus de confiance (ma tante),
- vol (mon héritage et les biens de ma tante),
- subornation de témoin (les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE),

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

COMPTE TENU QUE LE DELAI DE 03 MOIS NE S'EST PAS ECOULE SUITE A MA PLAINTS ENTRE LES MAINS DU PROCUREUR GENSAC DU 24 JUILLET 2020.

Ma plainte avec constitution de partie civile du 13 août 2020 vise des faits de diffamation et injures publiques à l'encontre de Henri GALINDO et à l'encontre de Pilar MIRANDE :

➤ Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS :

Pour des faits de :

- Diffamation (dire à l'infirmière CAPDEPON FOURCADE que j'ai commis des violences sur Pilar MIRANDE) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),

➤ Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros :

Pour des faits de :

- Diffamation (dire au maréchal des logis-chef BOURREAU que j'ai commis des violences sur elle) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- Injures publiques (*elle est paranoïaque, je la sais dérangée*) (article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Mais compte tenu que le juge GUIROY a refusé malgré mes différentes relances de rendre une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte avec constitution de partie civile du 13 août 2020 dès la réception de celle-ci, les faits que je dénonce de diffamation et injures publiques à l'encontre de Henri GALINDO et Pilar MIRANDE sont certainement atteints de prescription comme cela a été calculé.

Et après tout ce que je subis de l'ensemble de la juridiction répressive il faudrait que j'aie encore confiance en la justice de pau ? Arrêtez de me prendre pour une imbécile et une conne, je vous en remercie.

La jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme (La veille juridique, n° 50, septembre 2016, centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale) :

L'enquête requise par le jeu combiné des articles 3 et 13 doit être propre à conduire à l'identification et au châtiement des responsables.

Il s'agit d'une obligation, non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, une reconstitution, les dépositions des témoins oculaires, des constatations et expertises médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des violences ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent être basées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Avoir omis de suivre une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (CEDH, Kolevi c/ Bulgarie, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (CEDH, Velcea et Mazăre c. Roumanie, 1er décembre 2009).

Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. S'il peut exister, en

certaines circonstances, des obstacles empêchant l'enquête de progresser normalement, une enquête menée dans les meilleurs délais est essentielle pour préserver la confiance du public et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance vis-à-vis des actes illégaux (CEDH, Mc Caughey c/ Royaume-Uni et Hemsworth c/ Royaume-Uni, 16 juillet 2013). Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie.

Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre et peut intervenir à d'autres stades que l'enquête de police à proprement parler. Cependant, dans tous les cas, les proches de la victime des mauvais traitements doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes. Enfin, au moment de se prononcer sur le point de savoir si les autorités nationales ont suffisamment réparé une violation de la Convention européenne, la Cour de Strasbourg scrute avec attention l'issue de l'enquête menée en droit interne, y compris la nature et le quantum des sanctions infligées aux coupables. Ces sanctions sont en effet essentielles si l'on veut préserver la vertu dissuasive du système juridictionnel dans la prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes. Partant, si la Cour de Strasbourg reconnaît le rôle des Cours et tribunaux nationaux dans le choix des sanctions à infliger à des agents de l'Etat en cas de mauvais traitements, elle veille à conserver sa fonction de contrôle et n'hésite pas à intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée. À défaut, le devoir qu'ont les États de mener une enquête effective perdrait beaucoup de son sens (pour une illustration topique, CEDH, Darraj c/ France, 4 novembre 2010).

Néanmoins, la Cour juge que les assertions de M. Adam étaient suffisamment crédibles pour faire peser sur les autorités une obligation d'ouvrir une enquête sur le sujet, dans le respect des critères découlant de l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour fait observer que, plutôt que d'engager une enquête sur les allégations de M. Adam de leur propre initiative, les autorités semblent avoir transféré à M. Adam lui-même la charge d'en établir la véracité. Elle fait observer en particulier que l'une des raisons pour lesquelles les accusations du requérant relative à des brutalités policières ont été rejetées est qu'il ne les avait pas mentionnées lors de son entretien avec l'enquêteur. En outre, la Cour peine à suivre la logique qui a justifié le rejet des griefs par les autorités nationales, qui ont renvoyé le requérant au dossier de la procédure pénale menée contre lui, qui concluait à l'absence de brutalités commises contre lui au cours de l'enquête le visant. De plus, aucune mesure ne semble avoir été prise pour résoudre les incohérences entre les différentes théories proposées pour identifier la cause de sa joue enflée. Les autorités n'ont pas non plus pris de disposition pour interroger l'autre personne qui, selon les dires de M. Adam, était présente au poste de police lors de son interrogatoire ; pour contre-interroger les agents de police impliqués ; pour organiser une confrontation entre M. Adam et ces agents ou pour interroger le médecin qui l'avait traité. Enfin, les autres griefs de M. Adam relatifs à l'absence alléguée de notification de son arrestation et de sa détention à ses représentants légaux, au fait qu'il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant sa détention et qu'il n'aurait pas été entendu immédiatement après son arrestation ont également été rejetés sans autre explication, et la Cour constitutionnelle semble avoir complètement ignoré ses récriminations à cet égard. Au vu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour juge que les autorités n'ont pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par M. Adam. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne l'enquête menée sur les allégations de M. Adam relatives aux mauvais traitements dont il disait avoir été l'objet. Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les griefs que M. Adam tirait de l'article 13 de la Convention (satisfaction équitable). La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Adam 1500 euros pour dommage moral et 3000 euros pour frais et dépend (affaire Adam contre Slovaquie, requête n°68066/12).

L'article 13 de la convention de sauvegarde des droits d'homme dispose que :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.»

Suivant la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme :

Pour être effective, l'enquête doit répondre à plusieurs exigences. Les personnes qui en ont la charge doivent être indépendantes de celles impliquées dans les événements, ce qui suppose l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel mais également une indépendance pratique (Voir Anca Mocanu et autres c. Roumanie, Req. nos 10865/09, 45886/07 et 32431/08, arrêt du 13 novembre 2012, paragraphe 221 ; Jasinskis c. Lettonie, paragraphes 74 à 81). L'enquête doit être rapide et approfondie, les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions (Voir El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Req. no 39630/09, 13 décembre 2012 paragraphe 183 ; Jasinskis c. Lettonie, paragraphe 79.). Les autorités doivent entreprendre toutes les démarches pour recueillir les éléments de preuve, qu'il s'agisse notamment de témoignages ou de preuves médico-légales, ces dernières devant être

obtenues au moyen d'un examen approfondi de l'état de santé de la victime¹⁴¹. L'enquête doit être en mesure de conduire à l'identification et à la punition des personnes responsables, ce qui est une obligation non pas de résultat, mais de moyens.¹⁴² La victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête¹⁴³ ou ses proches doivent être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes¹⁴⁴. En outre, lorsque l'acte se fonde sur des motifs raciaux, l'enquête doit être menée « avec vigueur et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer continûment la condamnation par la société du racisme »¹⁴⁵. Il convient enfin de relever que l'obligation imposée aux Etats de mener une enquête effective continue à s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé¹⁴⁶.

141. Voir Timofejevi c. Lettonie, Req. no 45393/02, arrêt du 11 décembre 2012, paragraphes 94 et 99, affaire dans laquelle la Cour a notamment considéré qu'il paraissait peu probable qu'un examen médico-légal effectué en dix minutes environ ait pu constituer un examen approfondi de l'état de santé du requérant et Vovruško c. Lettonie, Req. no 11065/02, arrêt du 11 décembre 2012, paragraphes 42-49, affaire dans laquelle l'expert médico-légal ne s'était fondé que sur un dossier médical, sans examiner le requérant lui-même.

142. Voir Savitsky c. Ukraine, Req. no 38773/05, 26 juillet /2012, paragraphe 99.

143. Voir El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », paragraphe 184.

144. Voir Seidova et autres c. Bulgarie, Req. no 310/04, 18 novembre 2010, paragraphe 52.

145. Voir Menson c. Royaume-Uni, Req. no 47916/99, décision du 6 mai 2003.

146. Voir par exemple Issaieva c. Russie, Req. no 57950/00, arrêt du 24 février 2005, paragraphes 180 et 210 ; Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, paragraphe 164

La Cour a par ailleurs indiqué que, dans le cadre d'allégations de violations des articles 2 ou 3 de la Convention, « l'article 13 impose, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables, comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête ». La Cour considère que « ces exigences sont plus larges que l'obligation procédurale de mener une enquête effective » en application des articles 2 et 3 (Voir par exemple, dans le cas de décès contestables, Isayev et autres c. Russie, Req. no 43368/04, 21 juin 2011, paragraphes 186-187 ; Anguelova c. Bulgarie, Req. no 38361/97, 13 juin 2002, paragraphe 161 ; Mahmut Kaya c. Turquie, Req. no 22535/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 107 ; et s'agissant d'allégations de mauvais traitements, voir, par exemple, El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » précitée, paragraphe 255 ; Labita c. Italie, Req. no 26772/95, 6 avril 2000, paragraphe 131).

Lorsque l'enquête est ineffective, cette ineffectivité ôte toute effectivité aux autres recours, y compris la possibilité d'intenter une action civile en réparation¹⁴⁸. La Cour considère en effet qu'en l'absence d'une enquête effective apte à mener à l'identification et à la punition des responsables, une demande d'indemnisation est théorique et illusoire¹⁴⁹.

148. Voir Isayev et autres c. Russie précitée, paragraphe 189.

149. Voir El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » précitée, paragraphe 261 ; Cobzaru c. Roumanie, Req. no 48254/99, 26 juillet 2007, paragraphe 83 ; Carabulea c. Roumanie, Req. no 45661/99, 13 juillet 2010, paragraphe 166, Soare et autres c. Roumanie, Req. no 24329/02, 22 février 2011, paragraphe 195.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde

des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis que j'ai déposé plainte devant le procureur de la république de pau.

Effectivement ma plainte entre les mains du procureur GENSAC est datée du 24 juillet 2020 et étant le 26 octobre 2020, un délai de trois mois s'est bien écoulé avant le dépôt de ma présente plainte auprès du doyen des juges d'instruction.

Bien évidemment aucune enquête n'a été diligentée par le parquet de pau pendant ces 03 derniers mois comme d'habitude, le classement sans suite de cette plainte du 24 juillet 2020 interviendra comme d'habitude aussi bien après que je me sois constituée partie civile pour les faits que je dénonce.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

CAPDEPON FOURCADE, centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron pour :

- Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivant du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- Faux témoignage,
- Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS pour :

- Subornation de témoins (les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),
- Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),
- vol (mon héritage et les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),
- subornation de témoin (les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- abus de faiblesse (ma tante) (article 223-15-2 du code pénal),
- vol (les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),
- abus de confiance (ma tante) (article 314-1 du code pénal),

commis à compter au minimum de l'année 2015 mais j'en ai eu connaissance qu'au alentour de novembre 2019.

YAOUANG Oriane, tribunal judiciaire de pau, place de la libération, 64000 pau pour :

- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) :
 - procédure n° parquet 19309000037, Identifiant justice 1905180618Y ;
 - procédure n° 01703-02493-2019.
- usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (procès-verbaux, convocations justice, rapport médicaux-judiciaire, second certificat médical),
- Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
- Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal) (ma plainte du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC),
- incitation au suicide (article 223-13 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- complicité du meurtre avec préméditation de ma mère,

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Violation des articles :

- Articles 1, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme
- Article 1 du protocole n° 12 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

J'ai subi des préjudices de la part de ces personnes, je sollicite des dommages et intérêts d'un montant de 4 500,00 euros par personne.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

La loi pénale est d'interprétation stricte.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, le doyen des juges d'instruction saisi devra établir une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte ainsi que les périodes où ces délits ont été commis.

Cette ordonnance fera mention de tous les faits que je dénonce et des périodes pendant lesquels ces infractions se sont produites.

Le doyen des juges d'instruction mettre en mouvement l'action publique malgré la corruption et le fait que c'est le vice-procureur YAOUANQ qui commande le pôle judiciaire de pau y compris le doyen des juges d'instruction.

En application de l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, le doyen des juges d'instruction saisi devra ordonner l'ouverture d'une information judiciaire sur les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte qui prennent appui sur les documents joints.

Bien évidemment le juge d'instruction qui sera saisi sera le juge GUIROY comme par hasard malgré que d'autres magistrats sont en poste au pôle d'instruction du tribunal judiciaire de pau.

Pour permettre d'étudier ma présente plainte, je joins les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

- 01 - ma plainte du 24 juillet 2020 entre les mains du procureur GENSAC + envoi recommandé
- 02 – transmission du dossier médical de ma mère du 02/10/2019
- 03 – ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 05/11/2019
- 04 – procès-verbal de convocation devant le tribunal correctionnel du 05/11/2019
- 05 – convocation en justice devant le tribunal de police reçu le 25/04/2020
- 06 – bordereau d'envoi judiciaire du 07 mars 2020
- 07 – procès-verbal d'audition de MIRANDE Pilar du 29/09/2019, pièce n° 01 de la procédure
- 08 – procès-verbal d'investigation pièce n° 02 de la procédure
- 09 – procès-verbal de réquisition du 01/10/2019, pièce n° 03 de la procédure
- 10 – procès-verbal d'audition du 01/10/2019, pièce n° 04 de la procédure
- 11 – certificat médical du 30/09/2019 du docteur GLAVAN
- 12 – rapport médico-légal du centre hospitalier de pau du 02/10/2019
- 13 – avis technique psychologique
- 14 – certificat médical du 04/10/2019 du docteur GLAVAN
- 15 – procès-verbal d'investigation du 05/10/2019 pièce n° 06 de la procédure
- 16 – procès-verbal d'audition du 21/10/2019 pièce n° 07 de la procédure
- 17 – procès-verbal de convocation pièce n° 08 de la procédure
- 18 – procès-verbal de notification pièce n° 09 de la procédure
- 19 – procès-verbal d'audition du 24/01/2020 pièce n° 10 de la procédure
- 20 – certificat médical de mon médecin traitant du 25/04/2020
- 21 – courrier du CHU de Bordeaux du 08/10/2019
- 22 – courrier du docteur Leger du 12/11/2019

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Le bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de pau vient de m'octroyer le 23/07/2020 l'aide juridictionnelle totale dans le cadre des poursuites engagées par Pilar MIRANDE à mon encontre (voir copie ci-joint).

En conséquence, au vue de mes revenus qui n'ont pas changé, je vous demande de me dispenser du versement de la consignation, de m'exonérer de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués

Fait à Oloron, le 26 octobre 2020

Madame GALINDO Jocelyne